



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



PLAN DE CONTRÔLE NIVEAU 3



Version n°4 du 22/11/2022

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
1 CADRE GÉNÉRAL.....	8
1.1 Cadre réglementaire	8
1.2 Principes généraux	8
1.3 Exigences minimales pour les organismes certificateurs.....	9
2 CERTIFICATION INDIVIDUELLE	12
2.1 Encadrement des évaluations	12
2.2 Délivrance de la certification	13
2.3 Mesures transitoires.....	14
3 CERTIFICATION GÉRÉE DANS UN CADRE COLLECTIF	16
3.1 Organisation interne de la structure collective	16
3.2 Modalités de contrôle interne	17
3.3 Modalités du contrôle externe	18
3.4 Gestion des écarts	20
3.5 Mesures transitoires.....	23
4 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR BIODIVERSITÉ.....	26
4.1 Pourcentage de la surface de l'exploitation en infrastructures agro-écologiques (IAE)	26
4.2 Taille des parcelles	30
4.3 Poids de la culture principale (en % de la SAU)	32
4.4 Nombre d'espèces végétales cultivées	33
4.5 Nombre d'espèces animales élevées	34
4.6 Présence de ruches	36
4.7 Variété, race ou espèce menacée.....	36
4.8 Qualité biologique du sol.....	37
5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE...39	
5.1 Limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires classés CMR	40
5.2 Surfaces non traitées	41
5.3 Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)	42
5.4 Quantité de substances actives appliquée	47
5.5 Surveillance active des parcelles	48
5.6 Utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques	51
5.7 Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu ..52	
5.8 Diversité spécifique et variétale.....	53
5.9 Couvert végétal inter-rang	54
5.10 Recyclage et traitement des eaux d'irrigation	55
6 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION58	
6.1 Bilan azoté	58
6.2 Quantité d'azote apportée	68
6.3 Part de l'azote organique apporté	69
6.4 Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD)	71
6.5 Pourcentage de la SAU non fertilisée.....	74
6.6 Part des légumineuses dans la SAU	74
6.7 Couverture des sols	75
6.8 Utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants	79
6.9 Recyclage et traitement des eaux d'irrigation.....	79
7 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR GESTION DE L'IRRIGATION	81
7.1 Enregistrement des pratiques d'irrigation	81
7.2 Utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision.....	82
7.3 Utilisation de matériels optimisant les apports d'eau	83
7.4 Adhésion à une démarche collective	84

7.5	Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau	84
7.6	Part des prélèvements en période d'étiage	85
7.7	Recyclage et traitement des eaux d'irrigation.....	86
7.8	Récupération des eaux de pluie.....	86
8	ANNEXES	87
	Annexe 1 : Textes de référence.....	87
	Annexe 2 : Infrastructures agro-écologiques.....	89
	Annexe 3 : Liste des races bovines, ovines, caprines, porcines, asines et équines menacées de disparition.....	92
	Annexe 4 : Liste des variétés végétales menacées	94
	Annexe 5 : Fourchettes de consommation : « Horticulture et Pépinière »	107
	Annexe 6 : Matériel de substitution pour méthodes alternatives à la lutte chimique	108
	Annexe 7 : Liste des matériels ou équipements permettant de limiter les fuites dans le milieu.....	110
	Annexe 8 : Quantités d'azote des animaux.....	112
	Annexe 9 : Quantités d'azote des engrais animaux	113
	Annexe 10 : Teneurs en azote des aliments pour animaux.....	115
	Annexe 11 : Équivalent UGB	119

GLOSSAIRE

Exploitation

On entend par exploitation agricole, au titre de la Haute Valeur Environnementale, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières.

Pour que les indicateurs de performance puissent être calculés, l'exploitation doit disposer d'une surface agricole utile (SAU).

Dans le cas d'une société en participation (SEP) totale, l'ensemble de l'assolement est mis en commun : la gestion agronomique se fait en considérant le regroupement comme une exploitation unique. Les indicateurs de performance Haute Valeur Environnementale seront calculés au niveau de la SEP et non au niveau de chacune des exploitations. Le certificat est émis au titre de la SEP et devra détailler précisément les numéros de SIRET de la SEP et des exploitations concernées par la SEP. Le certificat devra préciser que sa validité n'est effective que pour les exploitations visées dans le certificat.

Périmètre de certification

La certification environnementale est une certification d'exploitation. Elle concerne l'ensemble des activités liées aux surfaces dont l'exploitation a la responsabilité (en propriété ou en location). Ces surfaces doivent être vérifiées à partir du registre parcellaire de la télédéclaration PAC, complété au besoin (si l'exploitation ne réalise pas de déclaration PAC notamment) par les titres de propriété, baux ruraux, contrats de location, contrats de mise à disposition, casiers viticoles informatisés (CVI)...

Seuls les produits issus des surfaces comprises dans le périmètre de certification peuvent bénéficier de la marque « Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » et de son logo.

Les produits vendus par une exploitation certifiée Haute Valeur Environnementale mais produits sur des surfaces dont elle n'a pas la responsabilité ne peuvent pas bénéficier de la marque « Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » et de son logo.

Campagne évaluée

Sous réserve de précision apportée dans l'item, l'audit (initial, de suivi ou de renouvellement) doit porter sur la dernière campagne achevée à date de l'audit (campagne n). Ce sont les pratiques réalisées lors de cette campagne qui doivent être évaluées. Certains items (IFT, bilan azoté, quantité d'azote apportée, quantité de substances actives appliquée) peuvent être calculés sur plusieurs campagnes : n, n-1 et/ou n-2 (se référer aux items concernés pour le détail).

La période de 12 mois sur laquelle s'étale la campagne doit être définie en amont de l'audit entre l'agriculteur et l'organisme certificateur ou la structure collective. Elle doit être identique pour tous les indicateurs de performance. Quand c'est possible, elle doit être calée sur la période de l'exercice comptable.

Lorsque 2 campagnes complètes se sont écoulées depuis l'audit précédent, l'évaluation doit couvrir les 2 campagnes, les indicateurs de performance environnementale devant être respectés tout au long de la certification.

Surface de l'exploitation

La surface de l'exploitation comprend :

- la surface agricole utile (SAU),
- la surface agricole temporairement non exploitée (SNE),
- la surface non agricole (SNA),
- les zones de densité homogène (ZDH),
- les marais salants.

Surface agricole utile (SAU)

Il s'agit de la somme des surfaces des cultures pendant la campagne évaluée : terres arables, cultures pérennes (vignes, vergers, etc.) et surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, pâturages permanents). Les surfaces en cultures hors sol sont également considérées comme faisant partie de la SAU dans le cadre de cette certification.

Terres arables

Ce sont les terres cultivées (hors prairies permanentes, pâturages permanents et cultures permanentes) destinées à la production de cultures (grandes cultures, cultures maraichères, prairies temporaires...) ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère. Les parcelles cultivées en vignes, en vergers et en autres cultures permanentes n'en font pas partie, dans leur totalité.

La liste des cultures entrant dans le champ des terres arables est fournie par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591¹ (annexe n°1, code culture « TA »).

Prairies permanentes

Les prairies et pâturages permanents (ci-après dénommés conjointement « prairies permanentes ») sont des surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies), qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 années révolues ou plus. Cette catégorie couvre les prairies en rotation longue de 6 ans ou plus, les prairies permanentes, les surfaces pastorales, les jachères de 6 ans ou plus, les bois pâturés, les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou petits ruminants et les roselières. En effet, d'autres espèces adaptées au pâturage peuvent être présentes sur les prairies permanentes pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes, telles que les espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux et les chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux. Cette définition inclut les landes, parcours, alpages et estives individuels.

La liste des surfaces entrant dans le champ des prairies permanentes est fournie par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 (annexe n°1, code culture « PP »).

Prairies temporaires

Les prairies temporaires sont des prairies de 5 ans et moins. Ce sont des terres consacrées à la production fourragère à base de graminées et/ou de légumineuses pluriannuelles. Elles sont gérées pour produire du fourrage.

Les prairies temporaires se distinguent des surfaces gelées (jachères) par le fait qu'elles :

- produisent (foin, ensilages, pâturage) ;
- peuvent bénéficier d'intrants (engrais et traitements possibles).

Remarque : les parcelles dont le couvert fourrager ne présente pas de graminées et/ou légumineuses pluriannuelles (exemple du lupin fourrager, pois fourrager, féverole, etc.) sont à enregistrer dans les « Autres fourrages annuels, plantes sarclées fourragères ».

Jachères

Les jachères sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois comprenant le 31 août. La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert. La liste des espèces autorisées sur les jachères est fournie par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 (annexe n°2).

¹ Les définitions des surfaces sont issues de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 sur les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2021 (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-591>), mise à jour annuellement et publiée au BO AGRI.

Il existe plusieurs types de jachères :

- les jachères de 5 ans ou moins, qui sont des terres arables ;
- les jachères de 6 ans ou plus, qui entrent dans la définition des prairies permanentes, sauf les jachères de 6 ans ou plus déclarées comme SIE, qui sont considérées comme des terres arables. Une jachère de 6 ans ou plus ne peut toutefois être déclarée SIE que si elle succède à une jachère ou une surface herbacée temporaire de 5 ans ou moins ou à une jachère de 6 ans et plus SIE ;
- les jachères noires, qui sont des surfaces laissées en sol nu sur injonction de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-4 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1 du CRPM. Ces surfaces ne sont pas considérées comme des terres arables.

Surface agricole temporairement non exploitée (SNE)

Les surfaces agricoles temporairement non exploitées sont des surfaces qui ne sont pas utilisées pour une activité agricole lors de la campagne considérée.

Elles englobent :

- certains éléments si aucun couvert n'est présent ou s'il n'est pas suffisamment couvrant (exemples : tournière, chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation, espace entre deux serres),
- une surface initialement agricole mais qui est utilisée temporairement pour une activité non agricole dont l'intensité, la nature ou la durée perturbe significativement l'activité agricole (exemple : surface où sont implantés des panneaux photovoltaïques).

Surface non agricole (SNA)

Une SNA regroupe :

- des éléments artificialisés : routes, chemins, voies ferrées, bâtiments, surfaces aménagées ;
- des éléments naturels végétaux (« SNA végétation ») : arbres isolés, arbres alignés, haies, bosquets, forêt, broussailles, végétation non agricole non caractérisée ;
- des éléments naturels non végétaux : mares, affleurements rocheux, fossé maçonné, fossé non maçonné, surface en eau maçonnée, surface en eau non maçonnée et murs.

Zones de densité homogène (ZDH)

Les zones de densité homogène sont définies au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents par photo-interprétation des orthophotographies. Les ZDH sont des zones dont la végétation et les autres éléments naturels non agricoles de type rochers, pierriers ou autres apparaissent homogènes en photo-interprétation. Les limites des ZDH correspondent à des ruptures franches de milieu. Chaque ZDH est affectée d'un code précisant la part d'éléments non admissibles dans la ZDH. En règle générale, chaque ZDH doit avoir une superficie supérieure à 50 ares, sauf si elle couvre l'intégralité d'une surface et que cette dernière n'est pas adjacente à une autre surface de prairie ou pâturage permanent voisine à laquelle la surface de moins de 50 ares pourrait être rattachée.

Îlot

Un îlot est composé d'une ou plusieurs parcelles culturales contiguës exploitées par un même agriculteur, portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau...) ou par d'autres exploitations. Un îlot peut être interdépartemental.

Un îlot est intégralement couvert par une ou plusieurs parcelles.

Parcelle

Une parcelle est une surface agricole homogène portant les mêmes attributs (culture, précisions de déclaration, demande d'aide, SIE...).

Attention : dans l'item « Taille des parcelles », une définition spécifique est indiquée et remplace celle-ci. Elle doit être prise en compte pour ce seul item.

1 CADRE GÉNÉRAL

1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (annexe 1),
- Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles modifié par le décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016 et le décret n°2022-1447 du 18 novembre 2022.
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant et son arrêté rectificatif du 14 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 22 février 2016 et l'arrêté du 18 novembre 2022.

1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le niveau 3 (Haute Valeur Environnementale) de la certification environnementale consiste à respecter quatre indicateurs composites correspondant aux quatre thématiques suivantes :

- biodiversité,
- stratégie phytosanitaire,
- gestion de la fertilisation,
- gestion de l'irrigation.

Chaque indicateur est composé d'un ensemble d'items. À chaque item correspond une échelle de notation. Chacun des items applicables à l'exploitation doit être obligatoirement évalué et noté au cours de chaque audit, même lorsque les 10 points sont atteints pour un indicateur.

La somme des notes des différents items donne une note globale pour l'indicateur concerné. L'indicateur est **validé** lorsque la note globale est supérieure ou égale à 10 points.

Pour être certifiée de niveau 3, l'exploitation doit valider les quatre indicateurs.

De plus, la validation du niveau 1 de la certification environnementale (y compris pour les exploitations adhérentes à une démarche ayant obtenu une reconnaissance au niveau 2 de la certification environnementale) doit être vérifiée lors de l'audit initial pour entrer dans la certification de niveau 3 et à chaque audit de renouvellement ou lorsque les domaines concernés de la conditionnalité (PAC) ont subi des changements significatifs (exemple : nouvelle PAC) ou lorsque l'exploitation connaît des changements importants tels que la création d'un nouvel atelier ou une modification de la surface de l'exploitation.

L'exploitant doit respecter l'ensemble des critères des niveaux 1 et 3 pendant toute la durée de validité de la certification (3 ans). Le constat d'un non-respect de critères du niveau 1 entraîne le retrait de la certification du niveau 3.

La certification peut être gérée individuellement ou dans un cadre collectif.

Ce plan de contrôle est destiné :

- à définir les exigences minimales applicables aux organismes certificateurs et aux auditeurs,
- à préciser les indicateurs de performance du niveau 3 tant pour ce qui concerne leur définition que leur mode de calcul,
- à définir les modalités de contrôles (évaluation initiale, de suivi ou de renouvellement),
- à définir les exigences minimales applicables aux structures collectives et à leur système de suivi et de contrôle,
- à préciser les modalités de transition pour les exploitations certifiées selon la version 3 du 31/12/2016 du référentiel.

L'audit de certification (initial, de suivi ou de renouvellement) porte sur la dernière campagne complète. Il doit, quand c'est possible, être calé sur la période de l'exercice comptable (cf. définition de « campagne évaluée » dans le glossaire). Lorsque 2 campagnes complètes se sont écoulées depuis l'audit précédent, l'évaluation doit couvrir les 2 campagnes. Dans ce cas, un fichier d'audit différent sera utilisé pour chaque campagne.

Pour réaliser l'audit, l'organisme certificateur doit utiliser le fichier d'audit mis à disposition sur le site du ministère en charge de l'agriculture. Si l'organisme certificateur souhaite utiliser son propre fichier ou son propre outil informatique, celui-ci doit préalablement être validé par le ministère en charge de l'agriculture.

Les fichiers des audits doivent être conservés *a minima* 5 ans après la fin de validité de la certification.

1.3 EXIGENCES MINIMALES POUR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1.3.1 Exigences en matière d'organisation

L'organisme certificateur doit disposer d'une accréditation au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou NF EN ISO/CEI 17021 dans le secteur des produits agricoles.

L'organisme certificateur doit mettre en place un système de certification dont les procédures de certification sont conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou NF EN ISO/CEI 17021 et désigner un référent technique chargé de superviser le dispositif de certification. Celui-ci doit justifier d'une expertise et d'une compétence reconnue dans le domaine, appuyée notamment sur les critères décrits dans la section suivante.

1.3.2 Exigences minimales pour le référent technique et les auditeurs

L'organisme certificateur désigne un référent technique dont les compétences sont avérées pour prendre en charge la supervision du dispositif de certification environnementale. Le référent technique est de fait habilité comme auditeur.

Le référent technique comme les auditeurs doivent, *a minima*, respecter les critères suivants pour réaliser des évaluations « certification environnementale ».

- Compétences :

- avoir la formation initiale minimum suivante : niveau III (exemple BTS agricole) ou VAE (validation des acquis de l'expérience),

- avoir une expérience dans le domaine agricole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois,
- avoir une formation aux techniques d'évaluation et d'audit,
- avoir reçu une formation théorique aux indicateurs de performance environnementale et à la réalisation d'évaluations et d'audits sur le terrain,
- avoir réalisé des audits dans le cadre de la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou NF EN ISO/CEI 17021, ou des audits dont les dispositions sont conformes à ces normes.

- Habilitation terrain :

- avoir réalisé au minimum deux évaluations du niveau 3 en exploitation agricole en tant qu'observateur,
- avoir réalisé au minimum deux évaluations du niveau 3 sous la supervision d'un tuteur désigné qui est lui-même soit le référent technique, soit un auditeur déjà habilité.

- Habilitation pour l'évaluation de structures collectives :

- avoir une formation aux techniques d'audit,
- avoir réalisé au minimum une évaluation de système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective en tant qu'observateur,
- avoir réalisé au minimum une évaluation de système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective sous la supervision d'un tuteur désigné qui est lui-même soit le référent technique, soit un auditeur déjà habilité.

- Pratiques pour le maintien de l'habilitation :

L'auditeur doit réaliser au minimum quatre évaluations de niveau 3 d'exploitations par an. Dans le cas où l'auditeur n'aurait pas réalisé ces quatre évaluations, il devra être à nouveau formé aux indicateurs de performance environnementale, si ceux-ci ont évolué, puis réaliser une nouvelle évaluation sous la supervision d'un tuteur.

L'organisme certificateur tient à jour les informations relatives à la formation et à l'expérience professionnelle du référent technique et des auditeurs procédant au contrôle des exploitations agricoles.

1.3.3 Contenu des certificats

Le contenu du certificat délivré à l'exploitation conforme aux exigences de la certification environnementale de niveau 3 doit *a minima* faire figurer les éléments suivants :

- la mention « certification environnementale des exploitations, niveau 3 (version 2022) »,
- le logo « Haute Valeur Environnementale », en respectant la charte graphique en vigueur,
- la référence aux articles D. 617-4 et, selon le type de certification, D. 617-7 à D. 617-11 (pour la certification individuelle) ou D. 617-12 à D. 617-18 (pour la certification gérée dans un cadre collectif) du code rural et de la pêche maritime,
- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitation certifiée,
- dans le cas de la certification gérée dans un cadre collectif : le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de la structure collective,
- le nom de l'organisme certificateur,
- la référence de la décision portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D. 617-19 du code rural et de la pêche maritime.
- le nom et la signature du responsable de l'organisme certificateur,

- le numéro du certificat,
- les dates de début et de fin de validité du certificat.

Il est également possible de faire figurer sur le certificat la liste des activités de l'exploitation (maraichage, arboriculture, élevage bovin...).

En revanche, s'agissant d'une certification d'exploitation, il n'est pas possible de faire figurer sur les certificats la liste des produits agricoles issus de l'exploitation.

Au besoin, le certificat peut être traduit en langue étrangère par l'organisme certificateur.

2 CERTIFICATION INDIVIDUELLE

Les règles suivantes s'appliquent à toute nouvelle certification à compter du 1^{er} janvier 2023. Les dispositions transitoires applicables aux exploitations certifiées avant cette date sont spécifiées au 2.3.

2.1 ENCADREMENT DES ÉVALUATIONS

On distingue trois types d'évaluation tout au long du cycle de certification (3 ans) :

- l'évaluation technique initiale qui permet d'obtenir, le cas échéant, la certification,
- l'évaluation technique de suivi, qui permet à l'organisme certificateur de vérifier le respect des exigences au cours du cycle de certification,
- l'évaluation technique de renouvellement pour les exploitants qui souhaitent prolonger leur engagement dans la certification à l'issue du cycle de 3 ans.

Les précisions données ci-dessous concernant la préparation et la durée de l'évaluation s'appliquent à ces trois types d'évaluation.

2.1.1 Préparation de l'évaluation

Il est important que l'organisme certificateur veille à ce que l'exploitant ait préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée.

L'organisme certificateur doit :

- localiser les différentes parcelles de l'exploitation afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'exploitation ;
- identifier les différentes productions réalisées dans l'exploitation afin de s'assurer que l'auditeur a les compétences requises pour effectuer l'évaluation ;
- transmettre à l'exploitant la liste des documents à présenter à l'auditeur dont l'attestation de validation du niveau 1 le cas échéant, y compris pour les exploitations engagées dans une démarche disposant d'une reconnaissance totale de niveau 2 de la certification environnementale ou partielle si les activités de l'exploitation sont couvertes en totalité par la démarche.

L'exploitant doit préparer, avant la date de l'audit, l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur.

2.1.2 Durée de l'évaluation

Compte tenu du nombre d'items à calculer (**tous les items de chacun des 4 indicateurs applicables à l'exploitation**), des éléments à rassembler pour leur calcul et de la complexité des situations rencontrées sur le terrain, la durée minimale normale de l'évaluation sur place est **d'une demi-journée (4h)**. Cette durée pourra être réduite à **2h30 - 3h** dans les cas les plus simples, lorsque l'exploitation ne possède qu'un nombre réduit de parcelles ou d'ateliers de production. **La justification de cette durée plus courte devra être mentionnée dans la conclusion de l'audit.**

Une bonne préparation ainsi qu'une participation active de l'exploitant sont de nature à faire que l'évaluation ne dépasse pas, sauf cas exceptionnel, une journée entière.

Pour ajuster la durée de l'évaluation, il convient de tenir compte des critères suivants :

- le type d'exploitation et la diversité des productions : végétal ou animal ;

- la taille de l'exploitation ;
- la multiplicité des parcelles ou des bâtiments, leur distance avec le siège de l'exploitation ;
- la quantité et la diversité des infrastructures agro-écologiques présentes sur l'exploitation ;
- l'irrigation de tout ou partie des parcelles de l'exploitation.

Compte tenu de ces critères, l'organisme certificateur établit une grille de calcul de la durée prévisionnelle de l'évaluation sur place. Cette grille est insérée dans le rapport annuel transmis par l'organisme certificateur au ministère chargé de l'agriculture.

La durée réelle de l'évaluation sur place est notée par l'auditeur sur **la grille d'audit** et le compte-rendu d'évaluation.

2.1.3 Fréquence des évaluations

Une évaluation technique est réalisée sur place dans l'exploitation candidate à la certification au moment de l'engagement dans la démarche, puis tous les trois ans, avant le renouvellement de la certification.

Outre ces deux évaluations, chaque organisme certificateur doit réaliser au moins une évaluation intermédiaire de suivi dans chaque exploitation engagée dans la certification pendant la durée de validité du certificat en cours (trois ans). Cette évaluation technique de suivi doit être réalisée **sur place**, au moins 10 mois avant l'échéance de la certification.

2.2 DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION

À l'issue de l'évaluation sur place, l'organisme certificateur dispose d'un **délai de 15 jours** pour adresser à l'exploitant le rapport d'évaluation précisant notamment les notes obtenues pour **chaque item et les notes globales obtenues pour les 4 indicateurs**.

2.2.1 Évaluation technique initiale

La certification est accordée si et seulement si l'exploitation candidate valide les 4 indicateurs de la certification environnementale de niveau 3, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacun des indicateurs, **et si l'exploitation dispose d'une attestation de niveau 1 de la certification environnementale valide (attestation à présenter), y compris pour les exploitations engagées dans une démarche disposant d'une reconnaissance totale de niveau 2 de la certification environnementale ou partielle si les activités de l'exploitation sont couvertes en totalité par la démarche .**

Si au cours de l'évaluation technique de niveau 3 une non-conformité au niveau 1 est détectée et si cette non-conformité est corrigeable pour la campagne évaluée (une action corrective ou un engagement applicable pour les campagnes à venir n'est pas recevable), alors l'exploitation dispose d'un délai de 3 mois pour procéder à la correction et en apporter la preuve à l'organisme certificateur avant d'obtenir la certification.

Dans le cas contraire la certification n'est pas accordée. L'organisme certificateur garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

2.2.2 Évaluation intermédiaire de suivi

La certification est maintenue si et seulement si l'exploitation candidate valide les 4 indicateurs **sur la (ou les) campagne(s) évaluée(s)**, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacune des thématiques.

Dans le cas contraire, l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

Durant la période de suspension de la certification, l'exploitant ne peut plus se prévaloir de la mention de la certification sur les produits issus de son exploitation.

2.2.3 Évaluation technique de renouvellement

La délivrance ou non de la certification suit la même procédure que pour l'évaluation technique initiale.

L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard 3 mois avant l'échéance du certificat.

En cas de changement d'organisme certificateur au cours du cycle de trois ans, le dossier complet de l'exploitation doit être transmis **sur demande de l'organisme certificateur repreneur** par l'organisme certificateur initial.

Doivent être adressés les éléments concernant l'organisation générale de la certification, incluant les dates pertinentes, dont celle d'émission du certificat, le dernier rapport d'évaluation complet, l'état des non-conformités et suspensions et une information en cas d'irrégularités constatées vis-à-vis de dispositions réglementaires (par exemple en cas d'usage de produits non homologués, de non-respect du nombre d'applications...).

2.3 MESURES TRANSITOIRES

Tous les renouvellements de certificat dont l'échéance prend fin avant le 1^{er} janvier 2023 se font sur la base d'audits réalisés selon les versions V3 des plans de contrôle.

Pour les exploitations certifiées avant le 1^{er} janvier 2023, 2 types de mesures transitoires sont mises en place.

2.3.1 Les exploitations dont la date de certification est antérieure au 1^{er} janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024

Le renouvellement de la certification n'est plus possible selon la version 2016 du référentiel de la certification mais ces exploitations peuvent bénéficier de la prolongation de validité de leur certificat, au-delà de sa validité initiale, jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre des mesures transitoires prévues au décret n°2022-1447 du 18 novembre 2022.

Pour valider cette prolongation, ces exploitations doivent en faire la demande auprès de leur organisme certificateur au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du certificat et définir avec lui les modalités qu'ils formaliseront par un avenant au contrat :

- **dans tous les cas, l'audit de renouvellement prévu conformément aux plans de contrôle - Niveau 3 – Options A et B, V3 est annulé ;**

- pour les prolongations de validité d'une durée inférieure à 6 mois, il n'est pas nécessaire que le contrat prévoit un audit de suivi complémentaire à réaliser avant la date de fin de certification initialement prévue ;
- pour les prolongations de validité d'une durée comprise entre 6 mois et 15 mois, ce contrat doit prévoir un audit de suivi complémentaire à réaliser au plus tard 3 mois **avant la date de fin de certification initialement prévue** ;
- pour les prolongations de validité d'une durée supérieure ou égale à 15 mois, ce contrat doit prévoir un audit de suivi complémentaire à réaliser au plus tard 3 mois **après la date de fin de certification initialement prévue.**

Si ces exploitations souhaitent maintenir la certification de niveau 3 au-delà du 31 décembre 2024 sans interruption, les audits de renouvellement n'étant plus possibles, il leur faudra demander à leur organisme certificateur l'organisation d'un audit initial sur la base du référentiel rénové (V4) au plus tard 1 mois avant la fin de la prolongation.

2.3.2 Les exploitations dont la date de certification est antérieure au 1^{er} janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est postérieure au 31 décembre 2024

Les audits de suivi peuvent continuer à être réalisés selon :

- le plan de contrôle – Niveau 3 – Option A, V3 du 31/12/2016, pour les exploitations certifiées selon la voie A et les seuils de performance environnementale correspondants ;
- ou le plan de contrôle – Niveau 3 – Option B, V3 du 31/12/2016, pour les exploitations certifiées selon la voie B et les seuils de performance environnementale correspondants.

Les certificats en cours de validité sur les versions V3 de 2016 des plans de contrôle et dont les dates butoirs courent au-delà du 31 décembre 2024 pourront donc aller à échéance sous réserve de réaliser les audits de suivi conformément au plan de contrôle applicable (V3).

Le renouvellement de la certification n'est par contre plus possible selon la version V3 de 2016 du référentiel de la certification. Si ces exploitations souhaitent maintenir la certification de niveau 3 sans interruption au-delà de la fin de validité de leur certificat, il leur faudra demander à leur organisme certificateur l'organisation d'un audit initial sur la base du référentiel rénové (V4) au plus tard 1 mois avant la fin de validité de leur certificat.

Pour faciliter la migration vers la version rénovée des seuils de performance environnementale, l'exploitant peut demander à son organisme certificateur de réaliser l'audit de suivi selon le plan de contrôle initial et le plan de contrôle V4 simultanément. Si l'exploitation valide les indicateurs du nouveau référentiel, alors elle peut demander à son organisme certificateur de mettre fin à sa certification en cours et de démarrer un cycle de certification selon le référentiel rénové. L'audit réalisé selon le présent plan de contrôle est alors à considérer comme l'audit initial du nouveau cycle. Le certificat initial s'éteint.

Les exploitations souhaitant utiliser le référentiel de la certification environnementale rénové avant la fin de certification en cours ou avant la fin de leur prolongation doivent en informer leur organisme certificateur. Dans ce cas, l'exploitation redémarrera un nouveau cycle de certification à partir de l'audit technique initial selon la présente version du plan de contrôle.

3 CERTIFICATION GÉRÉE DANS UN CADRE COLLECTIF

3.1 ORGANISATION INTERNE DE LA STRUCTURE COLLECTIVE

La structure collective formalise l'engagement de chacune des exploitations par un document individuel qui en précise les modalités, signé des 2 parties (la structure collective et chacune des exploitations).

Ces modalités doivent comprendre *a minima* :

- la définition de l'identité précise des co-contractants : d'une part la structure collective et de l'autre l'exploitation agricole représentée par son représentant légal,
- un engagement pour l'exploitation à respecter les exigences de la certification environnementale de niveau 3 sur chaque campagne et à informer la structure collective s'il n'est plus en mesure de respecter les critères,
- les modalités de contrôle interne et externe, et de mise à disposition et de suivi des informations relatives aux seuils de performance environnementale auxquelles s'engagent la structure collective et l'exploitation,
- les modalités et délai de déclaration des changements au sein de l'exploitation (changements structurels, d'entité, achat, vente...),
- les modalités de désengagement ainsi que leurs conséquences,
- l'obligation de respecter les conditions d'utilisation des documents de certification et des mentions liées.

La structure collective peut aussi opter pour des engagements tripartites, incluant l'organisme certificateur.

Le niveau 3 est basé sur le respect de seuils d'indicateurs de performance environnementale calculés à l'échelle de l'exploitation. La structure collective doit donc mettre en place un système de suivi centralisé des indicateurs de performance pour chacune des exploitations concernées.

Ce système de suivi doit obligatoirement comporter :

- la liste des exploitations agricoles qui font l'objet de la certification indiquant pour chacune d'elles toutes les informations recensées dans l'onglet « BDD » de la grille d'audit mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture, ainsi que les dates des audits internes, le nom de l'auditeur interne, les dates et types des audits externes passés, la date de fin de validité de la certification, la version du référentiel appliquée et le périmètre de certification auquel elles appartiennent ;
- les résultats des indicateurs et items permettant de démontrer que l'exploitation valide les seuils de performance environnementale. Ces résultats doivent donc faire apparaître la comptabilisation exacte des points permettant d'atteindre au moins 10 points pour chaque indicateur et la comptabilisation du nombre de points de tous les items des indicateurs. Un fichier doit centraliser toutes ces informations ;
- la méthode utilisée permettant le calcul des items de chacun des indicateurs de performance environnementale ;
- les dates et organismes de vérification du niveau 1 de la certification environnementale, accompagnés des attestations correspondantes pour chacune des exploitations engagées.

Par ailleurs, la structure collective doit s'assurer que les données sources qui ont permis le calcul des points au titre de chaque item pris en compte, ainsi que le calcul des items qu'elle a réalisés, y compris pour la dernière campagne complète, seront disponibles à tout moment,

y compris le jour de l'audit, à son niveau et au niveau de l'exploitation concernée. Dans ce 2^e cas, le responsable de la structure collective doit s'assurer que, le jour de l'audit de la structure collective, leurs données peuvent être transmises rapidement à la structure collective ou que les exploitants sont disponibles en cas de besoin.

En cas de changement de structure collective au cours du cycle de trois ans, le dossier complet de l'exploitation doit être transmis sur demande de la structure collective repreneuse par la structure collective initiale.

Doivent être adressés les éléments concernant l'organisation générale de la certification incluant les dates pertinentes, dont celle d'émission du certificat, le dernier rapport d'évaluation complet, l'état des non-conformités et suspensions et une information en cas de constat d'irrégularités constatées vis-à-vis de dispositions réglementaires (par exemple en cas d'usage de produits non homologués, de non-respect du nombre d'applications...).

3.2 MODALITÉS DE CONTRÔLE INTERNE

La structure collective doit mettre en place un système de contrôle annuel de toutes les exploitations agricoles engagées dans la démarche afin de garantir la fiabilité du système de suivi des indicateurs de performance environnementale de chaque exploitation, avec mise à jour annuelle des indicateurs de performance et visites sur place.

La structure collective définit par écrit son propre système et ses propres procédures de contrôle interne (déroulement, durée et planification des contrôles sur place, qualification des contrôleurs internes...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire. Toutefois, les conditions de cette prestation seront dûment définies par contrat annexé au document décrivant la procédure de contrôle interne et vérifiées lors du contrôle externe. La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif et de la véracité des informations relatives aux exploitations.

Ce système de contrôle interne doit s'appuyer sur les principes suivants :

- La structure collective doit s'assurer et suivre en interne la conformité au niveau 1 de la certification environnementale des exploitations préalablement à leur entrée dans le périmètre de certification et à chaque renouvellement, ou lorsque des changements significatifs sont intervenus dans les domaines concernés de la conditionnalité de la PAC.
- La structure collective doit avoir vérifié en interne, préalablement à l'audit initial externe et par un contrôle sur place, que les exploitations engagées dans le processus de certification respectent les seuils des indicateurs de performance environnementale correspondants et atteignent 10 points sur chacun des indicateurs. Le contrôle par la structure collective des exploitations proposées à la certification ne doit pas avoir eu lieu plus de 12 mois avant l'évaluation initiale de la structure collective par l'organisme certificateur.
- La structure collective doit restituer à chacune des exploitations engagées ses résultats individuels pour chacun des items des 4 indicateurs de la certification environnementale. Elle doit s'assurer que des actions correctives sont mises en places et suivies pour les exploitations dont un ou des indicateurs ne sont pas validés, exploitations qui seront écartées du périmètre pour la campagne évaluée.
- La structure collective doit démontrer à l'organisme certificateur son aptitude à recueillir et analyser les données, émanant de toutes les exploitations agricoles, utiles au suivi du respect des seuils des indicateurs de performance environnementale et à la planification des contrôles internes.

- La structure collective doit s'assurer, selon des modalités qu'elle définit, que les exploitations continuent de respecter les seuils des indicateurs de performance pendant toute la durée de validité des certificats. Tous les contrôles internes de suivi doivent avoir été réalisés par la structure collective avant l'audit de suivi annuel de l'organisme certificateur. La liste des exploitations agricoles (telle que définie au 3.1) et leurs résultats (indicateurs et items) devra être transmise à l'organisme certificateur au plus tard 1 mois avant la date de l'audit. L'identification d'une exploitation qui ne validerait plus un ou plusieurs indicateurs au cours des contrôles internes doit être signalée à l'organisme certificateur sous un délai d'un mois maximum.
- Un référent technique « certification environnementale » est nommé au sein de la structure collective. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'organisme certificateur lors du contrôle externe.
- Les contrôleurs internes de la structure collective doivent *a minima* : avoir une expérience dans le domaine agricole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois ; avoir été formés aux techniques d'évaluation et aux indicateurs du niveau 3 de la certification environnementale. Ils doivent être formés à la réalisation d'évaluations sur le terrain.

3.3 MODALITÉS DU CONTRÔLE EXTERNE

Les suivis et contrôles mis en place par la structure collective sont complétés par un contrôle externe réalisé par un organisme certificateur agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Les exigences minimales pour les organismes certificateurs et pour les auditeurs sont identiques à celles applicables au titre de la certification individuelle.

L'évaluation externe est **annuelle**, dans la mesure du possible en respectant 12 mois entre chaque évaluation, et comporte deux volets :

- évaluation du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective,
- évaluation d'un échantillon d'exploitations.

3.3.1 Évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective

L'organisme certificateur vérifie la pertinence du système de suivi et de contrôle des indicateurs de performance mis en place par la structure collective et notamment :

- les moyens humains de la structure collective et leurs compétences (référents techniques et contrôleurs internes) ou des sous-traitants mobilisés,
- la pertinence, la conformité aux règles définies par le présent plan de contrôle et le respect des procédures écrites relatives aux contrôles internes, à leur planification, suivi et restitution,
- la prise en compte des remarques et recommandations suite aux évaluations précédentes,
- l'aptitude à la tenue à jour et au suivi des informations relatives aux exploitations engagées, incluant l'aspect contractuel et aussi la bonne identification du périmètre,
- la pertinence et le respect de la procédure de traitement des non-conformités relevées lors des contrôles internes et le suivi des actions correctives,
- la conformité des règles de calcul des items et des outils de contrôle interne utilisés par la structure aux dispositions prévues par le plan de contrôle appliqué pour évaluer chaque item,
- le respect des modalités de transmission de la liste des exploitations agricoles et des résultats des contrôles internes, la véracité des données fournies concernant les exploitations (SIRET, adresse, etc.).

La durée de cette évaluation du système de suivi et de contrôle interne varie en fonction du nombre d'exploitations engagées :

Nombre de producteurs engagés (N) dans le périmètre	Durée minimale de l'évaluation du système
$N \leq 9$	2 heures
$10 \leq N \leq 49$	4 heures
$50 \leq N \leq 149$	6 heures
$N \geq 150$	1 journée

Lorsque cette évaluation a lieu avant la vérification de l'échantillon d'exploitations, une réunion de clôture est nécessaire.

Au niveau de la structure collective, les **écarts majeurs** sont définis par :

- l'absence de liste à jour, complète des exploitations conformes, notamment en ce qui concerne les données fondamentales telles que les nom, SIRET et périmètre de certification auquel elles appartiennent ;
- des erreurs dans la liste à jour pour au moins 25 % des exploitations du périmètre ;
- la non mise à disposition des données de base permettant le calcul des items de chaque indicateur de performance ;
- la non prise en compte de la totalité de l'exploitation pour le calcul des indicateurs de performance ;
- l'absence de procédure décrivant le système de suivi des indicateurs de performance pour chaque agriculteur ;
- l'absence de procédure décrivant le système de contrôle interne mis en place (planification des évaluations, formation des contrôleurs...) ;
- le non-respect de ces procédures écrites ;
- l'absence de rapports écrits retraçant les contrôles internes réalisés
- la non-conformité des procédures de contrôles aux dispositions du présent plan de contrôle (évaluation et notation de tous les items...) ;
- la non-conformité d'une ou plusieurs exploitations agricoles, c'est-à-dire que le non-respect d'au moins un seuil des indicateurs de performance pour la ou les exploitations concernées est considérée comme un écart majeur pour la structure collective. Si la structure a pu démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux exploitations dont l'audit a montré le non-respect d'un ou de plusieurs indicateurs, alors l'écart peut être requalifié en écart mineur.

Les autres anomalies sont considérées comme mineures. L'organisme certificateur a toutefois la possibilité de considérer une anomalie comme majeure même si elle ne figure pas dans la liste visée ci-dessus en fonction d'une situation particulière rencontrée.

3.3.2 Évaluation d'un échantillon d'exploitations

Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler **sur le terrain** par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagés (N) dans le périmètre	Nombre de producteurs à contrôler (n)
$N \leq 49$	$n = \sqrt{N}$
$50 \leq N \leq 399$	$n = 1,5 * \sqrt{N}$
$N > 399$	$n = 2 * \sqrt{N}$

Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.

Le choix des producteurs à contrôler s'effectue par l'organisme certificateur sur la base d'une liste fournie par la structure collective des producteurs jugés conformes. Il s'appuie sur les conclusions de l'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective. Il peut en outre tenir compte des éléments suivants pour sélectionner les exploitations :

- le nombre d'auditeurs internes mobilisés et leur ancienneté,
- l'ancienneté de l'engagement des exploitations,
- les notes des exploitations...

Les modalités de l'audit externe dans l'exploitation sont identiques à celles prévues pour la certification individuelle.

3.3.3 Intégration de nouvelles exploitations

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans la certification peut être validée :

- par l'organisme certificateur au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement. Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification ;
- ou si la structure crée un nouveau périmètre de certification distinct, associé à un nouveau contrat et avec une date d'évaluation différente, sous réserve de bien réaliser un audit de la structure collective et un échantillonnage spécifiques à chaque périmètre de certification. Dans ce cas, les certificats et dates de validité de chaque périmètre seront distincts.

3.3.4 Retrait volontaire d'exploitations

La structure collective notifie l'organisme certificateur de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de certification, dans un délai d'1 mois après la notification de l'exploitation de sa volonté de sortir du collectif. La liste des exploitations certifiées est remise à jour par l'organisme certificateur.

3.4 GESTION DES ÉCARTS

La certification environnementale est obtenue sur la base des résultats issus de l'évaluation externe annuelle réalisée par l'organisme certificateur.

Le rapport d'évaluation doit être adressé à la structure collective par l'organisme certificateur au plus tard 15 jours après la date de la dernière évaluation réalisée en exploitation par l'organisme certificateur ou de la réunion de clôture si elle est postérieure.

3.4.1 Évaluation initiale

Lors de l'évaluation initiale, l'auditeur commence par évaluer la structure collective puis il procède à l'évaluation sur un échantillon d'exploitations.

L'organisme certificateur évalue dans son rapport la conformité de la structure collective d'une part, et celle des exploitations de l'échantillon d'autre part.

Conformité de la structure collective

Pour les écarts majeurs, la structure collective doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective qui devra être validée par l'organisme certificateur en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective. Les actions correctives proposées devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe annuelle suivante. À défaut, les écarts mineurs non levés seront alors reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

Dans le cas où une structure collective gère plus d'un périmètre de certification et qu'au cours d'un audit d'un des périmètres l'organisme certificateur ne peut délivrer la certification en raison des écarts constatés, alors l'organisme certificateur doit évaluer si les écarts constatés sont également présents dans les autres périmètres. Si tel est le cas, l'organisme certificateur peut suspendre la certification de tous les périmètres gérés par la structure collective dans l'attente de l'organisation de nouvelles évaluations pour s'assurer de leur conformité.

Conformité des exploitations de l'échantillon

Si l'organisme certificateur constate qu'au moins une des exploitations présentées à la certification ne respecte pas au moins un des quatre indicateurs de performance environnementale, la structure collective doit démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux exploitations dont l'audit a montré le non-respect d'un ou de plusieurs indicateurs.

Si la structure collective peut apporter cette preuve, la ou les exploitations concernées sont exclues du champ de la certification. Dans ce cas, l'organisme certificateur doit réaliser un complément de l'échantillon de contrôle correspondant au nombre d'exploitations exclues de la certification.

Si la structure collective ne peut pas apporter cette preuve, l'organisme certificateur doit programmer une nouvelle campagne d'audits initiaux en exploitation avec un nouvel échantillonnage complet.

Délivrance des certifications de niveau 3

L'organisme certificateur délivre à la structure une attestation de reconnaissance du respect des exigences de gestion collective dès lors que :

- toutes les exploitations respectent les seuils des indicateurs de performance
- et aucun écart majeur n'a été détecté,
- ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par l'organisme certificateur dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation ;
- pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par l'organisme certificateur.

Les certificats des exploitations du périmètre de la structure collective peuvent ensuite être délivrés par l'organisme certificateur.

3.4.2 Évaluation externe annuelle de suivi

En vue de l'évaluation externe annuelle de suivi, la structure collective doit fournir à l'organisme certificateur une liste à jour des exploitations certifiées et des exploitations proposées par la structure collective.

Pour les écarts majeurs, les preuves de la réalisation des actions correctives doivent être apportées à l'organisme certificateur dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Les écarts mineurs constatés lors d'une évaluation externe doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation annuelle suivante. À défaut, ils seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

Par ailleurs, la structure collective doit déclarer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit toute détection d'irrégularités et dans tous les cas préalablement à l'audit de suivi, toute exploitation qui ne respecterait plus les seuils des indicateurs de performance. Ces exploitations doivent donc être exclues du périmètre des exploitations certifiées.

Si la structure collective n'a pas déclaré dans les délais ces irrégularités ou réalisé les actions correctives relatives aux écarts majeurs, elle doit démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que ces irrégularités sont strictement limitées aux exploitations dont l'audit a montré le non-respect des indicateurs.

Le cas échéant, la ou les exploitations concernées sont exclues du champ de la certification. Dans ce cas, l'organisme certificateur doit réaliser un complément de l'échantillon de contrôle correspondant au nombre d'exploitations exclues de la certification.

Dans le cas contraire, l'organisme certificateur doit programmer une nouvelle campagne d'audits de suivi en exploitation avec un nouvel échantillonnage complet.

Si l'ensemble de ces éléments reste insuffisant pour démontrer la fiabilité de la gestion collective, l'organisme certificateur doit engager la suspension pour une durée maximale de 6 mois ou le retrait de l'attestation visée au § 3.4.1.

Dans le cas d'une suspension, la structure collective devra faire l'objet d'une nouvelle série d'audits pendant ce laps de temps pour que l'organisme certificateur puisse, le cas échéant, lever la suspension.

Dans le cas d'un retrait de l'attestation de reconnaissance de la structure collective, les exploitations agricoles qui respectent les indicateurs de performances ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

NB : Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors des deux audits précédents (un écart majeur requalifié en écart mineur est à considérer comme un écart majeur), le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagés (N) dans le périmètre	Nombre de producteurs à contrôler (n)
$N \leq 49$	$n = \sqrt{N}$
$50 \leq N \leq 399$	$n = \sqrt{N}$
$N > 399$	$n = 1,5 * \sqrt{N}$

Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.

3.4.3 Évaluation de renouvellement

Lors de l'évaluation de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'évaluation technique initiale.

L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard 1 mois avant l'échéance de l'attestation octroyée à la structure collective.

À l'issue de la période de 3 ans, au moment de renouveler la certification environnementale, la structure collective reste libre de changer d'organisme certificateur.

NB : Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur **lors des deux audits précédents (un écart majeur requalifié en écart mineur est à considérer comme un écart majeur)**, le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagés (N) dans le périmètre	Nombre de producteurs à contrôler (n)
$N \leq 49$	$n = \sqrt{N}$
$50 \leq N \leq 399$	$n = \sqrt{N}$
$N > 399$	$n = 1,5 * \sqrt{N}$

Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.

Si un changement d'organisme certificateur a lieu au moment de l'audit de renouvellement, l'ancien doit confirmer au nouveau si la dérogation de réduction d'échantillon peut s'appliquer (absence d'écart majeur **lors des deux derniers audits**).

3.5 MESURES TRANSITOIRES

Tous les renouvellements de certificat dont l'échéance prend fin avant le 1^{er} janvier 2023 se font sur la base d'audits réalisés selon les versions V3 des plans de contrôle.

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'organisation interne de la structure collective doit obligatoirement adapter son système de suivi et formaliser son plan de transition à remettre à l'organisme certificateur. La structure collective informe son organisme certificateur de ces évolutions au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de son contrat et définit avec lui les modalités de transition pour suivre les présentes dispositions qu'ils formaliseront par un avenant au contrat. Elle doit en outre définir *a minima* 2 périmètres distincts de certification correspondants :

- au périmètre des exploitations appliquant le présent plan de contrôle ainsi que les seuils de performance environnementale correspondants,
- et au périmètre des exploitations continuant d'appliquer les plans de contrôle : plan de contrôle – Niveau 3 – Option A, V3 du 31/12/2016 et plan de contrôle – Niveau 3 – Option B, V3 du 31/12/2016 ainsi que les seuils de performance environnementale correspondants.

Pour ces dernières, 4 situations sont possibles :

1. les exploitations agricoles dont la date de certification est antérieure au 1^{er} janvier 2023 et **dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024**. Le renouvellement de la certification n'est plus possible selon la version 2016 du référentiel de la certification mais ces exploitations peuvent bénéficier de la

prolongation de validité de leur certificat, au-delà de sa validité initiale, jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre des mesures transitoires prévues au décret n°2022-1447 du 18 novembre 2022.

Pour valider cette prolongation, ces exploitations doivent en faire la demande auprès de leur structure collective au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du certificat et définir avec elle les modalités qu'ils formaliseront par un engagement écrit ou un avenant à leur engagement en cours.

La structure collective devra recueillir et identifier clairement ces exploitations dans la liste fournie à l'organisme certificateur. Celui-ci formalisera les modalités de prolongation par un avenant au contrat. Au cours de la période de prolongation, la structure collective continue de procéder au contrôle interne des exploitations sur le rythme initial prévu et les exploitations sont toujours susceptibles d'être évaluées par l'organisme certificateur dans le cadre de l'échantillonnage selon la version 2016 (V3) du plan de contrôle. Pour maintenir la certification de niveau 3 sans interruption au-delà du 31 décembre 2024, il leur faudra demander à leur structure collective le changement de périmètre et intégrer le périmètre de certification appliquant le présent plan de contrôle avant le 31 décembre 2024.

2. les exploitations agricoles dont la date de certification est antérieure au 1^{er} janvier 2023 et **dont la date de fin de certificat est postérieure au 31 décembre 2024**. Les certificats en cours de validité sur les versions V3 de 2016 des plans de contrôle et dont les dates butoirs courent au-delà du 31 décembre 2024 pourront aller à échéance sous réserve de réaliser les audits de suivi conformément au plan de contrôle applicable (V3). Le renouvellement de la certification ne sera ensuite plus possible selon la version V3 de 2016. Pour maintenir la certification de niveau 3 sans interruption au-delà de la fin de validité de leur certificat, il leur faudra demander à leur structure collective le changement de périmètre et intégrer le périmètre de certification appliquant le présent plan de contrôle avant la fin de validité de leur certificat.

3. les exploitations qui souhaitent se conformer à la version rénovée (V4) du référentiel avant la fin de leur certificat en cours. Elles doivent en faire la demande à la structure collective qui procédera à leur changement de périmètre. À l'occasion de ce changement de périmètre, l'établissement ou la mise à jour de l'engagement entre la structure collective et l'exploitation est nécessaire. La structure collective réalisera une évaluation interne sur la version rénovée V4 avant de demander à l'organisme certificateur une nouvelle certification pour l'exploitation.

4. les exploitations qui prévoient de ne pas bénéficier de la prolongation de leur certificat et de quitter la certification à la fin de leur certificat actuel. Ces exploitations seront clairement identifiées dans la liste fournie à l'organisme certificateur.

L'ensemble de ces éléments doit être repris dans le plan de transition de la structure collective qu'elle doit tenir à jour durant la période de transition. Ce plan de transition doit reprendre la situation de chaque exploitation et son programme de certification prévisionnel (passage à la nouvelle version).

À compter du 1^{er} janvier 2023, toute intégration de nouvelle exploitation dans la certification ne peut se faire qu'en application du présent plan de contrôle (V4), dans le cadre d'un périmètre distinct des exploitations déjà certifiées.

Afin de prendre en compte ces dispositions, il est nécessaire que les structures collectives et leur organisme certificateur procèdent à un ajustement des clauses contractuelles qui les lient.

3.5.1 Modalités de contrôle interne

La structure collective doit adapter son système de contrôle des exploitations agricoles engagées afin de pouvoir gérer distinctement au moins 2 périmètres de certification : le ou les périmètres de certification selon les versions V3 des plans de contrôle (options A et B) et, à compter du 1^{er} janvier 2023, un périmètre d'évaluation selon la présente version du plan de contrôle (V4).

Tout au long de la période de transition, le référent technique doit pouvoir démontrer son niveau de maîtrise des différentes versions des référentiels de certification environnementale.

3.5.2 Modalités de contrôle externe

Pour le ou les périmètres des exploitations en conformité avec la version rénovée du référentiel de la certification, les § 3.3 à 3.4 s'appliquent.

Pour le ou les périmètres des exploitations certifiées selon l'ancienne version du référentiel, l'organisme certificateur :

- s'assure concernant l'évaluation du système de suivi et de contrôle que la structure collective a défini un plan de transition par périmètre concerné, décrivant le programme prévisionnel de migration de référentiel (ou d'abandon) des exploitations engagées et que toutes les exploitations initialement engagées dans la certification font l'objet de contrôles internes ;
- procède à un échantillonnage distinct selon les modalités établies au 3.4.3 des différents périmètres concernés.

4 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR BIODIVERSITÉ

L'indicateur composite « biodiversité » est composé de **8 items** :

- Pourcentage de la **surface de l'exploitation** en infrastructures agro-écologiques,
- **Taille des parcelles,**
- Poids de la culture principale,
- Nombre d'espèces végétales cultivées,
- Nombre d'espèces animales élevées,
- Présence de ruches,
- Nombre de variétés, races ou espèces menacées,
- **Qualité biologique du sol.**

L'onglet « **Surfaces** » du classeur Excel rassemble les données concernant la **surface de l'exploitation (SAU, SNE, SNA, etc.)** et la diversité de l'assolement de la SAU. Les données sur l'assolement sont reprises automatiquement en tant que de besoin dans les quatre onglets thématiques. Pour ce qui concerne l'assolement, il s'agit des surfaces **réelles (et non les surfaces développées, c'est-à-dire sans prendre en compte plusieurs fois la même surface dans le cas où plusieurs cultures s'y succèdent au cours de la campagne évaluée).** **L'exploitant devra avoir à disposition tout document technique ou comptable permettant de justifier la mise en place et la production des cultures lorsque celles-ci ne sont plus en place le jour du contrôle.**

4.1 POURCENTAGE DE LA SURFACE DE L'EXPLOITATION EN INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

Cet item est construit en 3 parties :

1. un critère obligatoire :

- si l'exploitation ne remplit pas ce critère, elle obtient d'office 0 point à l'item ;
- si l'exploitation remplit ce critère, elle peut accéder aux 2 autres critères ;

2. un critère « poids des IAE », qui permet d'obtenir jusqu'à 7 points en fonction de la part de la surface de l'exploitation en IAE ;

3. un critère « diversité des IAE », qui octroie 2 points si l'exploitation dispose d'au moins 3 types d'IAE différents.

4.1.1 Critère obligatoire

Ce critère obligatoire s'applique à toutes les exploitations, **à l'exception** des exploitations relevant des cas suivants :

- surface en terres arables de l'exploitation inférieure à 10 ha,
- surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses² supérieure à 75 % des terres arables de l'exploitation,
- surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz supérieure à 75 % de la SAU de l'exploitation.

Les exploitations concernées par ces cas ont accès au critère « poids des IAE » et au critère « diversité des IAE » sans avoir besoin de valider le critère obligatoire.

² Inclus toutes les surfaces en légumineuses

4.1.1.1 Définition du critère obligatoire

Ce critère est **défini par le ratio** entre :

- au numérateur : la surface équivalente de biodiversité calculée à partir des infrastructures agro-écologiques (IAE) présentes sur les terres arables de l'exploitation ;
- au dénominateur : la surface en terres arables de l'exploitation (cf. glossaire).

Pour que le critère soit validé, ce ratio doit être au minimum égal à 4 %. Si l'exploitation remplit ce critère, elle peut accéder au critère « poids des IAE » (cf. 4.1.2) et au critère « diversité des IAE » (cf. 4.1.3). Dans le cas contraire, elle n'obtient aucun point sur cet item.

4.1.1.2 Mode de comptabilisation du critère obligatoire

Les **règles de comptabilisation** des IAE sont les suivantes :

1. Pour être comptabilisés :

- les éléments topographiques doivent être portés par une terre arable (elle-même située dans un îlot au sens de la PAC - pour les éléments surfaciques ou linéaires) ou être adjacents (touchés physiquement - pour les éléments linéaires) à une terre arable (elle-même située dans un îlot) ;
- les éléments topographiques linéaires doivent être adjacents à une terre arable par leur longueur ;
- un élément linéaire adjacent à un autre élément IAE linéaire, lui-même adjacent à une terre arable, peut être comptabilisé comme IAE.

2. Le cumul des éléments n'est pas possible. Si une IAE surfacique comporte un ou plusieurs éléments topographiques IAE (linéaires, ponctuels ou surfaciques), alors la surface équivalente retenue est la surface de l'IAE ayant la plus grande surface convertie.

3. Lorsqu'un élément topographique linéaire est situé entre deux parcelles déclarées par 2 exploitants différents, chaque exploitation bénéficie de la moitié de la longueur de l'IAE.

Deux règles sur les **exigences qualitatives** concernant le maintien et l'entretien des IAE doivent être respectées pour que les IAE puissent être prises en compte :

1. obligation de maintien pour les haies de moins de 10 m de large, les bosquets de 50 ares ou moins et les mares de 50 ares ou moins ;
2. interdiction de taille et de coupe des arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août (ou sur une période adaptée à la faune locale dans les départements d'Outre-mer³).

Si ces exigences ne sont pas respectées, le ou les éléments concernés ne doivent pas être comptabilisés dans le décompte des IAE.

Pour pouvoir être prises en compte, les IAE ne doivent avoir subi ni de traitements avec des produits phytosanitaires (y compris de biocontrôle) ni d'ajouts d'intrants fertilisants (minéraux et organiques).

Exceptions :

- Les traitements phytosanitaires imposés dans le cadre de la lutte chimique contre les nuisibles en application de l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ne font pas perdre leur statut d'IAE aux éléments sur lesquels ils sont appliqués.
- Les « bordures non productives » pouvant être pâturées sur dérogation peuvent recevoir des déjections des animaux y pâturant (mais pas de déjections épandues).

³ Se référer aux derniers arrêtés préfectoraux en vigueur

Les **éléments éligibles** sont listés dans l'annexe 2 (avec leurs définitions, unités de mesure et coefficients). Pour chaque IAE, la surface équivalente est calculée selon un système de pondération fondé sur la valeur environnementale de l'IAE. L'ensemble des surfaces équivalentes de chacune des IAE doit être ensuite additionné.

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des éléments qui intègrent l'inventaire des IAE au bénéfice de son exploitation, c'est-à-dire que leur entretien doit être sous la maîtrise de l'exploitant qui s'engage à respecter les règles et/ou restrictions d'entretien.

4.1.2 Critère « poids des IAE »

4.1.2.1 Définition du critère « poids des IAE »

Ce critère est **défini par le ratio** entre :

- au numérateur : la surface équivalente de biodiversité calculée à partir des infrastructures agro-écologiques (IAE) présentes sur la surface de l'exploitation ;
- au dénominateur : la surface de l'exploitation (cf. glossaire).

4.1.2.2 Mode de calcul du critère « poids des IAE »

Les **règles de comptabilisation** des IAE sont les suivantes :

1. Pour être comptabilisés :

- les éléments topographiques doivent être portés par une parcelle de l'exploitation (pour les éléments surfaciques ou linéaires) ou être adjacents (touchés physiquement – pour les éléments linéaires) à une parcelle de l'exploitation ;
- les éléments topographiques linéaires doivent être adjacents à une parcelle de l'exploitation par leur longueur ;
- un élément linéaire adjacent à un autre élément IAE linéaire, lui-même adjacent à une parcelle de l'exploitation, peut être comptabilisé comme IAE.
- un élément linéaire adjacent à un élément IAE surfacique peut être comptabilisé comme IAE.

2. Le principe du cumul des éléments s'applique sans limite du nombre d'éléments cumulés. Une surface au sol ne doit cependant pas être comptée plusieurs fois : avant conversion, la surface d'une IAE surfacique portant une autre IAE devra être prise en compte en déduisant la surface réelle de l'IAE portée. Exemple d'une mare localisée dans une parcelle en jachère : la surface de la jachère prise en compte au titre des IAE sera égale à la surface de la parcelle en jachère moins la surface de la mare.

3. Pour une IAE linéaire située entre deux exploitations, chaque exploitation a une valeur d'IAE pleine.

Deux règles sur les **exigences qualitatives** concernant le maintien et l'entretien des IAE doivent être respectées pour que les IAE puissent être prises en compte :

1. obligation de maintien pour les haies de moins de 10 m de large, les bosquets de 50 ares ou moins et les mares de 50 ares ou moins ;
2. interdiction de taille et de coupe des arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août (ou sur une période adaptée à la faune locale dans les départements d'Outre-mer).

Si ces exigences ne sont pas respectées, le ou les éléments concernés ne doivent pas être comptabilisés dans le décompte des IAE.

Pour pouvoir être pris en compte, les IAE ne doivent avoir subi ni de traitements avec des produits phytosanitaires (y compris de biocontrôle) ni d'ajouts d'intrants fertilisants (minéraux et organiques).

Exceptions :

- Les traitements phytosanitaires imposés dans le cadre de la lutte chimique contre les nuisibles en application de l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ne font pas perdre leur statut d'IAE aux éléments sur lesquels ils sont appliqués.
- Les « prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000 » peuvent recevoir des déjections des animaux y pâturent (mais pas de déjections épandues). C'est également le cas des « bordures non productives » pouvant être pâturées sur dérogation.

Les éléments éligibles sont listés dans l'annexe 2 (avec leurs définitions, unités de mesure et coefficients). Pour chaque IAE, la surface équivalente est calculée selon un système de pondération fondé sur la valeur environnementale de l'IAE. L'ensemble des surfaces équivalentes de chacune des IAE doit être ensuite additionné.

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des éléments qui intègrent l'inventaire des IAE au bénéfice de son exploitation, c'est-à-dire que leur entretien doit être sous la maîtrise de l'exploitant qui s'engage à respecter les règles et/ou restrictions d'entretien.

4.1.2.3 Comptabilisation des points du critère « poids des IAE »

Les points sont attribués en fonction de la valeur du ratio défini dans le critère « poids des IAE » (cf. 4.1.2.1).

I = % de la surface de l'exploitation en infrastructures agro-écologiques	Nombre de points
$0 \% \leq I < 4 \%$	0
$4 \% \leq I < 5 \%$	1
$5 \% \leq I < 6 \%$	2
$6 \% \leq I < 7 \%$	3
$7 \% \leq I < 8 \%$	4
$8 \% \leq I < 9 \%$	5
$9 \% \leq I < 10 \%$	6
$10 \% \leq I$	7

4.1.3 Critère « diversité des IAE »

2 points sont attribués à l'exploitation si au moins 3 familles d'IAE différentes sont présentes sur la surface de l'exploitation (sans critère de surface ou de linéaire minimaux), parmi les 4 familles suivantes :

- type « aquatique » : mares, zones humides, fossés ;
- type « herbager » : bordures non productives, jachères, bandes enherbées intra-parcellaires, zones Natura 2000, zones herbacées mises en défens, « autres milieux » hors ruines ;
- type « ligneux » : arbres isolés, alignement d'arbres, bosquets, haies, vergers hautes-tige ;
- type « rocheux » : murs traditionnels en pierre, « autres milieux » si ruines.

4.1.4 Contrôle

- Contrôle documentaire :

La surface (SAU, SNE, SNA...) de l'exploitation peut être vérifiée à partir des documents suivants :

- pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC et pour la SAU : registre parcellaire de la télédéclaration PAC, complété au besoin par les titres de propriété, baux ruraux, contrats de location, contrats de mise à disposition, casiers viticoles informatisés (CVI)...
- dans tous les cas : titres de propriété, baux ruraux, contrats de location, contrats de mise à disposition, CVI...

Un plan parcellaire de l'exploitation – sur tout support : fond de carte, cadastre, photo aérienne - est nécessaire pour valider le périmètre concerné.

L'auditeur vérifiera que les infrastructures agro-écologiques figurant en annexe 2 et présentes sur l'exploitation sont bien identifiées sur le plan de l'exploitation. Le plan consulté doit être à une échelle adaptée permettant de localiser sans ambiguïté ces infrastructures. Le calcul de la surface en infrastructures agro-écologiques se fait sur la base des IAE présentes sur l'exploitation au moment de l'audit à partir de tout document disponible sur l'exploitation (Registre Parcellaire Graphique, cartes, site Internet de cartographie...). L'exploitant devra également avoir à disposition tout document technique ou comptable permettant de justifier la mise en place d'IAE lorsque celles-ci ne sont plus en place le jour du contrôle (par exemple : jachères mellifères et autres jachères qui ont un coefficient d'équivalence différent).

L'auditeur vérifiera, sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques, que les IAE n'ont été ni traitées ni fertilisées.

- Contrôle terrain :

L'auditeur devra vérifier que les IAE figurant sur les cartes sont encore présentes effectivement sur l'exploitation. Une attention particulière sera portée aux IAE pour lesquelles des exigences qualitatives (maintien, entretien) ont été explicitement détaillées dans ce plan de contrôle. La vérification sur le terrain devra se faire au minimum sur 10 % de la surface convertie des infrastructures agro-écologiques ayant permis d'obtenir les points du critère obligatoire et du critère « poids des IAE » et sur au moins une IAE par famille ayant permis d'obtenir les points du critère « diversité des IAE ».

NB : Il n'y a pas obligation de faire un inventaire exhaustif des IAE, même si celui-ci est recommandé. La seule obligation est d'établir un inventaire des IAE qui, après vérification sur site lors de l'audit, permette de justifier de la validation du critère obligatoire et de l'atteinte du maximum de points sur le critère « poids des IAE » (soit 7 points) et le critère « diversité des IAE ». On peut donc vérifier en priorité les IAE dont la surface ou le linéaire est le plus simple à calculer et couvrant la surface équivalente topographique la plus importante (par exemple : haies et jachères).

4.2 TAILLE DES PARCELLES

4.2.1 Définition de l'item

L'indicateur est défini par le ratio entre :

- au numérateur : la somme des surfaces des parcelles en prairies permanentes, indépendamment de leur taille, et des surfaces des parcelles de SAU hors prairies permanentes de taille inférieure à 6 ha ;

- au dénominateur : la SAU de l'exploitation.

4.2.2 Mode de calcul de l'item

On considère la « parcelle » au sens unité culturale.

Une parcelle au sens cadastral peut être subdivisée en unités de cultures différentes. C'est cette subdivision qui est considérée dans l'item. Pour cet item, une culture est définie par une espèce (les variétés, les clones ou les cépages différents ne sont pas pris en compte).

Pour les déclarants PAC, il s'agit de la notion de parcelle du RPG sauf lorsque 2 parcelles du RPG portent la même culture : dans ce cas, elles doivent être considérées comme une seule parcelle.

NB : Lorsque qu'il existe des infrastructures agro-écologiques linéaires qui séparent 2 unités culturales de même nature, on considère ces 2 unités distinctes.

Les infrastructures agro-écologiques linéaires correspondent aux IAE dont l'unité de mesure est exprimée en m linéaires dans l'annexe 2 du présent plan de contrôle.

Toutes les parcelles de prairies permanentes (cf. définition en glossaire) sont comptabilisées au numérateur, indépendamment de leur taille.

4.2.3 Comptabilisation des points

P = Part de la SAU de l'exploitation dans des parcelles de moins de 6 ha	Nombre de points
P < 40 %	0
40 % ≤ P < 50 %	1
50 % ≤ P < 60 %	2
60 % ≤ P < 70 %	3
70 % ≤ P < 80 %	4
P ≥ 80 %	5

4.2.4 Contrôle

- Contrôle documentaire et discussion avec l'exploitant :

La SAU de l'exploitation peut être vérifiée à partir des documents suivants :

- pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC : registre parcellaire de la télédéclaration PAC (prendre en compte les surfaces graphiques). Un contrôle du registre PAC doit être effectué pour vérifier que 2 parcelles contiguës ne portent pas la même culture ;
- pour les exploitations viticoles : le casier viticole informatisé (CVI) ;
- pour les exploitations n'ayant pas fait de déclaration PAC ou ayant subdivisé des parcelles : cahier d'enregistrement des pratiques, inventaires vergers...

- Contrôle terrain :

Pour les exploitants qui n'ont pas de déclaration PAC, l'auditeur devra vérifier sur le terrain lorsque les parcelles documentées (plans ou autre) sont indiquées par l'exploitant comme subdivisées en unités culturales différentes.

4.3 POIDS DE LA CULTURE PRINCIPALE (EN % DE LA SAU)

4.3.1 Définition de l'item

L'indicateur est défini par le ratio entre :

- au numérateur : la surface couverte par la culture principale (hors prairies permanentes) ;
- au dénominateur : la SAU de l'exploitation hors prairies permanentes.

4.3.2 Mode de calcul de l'item

La notion d'espèce végétale permet d'identifier la culture dominante. Par exemple, le blé dur et le blé tendre, qui sont deux espèces différentes, sont comptabilisés comme deux cultures.

Les mélanges de cultures et les prairies de cinq ans et moins sont prises en compte de la façon suivante :

- pour les prairies de cinq ans et moins :
 - au numérateur : chaque tranche de 10 % de la SAU en prairie de cinq ans et moins compte comme une culture ;
 - au dénominateur : la surface en prairie de cinq ans et moins entre dans la rotation et doit donc être comptabilisée.
- les mélanges de cultures sont traités de la même façon que les prairies de cinq ans et moins.

4.3.3 Comptabilisation des points

P = % de la culture principale dans la SAU	Nombre de points
$P \geq 60$	0
$60 > P \geq 50$	1
$50 > P \geq 40$	2
$40 > P \geq 30$	3
$30 > P \geq 20$	4
$20 > P \geq 0$	5

NB : Pour une exploitation détenant 100 % de sa SAU en prairies permanentes, le poids de la culture principale est égal à 0.

NB : Quand plusieurs cultures sont réalisées successivement sur la même surface durant une campagne (exemple : maraîchage), l'item « poids de la culture principale dans la SAU » est calculé en tenant compte de l'alternance des cultures. Par exemple, quand deux légumes sont cultivés, la même année, sur la même surface, la surface à prendre en compte au numérateur pour l'un de ces légumes est la surface cultivée divisée par deux.

Exemple 1 :

Soit une exploitation avec 10 ha de blé tendre et 40 ha de maraîchage. Si sur ces 40 ha, il est cultivé des haricots puis des radis, le poids de la culture principale sera de :

$$P = (40/2) / 50 = 40 \%$$

Exemple 2 :

Soit une exploitation avec 20 ha de blé tendre et 25 ha de maraîchage. Si sur ces 25 ha, il est cultivé des haricots puis des radis, la surface développée en haricot et en radis ($25/2 = 12,5$ ha) est inférieure à la surface en blé tendre. La culture principale est donc le blé et le poids de la culture principale sera de :

$$P = 20/45 = 45 \%$$

4.3.4 Contrôle

- **Contrôle documentaire :**

La SAU de l'exploitation peut être vérifiée à partir des documents suivants :

- pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC : registre parcellaire de la télédéclaration PAC ;
- pour les exploitations n'ayant pas fait de déclaration PAC : cahier d'enregistrement des pratiques, inventaires vergers...

NB : Si l'une des cultures n'est pas présente sur le registre parcellaire de la télédéclaration PAC ou si ce dernier n'est pas suffisamment précis pour identifier les surfaces concernées pour certaines cultures, l'exploitant devra tenir à jour un document permettant d'identifier sans ambiguïté la culture principale de son exploitation.

- **Contrôle terrain :**

En cas de doute sur la surface d'une culture et dans le cas où cette dernière influe sur le nombre de points à attribuer pour cet item, un mesurage des surfaces concernées sera nécessaire (Topofil, GPS...).

4.4 NOMBRE D'ESPÈCES VÉGÉTALES CULTIVÉES

4.4.1 Définition de l'item

Il s'agit d'identifier le nombre d'espèces végétales cultivées sur l'exploitation : cultures principales, cultures dérobées (exemple CIPAN), mélanges de cultures (semis sous couvert).

4.4.2 Mode de calcul de l'item

C'est la notion d'espèce qui est retenue, il ne faut donc pas comptabiliser les variétés ou les clones.

Par exemple pour l'arboriculture, le pommier (espèce : *Malus domestica*) compte pour une espèce végétale même si l'exploitant cultive plusieurs variétés (exemple : Granny Smith, Reinette d'Anjou, Belle Joséphine...).

Une espèce est comptabilisée quelle que soit la surface sur laquelle elle est cultivée.

Cas particuliers :

Pour les mélanges de cultures, on évalue le nombre d'espèces semées et non le nombre d'espèces effectivement présentes sur la parcelle lors de l'audit.

Les prairies sont prises en compte de la façon suivante :

- pour les prairies temporaires (5 ans et moins) :
 - une espèce semée seule compte pour **1 espèce** ;
 - un mélange prairial « simple » (de graminées OU de légumineuses) compte pour **2 espèces** quel que soit le nombre d'espèces présentes dans le mélange ;
 - un mélange complexe (graminées ET légumineuses) compte pour **3 espèces** quel que soit le nombre d'espèces présentes dans le mélange.
- pour les prairies permanentes (cf. **définition en glossaire**) : chaque tranche de 10 % de la SAU en prairie permanente compte pour une espèce différente.

4.4.3 Comptabilisation des points

Le nombre de points est calculé en fonction du poids de la culture principale calculé à l'item précédent (4.3), de la façon suivante :

Nombre d'espèces	Cas n°1 : Nombre de points si le poids de la culture principale en % de la SAU ≥ 60 %	Cas n° 2 : Nombre de points si le poids de la culture principale en % de la SAU < 60 %
≤ 4	0	0
5	0	1
6	1	2
7	2	3
8	3	4
9	4	5
≥ 10	5	6

NB : Pour une exploitation détenant 100 % de sa SAU en prairies permanentes, la comptabilisation des points doit se faire comme dans le cas n°2 : Poids de la culture principale en % de la SAU < 60 %.

4.4.4 Contrôle

- **Contrôle documentaire :**

Les espèces sont identifiées sur la déclaration PAC (registre parcellaire de la télédéclaration PAC) pour les exploitants bénéficiaires d'aides ou sur tout autre document.

Les factures d'achat de semences ou de plants et les factures de vente peuvent également permettre d'identifier les espèces cultivées.

- **Contrôle terrain :**

En cas de doute sur la nature d'une culture, une vérification terrain doit être effectuée si la culture est encore en place.

4.5 NOMBRE D'ESPÈCES ANIMALES ÉLEVÉES

4.5.1 Définition de l'item

Il s'agit d'identifier le nombre d'espèces animales élevées sur l'exploitation.

4.5.2 Mode de calcul de l'item

Il est retenu pour cet item la notion d'espèce : il ne faut donc pas comptabiliser les différentes races.

Classe des bovins (Boviné) :

- Bovin domestique viande et lait : 1 espèce (*Bos taurus*)
- Bison : 2 espèces (Bison américain et Bison d'Europe / *Bison bison* et *Bison bonasus*)

Classe des porcins : porc domestique et sanglier d'élevage - 1 espèce (*Sus domesticus*)

Classe des ovins : mouton domestique - 1 espèce (*Ovis aries*)

Classe des caprins : chèvre domestique - 1 espèce (*Capra hircus*)

Autres classes :

- Lapin domestique - 1 espèce (*Oryctolagus cuniculus*)
- Anseriformes : plusieurs espèces
 - Canards - 1 espèce
 - Oie - 1 espèce
 - Poules/poulets - 1 espèce (*Gallus domesticus*)
 - Dindes/dindons - 1 espèce (*Meleagris*)
 - Pintades domestiques - espèce la plus commune (*Numida meleagris*)
 - Cailles domestiques - 1 espèce (*Coturnix*)
 - Faisans communs - 1 espèce (*Phasianus colchicus*)
- Cheval : 1 espèce (*Equus caballus*)
- Âne : plusieurs espèces asines
 - Âne commun (*Equus asinus*) - 1 espèce
 - Âne sauvage d'Afrique (*Equus africanus*) - 1 espèce
 - Âne sauvage d'Asie ou hémione (*Equus hemionus*) - 1 espèce
 - Âne sauvage du Tibet ou Kiang (*Equus kiang*) - 1 espèce

Les abeilles ne sont pas comptabilisées pour cet indicateur car la présence de ruches fait l'objet d'un item spécifique (cf. 4.6).

L'espèce, pour être prise en compte, doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage en lien avec l'activité agricole de l'exploitation pour fournir des produits (production de viande, d'œufs, de lait, de fumure ou d'animaux) ou des services (force de travail, écopâturage, activité équestre). Les espèces présentes dans un but d'ornementation (oiseaux), de gardiennage (chien), et dont la présence ne correspond donc pas à une production de produits ou services, ne sont pas comptabilisées.

4.5.3 Comptabilisation des points

Le nombre de points est calculé de la façon suivante :

Nombre d'espèces	Nombre de points
0 ou 1	0
2	1
3	2
≥ 4	3

4.5.4 Contrôle

- **Contrôle documentaire :**

Le contrôle se base sur les différents documents relatifs à l'identification des animaux (registre des bovins, ovins...) ou sur les factures d'achat ou de vente.

- **Contrôle terrain :**

La visite de l'exploitation et notamment des installations d'élevage permet d'identifier les espèces présentes dans un but d'élevage pour fournir des produits ou des services.

4.6 PRÉSENCE DE RUCHES

4.6.1 Définition de l'item

Un point est octroyé aux agriculteurs disposant d'au moins 3 ruches. Le bénéficiaire du point est l'exploitant de la (ou des) parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) les ruches sont installées.

La ruche doit être sédentaire, c'est-à-dire en permanence sur des parcelles de l'exploitation lors de la campagne évaluée, et en bon état de fonctionnement.

4.6.2 Contrôle

- Contrôle documentaire :

Le récépissé de la déclaration CERFA 13995*04⁴ de ruches faite par le propriétaire ou détenteur de ruches doit être vérifié lors du contrôle ; ce récépissé fait office de justificatif de détention et d'emplacements des ruches.

- Contrôle terrain :

La présence des ruches et leur bon fonctionnement doivent être vérifiés sur le terrain par le contrôleur. L'état de fonctionnement est vérifié en constatant de visu l'aller et venue d'abeilles à l'entrée des ruches ou, en période hivernale, le bourdonnement au sein des ruches.

4.7 VARIÉTÉ, RACE OU ESPÈCE MENACÉE

4.7.1 Définition de l'item

Il s'agit d'identifier les variétés, races ou espèces menacées présentes sur l'exploitation.

4.7.2 Mode de calcul de l'item

Les races, variétés ou espèces, pour être prises en compte, doivent figurer sur l'une des listes figurant en annexes 3 et 4.

Les variétés végétales ne sont éligibles que si l'exploitation est localisée dans la région mentionnée dans l'annexe 4. Les races animales listées dans l'annexe 3 sont éligibles partout en France.

Une espèce animale, pour être prise en compte, doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage en lien avec l'activité agricole de l'exploitation pour fournir des produits (production de viande, d'œufs, de lait, de fumure ou d'animaux) ou des services (force de travail, écopâturage, activité équestre). Une espèce présente dans un but d'ornementation (oiseaux), de gardiennage (chien), et dont la présence ne correspond donc pas à une production de produits ou services, n'est pas comptabilisée.

⁴ Lien vers la page internet du ministère en charge de l'agriculture expliquant la démarche : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>

4.7.3 Comptabilisation des points

Le nombre de points est calculé de la façon suivante :

- chaque espèce, race ou variété présente compte pour un point ;
- le nombre de points est plafonné à 3 pour les espèces animales ;
- le nombre de points est plafonné à 3 pour les espèces végétales.

4.7.4 Contrôle documentaire

Espèce animale :

En cas de doute, attestation ou vérification auprès de l'organisme de sélection de la race.

Espèce végétale :

Facture de semence ou de vente de la culture.

4.8 QUALITÉ BIOLOGIQUE DU SOL

Cet item est applicable **aux cultures de pleine terre.**

4.8.1 Définition de l'item

Cet item a pour but de comptabiliser certains organismes du sol, indicateurs qui rendent compte de la qualité et de l'état écologique du sol de la parcelle agricole.

Deux options sont possibles pour l'agriculteur :

- réaliser le **test bêche vers de terre⁵ de l'Observatoire Participatif des Vers de Terre (OPVT)** ;
- faire réaliser une **analyse microbiologique du sol en laboratoire**, relative à la biomasse moléculaire microbienne.

Test bêche vers de terre

Le protocole du « Test Bêche vers de terre » est proposé par l'Observatoire Participatif des Vers de Terre (OPVT) porté par l'Université de Rennes⁶.

La méthode consiste à extraire de la parcelle cinq blocs de terre (20*20*25 cm) qui sont ensuite triés manuellement pour récupérer les vers de terre qui s'y trouvent. Pour chaque bloc de terre, les vers de terre doivent être classés et comptabilisés selon le groupe fonctionnel auquel ils appartiennent (épigé, épi-anécique, anécique strict et endogé), à l'aide de la clé d'identification⁷ de l'OPVT. L'agriculteur doit prendre en photo tous les vers de terre de chaque groupe fonctionnel identifié (soit au maximum 20 photos, non floues, si tous les groupes fonctionnels sont présents dans chacun des 5 blocs de terre). Les vers de terre sont ensuite enfouis à nouveau dans la parcelle.

Le protocole doit être appliqué sur une parcelle de culture d'hiver pour être validé. En cultures pérennes, il faut sélectionner une parcelle plantée depuis 10 ans au moins.

⁵ <https://ecobiosoil.univ-rennes1.fr/page/protocole-participatif-test-beche-vers-de-terre>

⁶ <https://ecobiosoil.univ-rennes1.fr/page/protocole-participatif-test-beche-vers-de-terre>

⁷ https://drive.google.com/file/d/18mjb-nTzgrC1Wt8fqsAtx_ilfJFmobEQ/view?usp=sharing

À titre de comparaison locale, et sans que cela ne constitue une obligation de l'item, il est intéressant de pouvoir appliquer le protocole sur un autre milieu de référence pour les vers de terre (prairie permanente ou bande enherbée ou jachère).

Le protocole doit être réalisé par l'agriculteur entre janvier et mars, pendant la période d'activité maximale des vers de terre et impérativement avant toute intervention (travail du sol, fertilisation, phyto...). Dans le cas contraire, il est nécessaire d'attendre l'année suivante.

Le résultat obtenu est un nombre de vers de terre comptabilisés par parcelle. L'OPVT permet de comparer ses résultats avec des données nationales (<https://ecobiosoil.univ-rennes1.fr/page/comparer-ses-resultats-test-beche-vers-de-terre>).

Pour valider le test bêche, il est demandé à l'agriculteur de transmettre ses résultats de comptage des vers de terre à l'OPVT, ainsi que les photos (non floues) de leur répartition par groupe fonctionnel (une photo par groupe fonctionnel).

Analyse microbiologique du sol

L'analyse de la biomasse moléculaire microbienne du sol permet d'estimer l'abondance totale des microorganismes à partir de l'analyse de la quantité d'ADN microbien d'un échantillon de sol, en laboratoire.

L'échantillonnage doit être effectué en dehors des périodes d'intervention agricole sur les sols (labour, apports organiques, fertilisation...), au printemps ou automne selon la culture. Les recommandations en matière d'échantillonnage sont à obtenir auprès du laboratoire retenu.

4.8.2 Comptabilisation des points

1 point est attribué à cet item si l'une des options est mise en œuvre par l'agriculteur sur au moins 1 parcelle de SAU de l'exploitation.

4.8.3 Contrôle

Test bêche vers de terre

Le contrôleur doit vérifier que l'OPVT a accusé réception des données envoyées par l'agriculteur.

Pour que le test soit pris en compte, il doit être réalisé au cours de la campagne évaluée ou de la campagne en cours au moment de l'audit. La date prise en compte correspond au jour où le test est finalisé (photos déposées à l'appui).

Le point est acquis pour la campagne évaluée et pour les deux campagnes suivantes auditées (c'est-à-dire qu'un test est valable pendant 3 ans).

Analyse microbiologique du sol

Le contrôleur doit vérifier l'existence d'un compte-rendu du laboratoire, attestant de l'analyse microbiologique du sol (*a minima* concernant la biomasse moléculaire microbienne) dans l'année précédant l'audit ou au cours de la période de certification dans le cas d'un audit de renouvellement.

5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

Les items de cet indicateur sont calculés dans l'onglet « Phyto » du classeur Excel.

Cet indicateur composite est adapté selon les cinq familles de culture suivantes :

- grandes cultures et prairies temporaires ;
- vigne ;
- arboriculture ;
- légumes, fruits hors arboriculture, PPAM⁸ ;
- horticulture et pépinière.

Certains items sont communs aux cinq familles (« items communs ») alors que d'autres sont spécifiques à seulement certaines familles. Le tableau ci-dessous présente la correspondance entre les items, les différentes familles de culture concernées et les pages du plan de contrôle où se trouvent présentés ces items.

ITEM	FAMILLE DE CULTURES	PAGE
Limitation de l'utilisation de produits contenant des substances actives classées CMR	Item commun	40
Surfaces non traitées	Item commun	41
IFT	Grandes cultures et prairies temporaires Vigne Arboriculture	42
Quantité de substances actives appliquée	Horticulture et pépinières	47
Surveillance active des parcelles	Item commun	48
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimiques	Vigne Horticulture et pépinières Autres cultures	51
Conditions d'applications des traitements	Item commun	52
Diversité spécifique et variétale	Vigne Arboriculture Légumes, fruits hors arboriculture, PPAM	53
Couvert végétal inter-rang (cultures de pleine terre)	Vigne Arboriculture Horticulture et pépinières	54
Recyclage et traitement des eaux d'irrigation (cultures hors sol)	Légumes, fruits hors arboriculture, PPAM Horticulture et pépinières	55

NB : Lorsqu'une exploitation est concernée par plusieurs familles de cultures, sa note globale pour l'indicateur « stratégie phytosanitaire » est la somme des notes pondérées par la part de SAU concernée par l'item comme le montre l'exemple numérique présenté dans le tableau ci-dessous :

⁸ Plantes à parfum aromatiques et médicinales

Items	SAU concernée	Note
Items spécifiques Grandes cultures et prairies temporaires	70 %	15
Items spécifiques Vigne	0 %	-
Items spécifiques Arboriculture	20 %	7
Items spécifiques Légumes, fruits hors arboriculture, PPAM	0 %	-
Items spécifiques Horticulture et pépinière	10 %	10
Indicateurs communs toutes cultures	100 %	5
Note globale		17,9 (*)

(*) : $17,9 = 5 + (15 \times 0,7) + (7 \times 0,2) + (10 \times 0,1)$

Pour que l'exploitation soit qualifiée au niveau 3 de la certification, cette note globale devra être supérieure ou égale à **10 points**.

Les données concernant l'assolement sont calculées automatiquement à partir des données renseignées dans l'onglet « Surfaces ».

5.1 LIMITATION DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES CLASSÉS CMR

5.1.1 Définition de l'item et calcul des points

Cet item a pour but de prendre en compte le niveau de toxicité des molécules composant les produits phytosanitaires utilisés par l'exploitation en considérant les produits classés CMR, c'est-à-dire, cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Il se dissocie en 2 niveaux de prise en compte, dont le premier constitue un socle à l'indicateur « Stratégie phytosanitaire ».

• Pour les produits classés CMR 1

Si au moins un produit visé par le règlement (CE) n°1107/2009, qui à date de l'utilisation est classé cancérigène, mutagène et/ou toxique pour la reproduction de catégorie 1, a été utilisé sur l'exploitation au cours de la campagne évaluée*, alors il n'est pas possible de valider l'indicateur « Stratégie phytosanitaire » et donc d'obtenir la certification Haute Valeur Environnementale.

*Sauf dérogation exceptionnelle octroyée par arrêté des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, après demande d'un secteur de production en cas d'impasse avérée, notamment de nature socio-économique ou d'une situation de force majeure.

• Pour les produits classés CMR 2

Si aucun produit visé par le règlement (CE) n°1107/2009, qui à date de l'utilisation est classé cancérigène, mutagène et/ou toxique pour la reproduction de catégorie 2, n'a été utilisé sur l'exploitation au cours de la campagne évaluée, alors des points sont attribués selon les modalités suivantes :

- pour les produits phytosanitaires herbicides : 1 point attribué si aucun produit utilisé n'est classé CMR 2 ;
- pour les produits phytosanitaires hors herbicides : 1 point attribué si aucun produit utilisé n'est classé CMR 2.

5.1.2 Contrôle

La vérification de l'utilisation des produits classés CMR se fait sur la base du cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires, des étiquettes des produits utilisés et des factures d'achat des produits.

La liste sera mise à disposition sur le site du ministère en charge de l'agriculture.

5.2 SURFACES NON TRAITÉES

5.2.1 Définition de l'item

L'item est défini par le ratio entre :

- au numérateur : la SAU non traitée de l'exploitation ;
- au dénominateur : la SAU totale de l'exploitation.

5.2.2 Mode de calcul de l'item

La part de la SAU non traitée englobe les parcelles (et bordures de parcelles) n'ayant reçu aucun produit phytosanitaire hors produit de biocontrôle⁹ au cours de la campagne évaluée, hormis les traitements obligatoires (par exemple : lutte contre la flavescence dorée).

Dans le cas des prairies permanentes, si la parcelle reçoit un traitement localisé (c'est-à-dire l'application d'une dose d'un produit phytopharmaceutique), seule la surface traitée (et non la surface totale de la parcelle) n'est pas comptabilisée dans le calcul.

La SAU non traitée comprend certaines infrastructures agro-écologiques (IAE) non traitées et incluses dans la SAU.

Cela concerne deux familles d'IAE¹⁰ :

1) des IAE dont la surface d'emprise réelle est en deçà du seuil leur permettant de les assimiler à la SAU :

- bordures de champ (de 1 à 5 mètres de large) ;
- bandes tampons (de 5 à 10 mètres de large). Au-delà de 10 mètres de large, elles sont enregistrées en prairies permanentes ou en surfaces gelées/jachères selon leur modalité d'entretien ;
- haies de moins de 10 mètres de large ;
- fossés et cours d'eau de moins de 5 mètres de large.

La surface de ces éléments est calculée à partir de leur longueur et de leur largeur « réelles ».

La contribution de ces éléments à la SAU non traitée est mécaniquement plafonnée à moins de 5 % de la SAU.

2) des IAE dont la surface d'emprise n'est pas plafonnée pour les assimiler à la SAU :

- jachères fixes (SAU surfaces gelées) ;
- jachères mellifères ou apicoles (SAU surfaces gelées) ;
- jachères faune sauvage, jachères fleuries (SAU surfaces gelées) ;
- vergers haute-tige (sauf s'ils sont déjà comptabilisés en prairies permanentes non traitées) ;
- tourbières (sauf si elles sont déjà comptabilisées en prairies permanentes non traitées) ;
- alignements d'arbres, arbres agroforestiers et arbres isolés.

⁹ Les produits de biocontrôle sont définis dans l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime.

¹⁰ Voir l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et ses arrêtés modificatifs.

Pour cet item, les IAE sont prises en compte selon leur surface réelle. Contrairement à la méthode utilisée dans l'item « Part de la surface de l'exploitation en IAE », il ne leur est pas appliqué de pondération.

5.2.3 Comptabilisation des points

Soit S le ratio entre la SAU non traitée de l'exploitation et la SAU totale de l'exploitation.

Le nombre de points est calculé de la manière suivante :

S = % SAU non traitée	Nombre de points
$S \leq 5 \%$	0
$5 \% < S \leq 15 \%$	1
$15 \% < S \leq 25 \%$	2
$25 \% < S \leq 35 \%$	3
$35 \% < S \leq 45 \%$	4
$45 \% < S \leq 55 \%$	5
$55 \% < S \leq 65 \%$	6
$65 \% < S \leq 75 \%$	7
$75 \% < S \leq 85 \%$	8
$85 \% < S \leq 95 \%$	9
$95 \% < S \leq 100 \%$	10

5.2.4 Contrôle

La vérification de non traitement se fait sur la base du cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires, qui doit contenir au minimum, pour l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, les informations notamment relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur la parcelle ;
- la quantité ou la dose de produit utilisé ;
- la surface des îlots ou des parcelles traitée.

5.3 INDICATEUR DE FRÉQUENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE (IFT)

Il concerne les familles « grandes cultures et prairies temporaires », « vigne » et « arboriculture ».

5.3.1 Définition de l'item

L'IFT comptabilise le nombre de doses de référence appliquées par hectare pendant une campagne. L'item permet d'évaluer la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

5.3.2 Mode de calcul de l'item

IFT réalisé sur l'exploitation

Les IFT (IFT herbicides et IFT hors herbicides) réalisés chaque campagne au niveau de l'exploitation sont calculés selon les principes du guide méthodologique IFT et à l'aide

d'outils numériques faisant appel aux services numériques mis à disposition par le ministère en charge de l'agriculture¹¹.

L'IFT se calcule sur l'ensemble des cultures présentes sur l'exploitation. Dans le cadre de la certification environnementale, il convient de déterminer les IFT pour les grandes cultures (sans tenir compte des prairies permanentes), les pommes de terre, la vigne et les cultures fruitières.

Le calcul de l'IFT tient compte de l'ensemble des traitements phytosanitaires réalisés au cours de la campagne culturale évaluée (y compris les traitements réalisés avec les produits de biocontrôle et les traitements de semences), ce qui permet de déterminer le bilan d'IFT de la campagne. Ce bilan détaille les niveaux d'IFT pour les catégories suivantes : Herbicide, Fongicide - bactéricide, Insecticide – acaricide, Autre, Biocontrôle, Semence.

Pour la détermination de la note de cet item, on ne tiendra compte que de l'IFT Herbicides et de l'IFT Hors Herbicides qui se définit comme la somme des IFT Fongicide-bactéricide, Insecticide – acaricide et Autre. L'IFT Semence n'est pas pris en compte dans le calcul de l'IFT Hors Herbicides. À noter que dans l'objectif d'encourager l'utilisation des produits de biocontrôle, il n'est pas tenu compte non plus de l'IFT Biocontrôle pour le calcul des points.

Il sera tenu compte soit de l'IFT de la campagne évaluée, soit d'une moyenne d'IFT, selon les modalités décrites dans le tableau suivant :

Audit	IFT
Audit de certification et première année de certification	IFT de la campagne évaluée OU moyenne triennale intégrant la campagne évaluée et les deux campagnes précédentes, si les IFT des deux campagnes précédentes peuvent être reconstitués
Deuxième année de certification	IFT de la campagne évaluée OU moyenne des IFT des 1 ^{ère} et 2 ^e campagnes OU moyenne triennale pour les exploitations qui en première année de certification étaient déjà en mesure de le calculer
À compter de la troisième année de certification et pour ce qui concerne les audits de renouvellement	IFT de la campagne évaluée OU moyenne triennale intégrant la campagne évaluée et les deux campagnes précédentes

Remarque : les services numériques mis à disposition par le ministère en charge de l'agriculture ne permettent pas de calculer des moyennes d'IFT sur plusieurs campagnes. Il convient donc d'extraire les IFT obtenus chaque campagne et de faire les moyennes sur un fichier de calcul type Excel.

Échelle de notation

L'échelle de notation de l'item est déterminée à partir des IFT estimés dans le cadre des enquêtes Pratiques Culturelles conduites par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère chargé de l'agriculture. Ces enquêtes sont réalisées tous les 3 à 5 ans selon les secteurs. Pour définir l'échelle de notation, il est tenu compte des trois enquêtes les

¹¹ Les services numériques de l'IFT sont regroupés au sein de « Atelier de calcul de l'IFT » (API) : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>. Ils sont ouverts aux éditeurs de logiciels agricoles afin que les usagers puissent bénéficier de ces services directement depuis leurs logiciels sans double saisie. Ils peuvent également être directement utilisés par les usagers.

plus récentes¹². L'échelle de notation est mise à jour au rythme des enquêtes pratiques culturales.

L'échelle de notation est étalonnée autour :

- d'une valeur plancher, définie à partir du 20^e percentile de la distribution des IFT (c'est-à-dire que 20 % des surfaces couvertes par l'enquête présentent un IFT inférieur ou égal à cette valeur) ;
- d'une valeur plafond, définie à partir du 70^e percentile de la distribution des IFT (c'est-à-dire que 70 % des surfaces couvertes par l'enquête présentent un IFT inférieur ou égal à cette valeur).

- Cas des grandes cultures

Pour les grandes cultures, l'exploitant compare son IFT à une échelle de notation qui se décline par région (selon les anciennes délimitations administratives). Les valeurs plancher et plafond pour la région correspondent à la moyenne de ces valeurs pour chaque culture au niveau régional, pondérées par la surface de chacune des cultures à l'échelle régionale.

Pour les exploitants cultivant des pommes de terre, compte tenu du nombre très important de traitements fongicides sur cette culture, les valeurs plancher et plafond utilisées pour la notation de l'IFT Hors Herbicides est ajustée. Elle tient compte de la proportion de pomme de terre dans l'assolement de l'exploitation (et non au niveau régional) et des valeurs plancher et plafond pour l'IFT Hors Herbicides de la pomme de terre au niveau régional (à défaut national si la pomme de terre n'est pas enquêtée dans la région).

- Cas de la viticulture

Pour la viticulture, l'exploitant compare son IFT à une échelle de notation qui se décline par bassin viticole¹³.

Le bassin viticole est attribué en fonction du département où est localisé le siège de l'exploitation. Il existe toutefois deux cas particuliers :

- l'Ardèche (07) et la Drôme (26) sont séparées en partie nord et partie sud. L'attribution du bassin viticole dépend de la commune où est située le siège de l'exploitation (la liste des communes appartenant aux parties nord et sud est détaillée dans le fichier d'audit) ;
- le Rhône (69) et la Saône et Loire (71) sont séparés selon l'aire de délimitation de l'AOC Beaujolais.

- Cas de l'arboriculture

Pour l'arboriculture, l'exploitation compare l'IFT cultures fruitières à une échelle de notation tenant compte de la structure du verger de l'exploitation¹⁴. Les valeurs plancher et plafond correspondent à la moyenne des valeurs de chaque culture dans la région (selon les anciennes délimitations administratives) où est localisé le verger, pondérées par la surface de chacune des cultures au sein du verger. La composition du verger est décrite selon les cultures fruitières figurant dans le catalogue des cultures IFT¹⁵.

¹² En 2022, les enquêtes les plus récentes ont été réalisées pour la viticulture en 2013, 2016, 2019, pour l'arboriculture, en 2012, 2015 et 2018 et pour les grandes cultures en 2011, 2014, 2017.

¹³ Les cas où les références par bassin viticole ne sont pas disponibles sont expliqués dans la grille d'audit, dans l'onglet « Scoring_Viticulture ».

¹⁴ Liste des cultures : abricotier, agrumes, bananier, cerisier, mirabellier, nectarinier, noyer, pêcher, poirier, pommier, prunier, autres. Les cas où les références régionales ne sont pas disponibles sont expliqués dans la grille d'audit, dans l'onglet « Scoring_Arboriculture ».

¹⁵ Guide descriptif des données relatives à l'IFT téléchargeable : <https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>

Toute exploitation souhaitant obtenir la certification Haute Valeur Environnementale dans la présente version (V4) du référentiel pour la première fois doit valider l'item IFT selon le mode de calcul (échelle de notation et modalité de calcul de l'IFT) en vigueur au moment de son audit initial.

Puis, au cours de la certification, lorsque l'échelle de notation pour un secteur donné est actualisée, l'exploitation certifiée bénéficie d'un délai d'une campagne culturale complète à compter de la date de mise à jour (soit la campagne en cours au moment de la mise à jour + 1 campagne complète) durant laquelle la notation du critère IFT repose au choix sur l'ancienne ou la nouvelle échelle de notation. Il en est de même en cas d'évolution des modalités de calcul de l'IFT au sein de la Haute Valeur Environnementale. Lorsqu'une moyenne d'IFT est utilisée pour la détermination de la note de l'item, il conviendra toutefois de veiller à ce que l'ensemble des IFT utilisés pour faire les moyennes soient calculés selon la même méthode.

Exemples :

Si une mise à jour de l'échelle de notation a lieu en mars 2024, les exploitations certifiées au moment de la mise à jour pourront encore utiliser l'ancienne échelle de notation sur la campagne 2024-2025.

Si une mise à jour de la méthode de calcul de l'IFT intervient en mars 2024, les exploitations certifiées au moment de la mise à jour pourront pour la campagne 2024-2025 utiliser au choix l'ancienne méthode de calcul avec l'ancienne échelle de notation ou bien la nouvelle méthode de calcul avec la nouvelle méthode de notation. S'ils utilisent la nouvelle méthode de calcul et qu'ils souhaitent utiliser un IFT moyen des campagnes 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, il conviendra de procéder à une actualisation des calculs d'IFT des campagnes 2022-2023 et 2023-2024 selon la nouvelle méthode.

5.3.3 Comptabilisation des points

L'échelle de notation suivante est appliquée :

- la note minimale est donnée aux exploitations dont l'IFT est strictement supérieur à la valeur plafond (Pf) ;
- la note maximale est donnée aux exploitations dont l'IFT est inférieur ou égal à la valeur plancher (Pc).

Les points entre ces deux valeurs sont répartis en quatre classes de taille identique, définie par $x = (Pf - Pc) / 4$.

Échelle notation pour les IFT Herbicides et Hors Herbicides en grandes cultures et viticulture	Nombre de points
$Pf < IFT$	0
$Pc + 3x < IFT \leq Pf$	1
$Pc + 2x < IFT \leq Pc + 3x$	2
$Pc + x < IFT \leq Pc + 2x$	3
$Pc < IFT \leq Pc + x$	4
$IFT \leq Pc$	5

Échelle notation pour l'IFT Herbicides et Hors Herbicides en arboriculture	Nombre de points
$Pf < IFT$	0
$Pc + 3x < IFT \leq Pf$	0,6
$Pc + 2x < IFT \leq Pc + 3x$	1,2
$Pc + x < IFT \leq Pc + 2x$	1,8
$Pc < IFT \leq Pc + x$	2,4
$IFT \leq Pc$	3

La note maximale est fixée à 5 points pour l'IFT Herbicides grandes cultures et viticulture et pour l'IFT Hors Herbicides grandes cultures et viticulture, et à 3 points pour l'IFT Herbicides arboriculture et pour l'IFT Hors Herbicides arboriculture.

Exemple : échelle de notation pour les grandes cultures (hors pommes de terre) et les produits hors herbicides :

Si la valeur plafond pour la région considérée, pour les grandes cultures et les produits hors herbicides, est égale à 3,15 et la valeur plancher à 1,55 l'échelle de notation est fixée comme suit :

IFT hors herbicides réalisé	Nombre de points
IFT ≥ 3,15	0
3,15 > IFT ≥ 2,75	1
2,75 > IFT ≥ 2,35	2
2,35 > IFT ≥ 1,95	3
1,95 > IFT ≥ 1,55	4
1,55 > IFT	5

Exemple : échelle de notation en présence de pommes de terre dans l'assolement pour l'IFT hors herbicides

En conservant les mêmes valeurs plancher et plafond pour l'IFT Hors Herbicides des grandes cultures et en considérant une valeur plancher pour la pomme de terre à 13,46 et une valeur plafond à 19,19, une exploitation possédant 20 % de pommes de terre dans l'assolement et 80 % d'autres grandes cultures comparera son IFT à l'échelle de notation calibrée sur :

- une valeur plancher : $(80 \% \times 1,55) + (20 \% \times 13,46) = 3,93$
- une valeur plafond : $(80 \% \times 3,15) + (20 \% \times 19,19) = 6,36$

La méthode de calcul pour l'IFT exploitant ne change pas. Si l'exploitation de l'exemple précédent présente un IFT hors herbicides grandes cultures de 1,65 et un IFT hors herbicides pommes de terre de 14,25, alors la valeur d'IFT de son exploitation sera égale à $(80 \% \times 1,65) + (20 \% \times 14,25) = 4,17$.

La comparaison à l'échelle de notation reste identique à celles appliquées dans le cas général des grandes cultures, en tenant compte des valeurs plancher et plafond personnalisées. Ainsi, dans le cas précédent, l'exploitation obtiendra un score de 4 points pour l'IFT Hors Herbicides.

5.3.4 Contrôle

Contrôle documentaire :

Les bilans d'IFT de chaque campagne culturale édités par le logiciel de l'exploitant ou directement en utilisant la plateforme « Atelier de calcul de l'IFT » des services numériques IFT mis disposition par le ministère en charge de l'agriculture pourront être directement utilisés sans recalculer les IFT. Dans ce cas, il conviendra :

- de s'assurer que ces IFT ont été élaborés en s'appuyant sur les services numériques mis à disposition par le ministère en charge de l'agriculture. Il s'agira de vérifier la validité de la signature électronique du bilan ou bien des signatures électroniques des calculs unitaires de l'IFT (IFT Traitement) ;

- de s'assurer de la cohérence du bilan d'IFT avec le cahier d'enregistrement des pratiques et les modalités de calcul de l'IFT en Haute Valeur Environnementale et de procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires.

5.4 QUANTITÉ DE SUBSTANCES ACTIVES APPLIQUÉE

Il concerne la famille de culture « horticulture et pépinière ».

5.4.1 Définition de l'item

L'item comptabilise la quantité de substances actives (sa) appliquée pendant une année sur l'exploitation. Celle-ci est comparée à une fourchette de consommation (valeur plancher et valeur plafond) qui tient compte du type de cultures, de leurs durées et des surfaces cultivées.

5.4.2 Mode de calcul de l'item

Quantité appliquée sur l'exploitation

Le calcul de l'item est réalisé à partir des enregistrements de l'exploitation. Les produits pris en compte sont les mêmes que ceux retenus pour le calcul de l'IFT : produits herbicides, produits fongicides, produits insecticides et acaricides, produits de traitements de semences et de plants réalisés et autres produits (régulateurs de croissance, produits de désinfection, anti-limace...). Les produits de biocontrôle ne sont pas pris en compte.

Quantités standards de comparaison

Les quantités standards de comparaison sont calculées pour chaque exploitation en tenant compte :

- de fourchettes de consommation par type de culture (voir annexe 5),
- de l'assolement de l'exploitation : surfaces et durées par type de cultures.

Les quantités standards de comparaison sont exprimées sous la forme d'une fourchette, avec une valeur plancher (Vpc) et une valeur plafond (Vpf).

Pour tenir compte de la variabilité interannuelle de l'indicateur, l'item sera calculé sur un an pour la première année de certification, sur deux ans la deuxième année et sur une moyenne triennale glissante les années suivantes. Pour ce qui concerne les audits de renouvellement, l'item sera directement calculé sur une moyenne triennale.

5.4.3 Comptabilisation des points

Soit P la quantité de substances actives appliquées pendant une année sur l'exploitation (en kg de sa).

Les points entre les deux quantités standards de comparaison sont repartis en quatre classes de taille identique, définie par $x = (Vpf - Vpc) / 4$.

Le nombre de points est attribué de la manière suivante :

P = quantité appliquée	Nombre de points
$P \geq V_{pf}$	0
$V_{pc} + 3x \leq P < V_{pf}$	1
$V_{pc} + 2x \leq P < V_{pc} + 3x$	2
$V_{pc} + x \leq P < V_{pc} + 2x$	3
$V_{pc} \leq P < V_{pc} + x$	4
$P < V_{pc}$	5

Le nombre de points obtenus est ensuite proratisé par la surface en cultures « horticulture et pépinière » sur la SAU.

Exemple :

Soit une exploitation avec :

- 2 ha d'arbustes (cultures extérieures en pot) cultivés pendant 12 mois (1 an) ;
- 1 ha de plantes vivaces (cultures extérieures en pot) cultivés pendant 6 mois (0,5 an) ;
- la quantité de substances actives appliquées (P) est égale à 40 kg.

Les quantités standards de comparaison sont calculées de la manière suivante :

Assolement	Fourchettes de consommation (ha/an)	Équivalent surface*an	Standards de comparaison	
			V_{pc}	V_{pf}
Arbustes (2 ha, 1 an)	10 – 45 kg	2	20	90
Plantes vivaces (1 ha, 0,5 an)	5 – 25 kg	0,5	2,5	12,5
Total	-	2,5	22,5	102,5

Chaque classe a pour taille $x = (102,5 - 22,5) / 4 = 20$ kg

Le nombre de points de l'exploitation est de 4 points.

($V_{pc} = 22,5$ kg < $P = 40$ kg $\leq V_{pc} + x = 42,5$ kg).

5.4.4 Contrôle

Le calcul de l'item sera effectué à partir du cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'exploitant ou de tout autre outil développé à cette fin.

5.5 SURVEILLANCE ACTIVE DES PARCELLES

Cet item a pour but de valoriser l'engagement des agriculteurs dans la surveillance ou la détection d'organismes nuisibles sur leurs parcelles.

Ces pratiques constituent en effet un levier d'action important pour réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisés pour lutter contre les bio-agresseurs des végétaux.

5.5.1 Définition de l'item

3 critères de surveillance active sont définis.

Critère 1 : Utilisation d'un outil de diagnostic précoce pour la gestion des ravageurs et des maladies des plantes ou d'un outil de modélisation du risque.

À titre indicatif, les outils pouvant être utilisés pour valider ce critère sont les suivants :

- des pièges : modèles chromatiques (cuvettes jaunes, cuvettes blanches), phéromonaux, alimentaires, à interception, lumineux... ;
- des méthodes comme le filet fauchoir, la tente malaise et le frappage ou battage

permettant la réalisation des relevés de l'entomofaune auxiliaire ;

- des modèles épidémiologiques permettant l'expression théorique du risque phytosanitaire de certains organismes nuisibles, tels que :

ALTISES (Terres Inovia)

RIMPRO (suie et crotte de mouches)

ASPHODEL

SEPTOCEL

DECITRAIT (mildiou vigne)

SEPTOLIS

LOB

SOV

MILEOS (Arvalis)

SPIROUIL

MILMEL (mildiou melon)

SWAT Mouches du chou

MILONI

SWAT Mouches de la carotte

MILVIT / MILSTO P

SWAT Mouches de l'oignon

NONA (sésamie maïs – Arvalis DGAL)

TUTA DGAL (ROUBAL)

OSTRI (pyrale du maïs – Arvalis DGAL)

YELLOW (Arvalis)

PROMETE (mildiou vigne)

etc...

PRESEPT

- des kits de détection spécifiques de pathogènes : permettant de vérifier sur le terrain la présence/l'absence de virus et bactéries phytopathogènes (ex. TSWV, PepMV, Clavibacter michiganensis...) ;
- des tests de pouvoir contaminant de certains insectes vecteurs (pucerons, psylles, cicadelles...), par exemple KIT PETALE (détection sclérotinia sur colza) ;
- des suivis biologiques : observations de spores de champignons phytopathogènes entre lames/lamelles sous microscope (suivi de la maturité des pathogènes tels que les oospores du mildiou de la vigne ou des périthèces de tavelure du pommier, suivi des phases de contamination après projections de spores...), élevage d'insectes en cage, dissections d'insectes (grosse altise du colza, charançon du bourgeon terminal)...

La fourniture de cet outil de diagnostic précoce par le biais d'une structure disposant d'un agrément conseil peut être pris en compte.

Les outils de modélisation collectifs peuvent être valorisés dans ce critère.

Critère 2 : Participation à une campagne collective de prospection (au-delà des obligations réglementaires de traitement).

Il peut s'agir soit d'une participation directe soit *via* une participation financière à une campagne de prospection.

La prospection peut être organisée par un FREDON, un GDON, une entreprise tierce (Chambre d'agriculture, privé)... Par exemple, la prospection pour la lutte contre la flavescence dorée ou la prospection obligatoire sur le vignoble de l'AOC Cognac entrent dans ce critère.

La participation de l'exploitant à une journée de prospection est prise en compte même si elle ne s'effectue pas sur les communes de son exploitation.

NB : La prospection individuelle ne peut pas être prise en compte dans ce critère.

Critère 3 : Participation active à un dispositif de collecte de données d'observations alimentant le bulletin de santé du végétal dans le cadre du réseau national d'épidémiosurveillance¹⁶, sur :

- soit une ou des parcelles portant des cultures comptant pour plus de 50 % de la surface en cultures annuelles ;
- soit une ou des parcelles portant des cultures comptant pour plus de 75 % de la surface en cultures pérennes.

¹⁶ Sur sa demande, un agriculteur peut demander à accroître le nombre de parcelles surveillées dans le cadre du BSV2.0. S'il se voyait refuser par l'animateur de la filière le fait de surveiller des parcelles au motif que le niveau de surveillance de la culture serait déjà « atteint », il faudrait alors en référer au SRAL, d'autant plus si l'observation n'est pas rémunérée (ce qui est souvent le cas au niveau du BSV2.0) et à défaut l'agriculteur pourrait s'engager sur ce point à effectuer du bénévolat pour le BSV2.0.

Il s'agit d'observer un échantillon représentatif en matière de cépage, de variété..., de contexte pédo-climatique et géographique. La surface prise en compte est la surface « représentée » par cet échantillon observé.

Les prairies temporaires et permanentes ne sont pas concernées par ce critère : leurs surfaces ne doivent donc pas être prises en compte dans les calculs des ratios.

Exemple : un exploitant en grandes cultures observe régulièrement pour le BSV une parcelle de blé (au moins) et le blé représente 40 % de son assolement, lequel ne compte pas de prairies : la participation au dispositif de collecte concerne 40 % de la surface en cultures annuelles.

Les observations effectuées par l'agriculteur lui-même dans le cadre d'un réseau de conseil indépendant, vérifiable et agréé officiellement comme tel, peuvent aussi être valorisées dans ce critère.

Pour rappel, les observations effectuées par un conseil privé payant relèvent du critère 1.

5.5.2 Comptabilisation des points

À chaque critère est attribué un nombre de point. Les points de plusieurs critères peuvent être cumulés, dans la limite de 3 points.

Critère 1 : 1 point

Critère 2 : 1 point

Critère 3 : 2 points si un des deux seuils est atteint (cf. 5.5.1) ; ces 2 points sont ensuite ramenés à la part de la SAU concernée par la surveillance sur la SAU totale

5.5.3 Contrôle

L'implication de l'agriculteur dans la surveillance active de ses parcelles sera vérifiée lors du contrôle grâce aux justificatifs suivants :

Critère 1 : données de sortie d'un outil d'aide à la décision comportant un volet diagnostic, données de sortie d'un outil de modélisation du risque, fiche de traçabilité d'un diagnostic, résultats d'analyse de laboratoire, relevés de pièges, vérification de la lecture et l'utilisation des bulletins de santé du végétal pour au moins une filière (qui couvre au moins une culture de l'exploitation) grâce à l'enregistrement sur le cahier des pratiques en regard d'un traitement effectué (du type « vu BSV n°X du ... ») et grâce audit bulletin utilisé, fourniture de factures d'achat de kits de diagnostic pour la campagne évaluée (au moins une culture couverte), factures d'abonnement à au moins un système de conseil basé sur des observations ou sorties de modèles (payants) à la parcelle (au moins une culture couverte) ou valables au niveau de la commune de l'exploitation au maximum, preuve d'utilisation d'un outil de modélisation collectif, etc...

Critère 2 : attestation annuelle d'une contribution à la prospection par un organisme compétent : feuille de présence à une journée de prospection collective signée par FREDON ou responsable désigné ou entreprise tierce, justificatif de l'utilisation d'une application permettant de déclarer des symptômes (exemples : Vigiflav, Vigie Bourgogne, VigiCA), justificatif d'adhésion à un GDON...

Critère 3 : attestation annuelle du ou des animateurs de la ou les filières concernées ou de l'animateur interfilière en charge du bulletin de santé du végétal, attestation du réseau de conseil indépendant et preuve de l'agrément de réseau de conseil.

5.6 UTILISATION DE MÉTHODES ALTERNATIVES À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CHIMIQUES

5.6.1 Définition de l'item

Deux types de méthodes peuvent être prises en compte :

- les méthodes physiques telles que le travail du sol détruisant les mauvaises herbes (désherbage mécanique) ;
- les méthodes utilisant les produits de biocontrôle tels que définis dans l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime : les substances naturelles, les médiateurs chimiques type phéromones et kairomones et les organismes vivants (auxiliaires micro-organismes et macroorganismes) permettant de prévenir ou réduire les dégâts causés par les ennemis des cultures.

On comptabilise ici, sur la base des cahiers d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, la proportion de la SAU sur laquelle est utilisée au moins une méthode alternative. Ne sont comptabilisées ici que les méthodes :

- notées dans les cahiers d'enregistrement de l'agriculteur et pouvant éventuellement nécessiter l'achat d'un matériel ou de fournitures spécifiques (auxiliaires de cultures par exemple). Les matériels en propriété, en CUMA, en location ou lié à l'intervention d'un prestataire agricole sont pris en compte ;
- qui ont effectivement permis d'économiser un traitement chimique (c'est-à-dire l'application d'une dose d'un produit phytopharmaceutique chimique) ;
- qui sont mises en œuvre à l'échelle d'une parcelle pendant une campagne. Toutefois, pour les cultures à cycle court (durée inférieure à la campagne), le calcul de cet item tiendra compte des méthodes qui sont mises en œuvre sur un cycle complet de culture et de l'alternance des cultures. Dans le cas des parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts (maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre), la méthode peut concerner le seul inter-rang.

Lorsqu'il s'agit de matériels, leur prise en compte se fera sur la base de l'annexe 6.

Les méthodes manuelles, si elles sont une opération équivalente à la mise en œuvre d'un matériel de l'annexe 6 et sous réserve qu'elles soient contrôlables, sont prises en compte.

5.6.2 Comptabilisation des points

Lorsque la méthode alternative ne porte que sur l'inter-rang (dans le cas des parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts : maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre), la surface prise en compte est égale aux 2/3 de la surface de la parcelle.

Pour les parcelles concernées par des cultures à cycle court (durée inférieure à la campagne), la surface prise en compte doit tenir compte du nombre de cultures pendant le cycle complet et de la durée de présence de chaque culture. Par exemple, si 3 cultures se succèdent sur la même parcelle, sur 6, 4 et 2 mois, et qu'une méthode alternative est utilisée sur 1 seule des 3 cultures, celle-ci durant 4 mois, la surface prise en compte est égale à 1/3 (= 4 mois / 12) de la surface de la parcelle.

Pour les surfaces hors horticulture, le nombre de points est calculé de la manière suivante :

S = % SAU hors surfaces en horticulture avec méthodes alternatives	Nombre de points
S < 25 %	0
25 % ≤ S < 37,5 %	1
37,5 % ≤ S < 50 %	1,5
50 % ≤ S < 62,5 %	2
62,5 % ≤ S < 75 %	2,5
S ≥ 75 %	3

Pour les surfaces en horticulture, la comptabilisation se fait selon la grille suivante :

S = % surfaces en horticulture avec méthodes alternatives	Nombre de points
S < 25 %	0
25 % ≤ S < 50 %	2
50 % ≤ S < 75 %	4
S ≥ 75 %	6

Pour rappel, lorsqu'une exploitation est concernée par plusieurs familles de cultures, sa note globale pour l'item est la somme des notes pondérées par la part de SAU concernée par chaque famille de cultures.

5.6.3 Contrôle

Le contrôle est fondé sur le cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires qui doit mentionner la méthode et, le cas échéant, le matériel utilisé, la parcelle sur laquelle la méthode a été utilisée, la culture produite sur la parcelle, la surface de la parcelle.

5.7 CONDITIONS D'APPLICATION DES TRAITEMENTS VISANT À LIMITER LES FUITES DANS LE MILIEU

5.7.1 Définition de l'item

Cet item a pour objectif de valoriser les bonnes conditions d'application des produits phytosanitaires visant à limiter l'exposition des personnes et les pertes dans l'environnement et à réduire les doses utilisées.

La liste des matériels ou équipements pouvant être pris en compte figure à l'annexe 7. Il s'agit de matériels dont les performances vont au-delà des obligations réglementaires.

Le matériel loué ou utilisé *via* une prestation de service ou *via* une entraide entre agriculteurs (sous réserve de pouvoir le vérifier) peut être pris en compte.

Un même équipement doit être présent sur tous les matériels de la même famille présents sur l'exploitation (famille pulvérisateur phyto, famille pulvérisateur herbicide) pour être comptabilisé comme un équipement. Si un seul matériel d'une même famille de matériel est équipé, l'équipement n'est pas comptabilisé.

Par exemple, si l'exploitation dispose de 2 appareils phyto, les 2 appareils doivent être équipés de système anti-gouttes pour que l'équipement « anti-gouttes » soit comptabilisé comme un équipement. Si un seul appareil est équipé de système anti-gouttes, l'équipement ne peut être comptabilisé car cette exploitation ne met pas en œuvre de traitements avec anti-gouttes lorsqu'elle utilise l'appareil non équipé.

5.7.2 Comptabilisation des points

1 point est attribué par matériel utilisé de l'annexe 7. L'item est plafonné à 2 points.

5.7.3 Contrôle

La présence (ou l'existence) des matériels permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'exploitation devra être contrôlée de visu ou sur la base des factures d'achat, de location ou de prestation. En cas d'entraide entre agriculteurs, un justificatif formalisant cette entraide devra être présenté et vérifié.

5.8 DIVERSITÉ SPÉCIFIQUE ET VARIÉTALE

Cet item concerne les familles « vigne », « arboriculture », « légumes, fruits hors arboriculture, PPAM » et « horticulture-pépinière ».

5.8.1 Définition de l'item « nombre de clones » (spécifique à la vigne)

Appliquée à la vigne, la variété correspond aux cépages. Ainsi, pour toutes les exploitations présentant au moins 3 cépages, l'indicateur pourra être calculé sur la diversité des cépages (en outre, 3 cépages correspondent au minimum à 3 clones distincts).

Toutefois, certaines zones de production imposent via le cahier des charges des ODG (organismes de gestion) IGP ou AOC une limitation du nombre de cépages. Pour les exploitations auxquelles il est imposé moins de 3 cépages, la diversité sera alors évaluée sur la diversité clonale (ou massale) des plants.

En viticulture, un clone est la descendance végétative conforme à une souche choisie pour son identité indiscutable, ses caractères phénotypiques et son état sanitaire (définition retenue par l'Office International de la Vigne et du Vin). Les plants issus d'un même clone ont donc les mêmes gènes.

La diversité est évaluée sur la diversité des plants :

- si les plants sont issus d'un même clone, ils ont les mêmes gènes. La diversité ne pourra être retenue que s'il y a diversité clonale ;
- si les plants sont issus de la sélection massale (technique permettant de préserver la diversité génétique du vignoble en sélectionnant sur d'anciennes parcelles des souches non clonées et de les multiplier) et si la sélection massale est réalisée sur plus de 3 individus pour un même cépage, l'item de la diversité spécifique et variétale est rempli.

Comptabilisation des points :

Le nombre de points est calculé de la manière suivante :

- présence d'un unique clone : 0 point ;
- présence de 2 clones : 1 point ;
- présence de 3 clones et plus : 2 points.

Pour la vigne, le nombre de points est donc plafonné à 2.

Contrôle :

La liste des clones agréés peut être consultée sur Internet à l'adresse suivante :

<http://plantgrape.plantnet-project.org/fr/clones>

5.8.2 Définition de l'item « nombre de variétés » (spécifique à l'arboriculture, aux légumes, fleurs et fruits hors arboriculture et aux cultures hors sol)

Une variété relève d'un rang taxonomique de niveau inférieur au rang d'espèce. La variété rassemble donc des individus différant légèrement des autres individus de la même espèce, par un ou plusieurs caractères considérés comme mineurs, c'est-à-dire ne justifiant pas la création d'une nouvelle espèce. Il s'agit le plus souvent de différences morphologiques, chimiques ou organoleptiques (couleur, odeur), écologiques (habitat, substrat), etc.

Comptabilisation des points

Le nombre de points est calculé de la manière suivante :

- présence d'une variété unique par espèce : 0 point ;
- présence de 2 variétés par espèce : 1 point ;
- présence de 3 variétés et plus par espèce : 2 points.

Cet item est plafonné à 6 points pour chacun des types de cultures : arboriculture ; légumes, fleurs et fruits hors arboriculture ; cultures hors sol.

Les points finaux obtenus pour cet item (y compris pour la vigne) résultent de la moyenne pondérée des points obtenus dans chaque type de culture pondérée par la part de la surface de la culture concernée dans la SAU.

Contrôle

Une liste des variétés d'arbres fruitiers peut être consultée sur Internet à l'adresse suivante : www.pommiers.com

NB : Ce site ne traite pas uniquement des pommiers mais également d'autres arbres fruitiers (poiriers, pêchers, pruniers...).

5.9 COUVERT VÉGÉTAL INTER-RANG

Cet item concerne uniquement les **cultures de pleine terre en vigne, en arboriculture et en horticulture-pépinière**.

5.9.1 Définition de l'item

L'item mesure le pourcentage de la surface en inter-rang bénéficiant d'un couvert végétal présent sur l'ensemble de la campagne évaluée.

La surface peut être calculée à partir de la modalité d'enherbement retenue (rang + inter-rang, entre tous les rangs, un rang sur deux ou un rang sur trois) et de la largeur de la bande enherbée.

Les sols sont considérés comme couverts s'ils portent :

- une culture d'automne, une culture d'hiver, une prairie (temporaire ou permanente),
- un couvert spontané,
- un couvert végétal implanté, sans fertilisation minérale (sur tous les couverts implantés en zone vulnérable et sur les couverts implantés non exportés hors zone

vulnérable), pur ou mélange d'espèces, notamment des légumineuses pures ou mélangées à d'autres familles botaniques,

- un mulch végétal.

Dans le cas de couverts semés, la période de couverture démarre au moment du semis.

Le couvert peut être maîtrisé par action physique comme tonte, broyage, roulage. La présence du couvert est effective tant qu'il n'y a pas destruction de l'implantation par travail du sol. Un couvert végétal défané (sécheresse ou roulage) présentant un paillage naturel reste un couvert végétal.

La destruction chimique des couverts est interdite.

Ne sont pas considérés comme une destruction du couvert :

- le fauchage d'une culture dérobée dès lors qu'elle peut repousser ;
- le broyage des sommités florales d'un couvert d'interculture ou des repousses.

5.9.2 Comptabilisation des points

Le nombre de points est calculé de la manière suivante :

S = % surface avec un couvert végétal permanent par rapport à la surface de la culture concernée	Nombre de points
$S < 50 \%$	0
$50 \% \leq S < 75 \%$	1
$75 \% \leq S < 100 \%$	2
$S = 100 \%$	3

5.9.3 Contrôle

Le producteur devra fournir toute documentation permettant de calculer la surface avec un couvert végétal permanent (liste des parcelles avec indication de la surface et la présence ou non de couvert végétal, ainsi que le type de couvert).

Un contrôle terrain par sondage de certaines parcelles (minimum 10 %) permettra de valider le document fourni.

5.10 RECYCLAGE ET TRAITEMENT DES EAUX D'IRRIGATION

Cet item concerne uniquement les cultures hors sol de légumes, fruits hors arboriculture, PPAM et horticulture-pépinière.

5.10.1 Définition de l'item

Pour les cultures hors sol hors horticulture-pépinière, l'item est défini par le ratio entre :

- au numérateur : le volume d'eau d'irrigation utilisé pendant la campagne évaluée sur les cultures concernées qui a été recyclé et traité avant tout rejet dans le milieu ;
- au dénominateur : le volume d'eau d'irrigation utilisé pendant la campagne évaluée sur les cultures concernées.

Pour les cultures hors sol en horticulture-pépinière, l'item est adapté et défini par le ratio entre :

- au numérateur : les surfaces hors sol en horticulture-pépinière équipée de systèmes de recyclage total ou partiel et de systèmes de traitement total ou partiel avant rejet dans le milieu ;

- au dénominateur : la surface totale hors-sol en horticulture-pépinière.

Deux ratios doivent être calculés, en distinguant les systèmes de recyclage et traitement total d'une part, les systèmes de recyclage et traitement partiel d'autre part.

Les eaux d'irrigation des cultures hors sol peuvent être réutilisées après stockage dans des bacs aériens ou enterrés.

Avant d'être recyclée sur les cultures, l'eau peut bénéficier de traitements. On peut citer les procédés suivants :

- traitement thermique,
- traitement UV,
- traitement biologique,
- ultrafiltration.

5.10.2 Comptabilisation des points

Pour les cultures hors sol hors horticulture-pépinière, le nombre de points est calculé de la manière suivante :

R = % eaux recyclées et traitées	Nombre de points
0 % ≤ R ≤ 10 %	1
10 % < R ≤ 20 %	2
20 % < R ≤ 30 %	3
30 % < R ≤ 40 %	4
40 % < R ≤ 50 %	5
50 % < R ≤ 60 %	6
60 % < R ≤ 70 %	7
70 % < R ≤ 80 %	8
80 % < R ≤ 90 %	9
90 % < R ≤ 100 %	10

Pour les cultures hors sol en horticulture-pépinière, la grille de comptabilisation des points est la suivante :

R = % surface équipée de système de recyclage ou traitement total	Nombre de points
R < 50 %	2
50 % ≤ R < 75 %	4
75 % ≤ R	6

R = % surface équipée de système de recyclage ou traitement partiel	Nombre de points
R < 50 %	1
50 % ≤ R < 75 %	2
75 % ≤ R	3

5.10.3 Contrôle

La vérification se base sur une évaluation du pourcentage des eaux recyclées et traitées à partir de la description du procédé mis en place par l'exploitant.

Pour ce qui concerne les surfaces hors sol en horticulture-pépinière, la vérification se base sur une évaluation du pourcentage des surfaces équipées de système de recyclage ou de traitement à partir de la description du procédé mis en place par l'exploitant.

6 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

L'indicateur composite « Gestion de la fertilisation » est composé de **7 items** :

- bilan azoté,
- quantité d'azote apportée,
- part de l'azote organique utilisé,
- utilisation d'outils d'aide à la décision,
- pourcentage de la SAU non fertilisé,
- part des surfaces en légumineuses dans la SAU,
- couverture des sols.

Les items de cet indicateur sont calculés dans l'onglet « Fertilisation » du classeur Excel. Les données de l'assolement sont calculées automatiquement à partir des données renseignées dans l'onglet « Surfaces ».

6.1 BILAN AZOTÉ

6.1.1. Préalable

Cultures prises en compte dans le calcul du bilan azoté

Les références d'exportations d'azote par les productions végétales disponibles sont regroupées dans la table mise à disposition sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (cf. paragraphe sur les sources).

Les cultures pour lesquelles ces références sont disponibles sont appelées « cultures principales ». Les cultures ne disposant pas de références, c'est-à-dire n'étant pas mentionnées dans la table de références, sont appelées « cultures mineures ».

Le bilan azoté **doit** être calculé en prenant en compte les « cultures principales », dont on connaît la teneur en azote. Les apports d'azote sur les « cultures mineures », ainsi que les exportations d'azote par ces cultures, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du bilan.

Toutefois, si l'exploitant le souhaite (et donc avec son accord explicite), il est possible d'inclure toutes les cultures mineures au calcul du bilan, en prenant en compte les imports d'azote et en considérant les exportations comme nulles. L'exploitant pourra, à chaque audit, choisir de prendre en compte ou non les cultures mineures : il ne s'agit pas d'un choix définitif sur l'ensemble du cycle.

Période prise en compte dans le calcul du bilan azoté

Le bilan azoté doit être calculé sur la campagne évaluée (cf. glossaire).

Néanmoins, pour tenir compte de la variabilité interannuelle de l'item fondé sur un bilan azote, le bilan azoté pourra être calculé sur deux campagnes la deuxième année et sur trois campagnes à partir de la troisième année, OU sur une moyenne triennale glissante dès la 1^{ère} année de certification à condition que les données soient disponibles.

Pour un audit donné, lorsque le choix est fait de prendre une moyenne des soldes des bilans azotés sur plusieurs campagnes, la même méthode de calcul doit être utilisée sur toutes les campagnes : balance globale azotée ou bilan apparent, prises en compte ou non des cultures mineures.

La moyenne des soldes des bilans azotés ainsi calculée devra être comparée aux seuils de ce plan de contrôle.

Surface prise en compte dans le calcul du bilan azoté

Le calcul du bilan azoté doit être fait avec les surfaces réelles concernées (et non les surfaces développées, c'est-à-dire sans prendre en compte plusieurs fois la même surface dans le cas où plusieurs cultures s'y succèdent au cours de la campagne évaluée).

Azote pris en compte dans les calculs

Tous les postes du bilan doivent être raisonnés en azote total (et non en azote efficace), notamment les entrées liées à l'utilisation d'engrais minéral et organique. Il ne doit pas être pris en compte la minéralisation plus ou moins longue des engrais organiques dans le sol.

Azote total : somme de l'azote ammoniacal (N-NH₄), de l'azote nitreux (N-NO₂), de l'azote nitrique (N-NO₃) et de l'azote organique.

Azote efficace : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps d'absorption d'azote de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan.

6.1.2. Définition de l'item

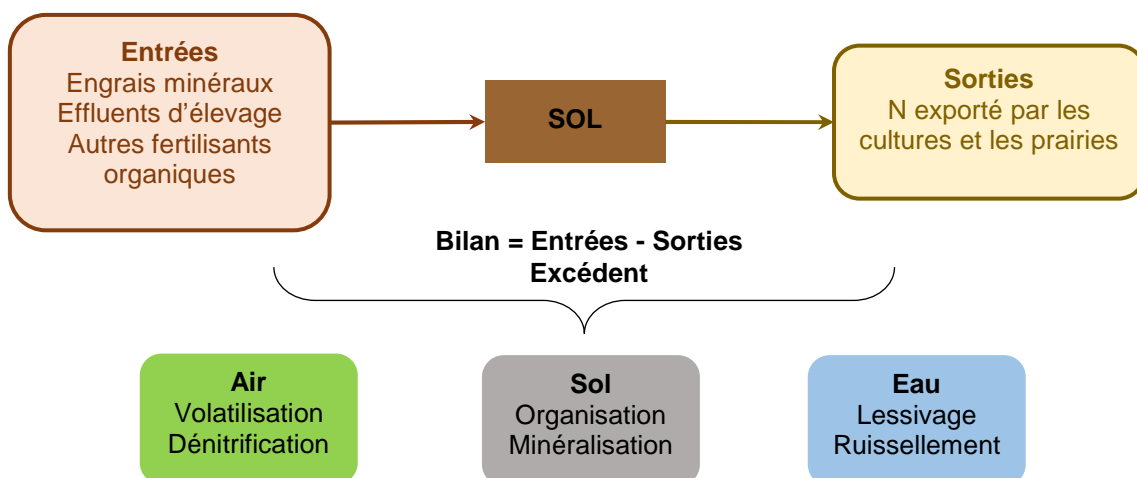
Pour le calcul du bilan azoté à l'échelle de son exploitation, l'agriculteur doit utiliser l'une des deux méthodes suivantes :

- la méthode de la balance globale azotée (BGA),
- le bilan apparent.

La **balance globale azotée** est un indicateur du niveau d'azote appliqué à l'échelle du système de cultures de l'exploitation, qui calcule le solde entre les apports d'azote et les exports par les cultures récoltées ou pâturées au niveau du système « sol » : l'exploitation est assimilée à une surface homogène unique sur laquelle sont appliqués tous les fertilisants et de laquelle sont exportées toutes les cultures. Elle consiste donc à évaluer la quantité d'azote résiduelle sur la SAU de l'exploitation à la fin d'un cycle de production.

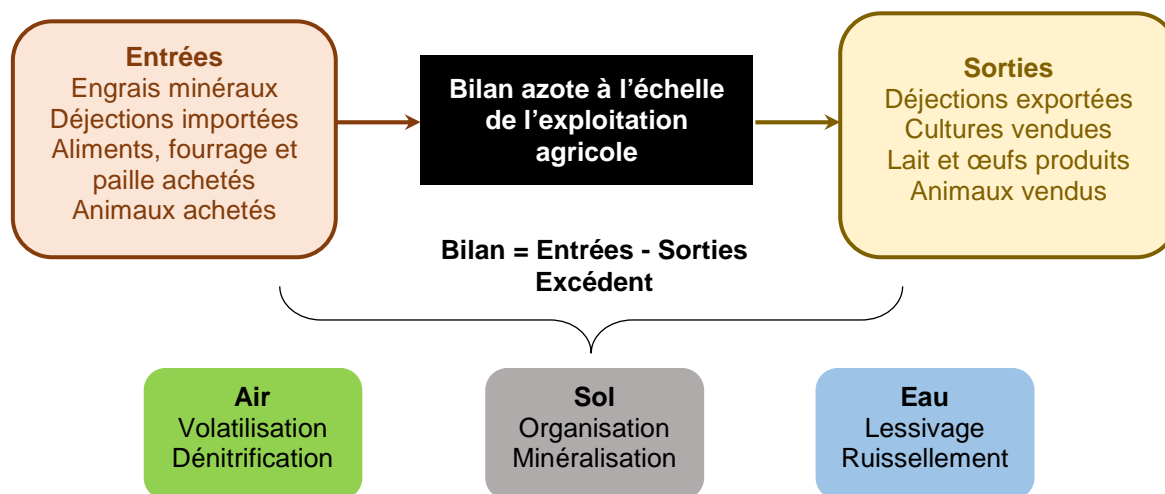
La BGA est une version actualisée du solde Corpen avec des références revues depuis 1988 et des précisions apportées quant à l'évaluation des exportations par l'herbe pâturée.

Représentation du principe de la méthode de la balance globale azotée



Le **bilan apparent** est une approche comptable du bilan azoté : c'est un indicateur global du niveau d'azote sur une exploitation, considérant les entrées et les sorties d'azote sur l'ensemble du système « exploitation », les flux au sein même de l'exploitation n'étant pas pris en compte.

Représentation du principe de la méthode du bilan apparent



6.1.3. Mode de calcul de l'item

Dans les bilans, certains postes ne sont pas calculés :

- les apports d'azote par les dépôts atmosphériques (on considère qu'ils sont compensés par les pertes par dénitrification « basale » du sol) ;
- la fixation symbiotique par les légumineuses, qu'elles soient en prairie ou non, fauchée ou broyée. L'azote fixé par les légumineuses associées aux graminées dans les prairies est compensé par l'exportation d'azote par les légumineuses récoltées ou pâturées. Dans les autres cas, il est considéré que la fixation d'azote correspond au niveau des exportations en azote pour les prairies artificielles (luzerne et trèfle violet en culture pure) et les protéagineux. En outre, il est très difficile de « mesurer » cette part de légumineuses dans les prairies et d'autant plus difficile de contrôler (au sens vérification administrative) les informations.

Tous les apports d'azote sont à prendre en compte, même s'ils sont faibles. Tous les engrais sont à intégrer à la réflexion dès lors qu'ils ont une valeur d'azote. Les engrais foliaires sont donc à comptabiliser.

NB : Si les entrées totales d'azote sont en dessous du seuil minimal, il n'y a pas besoin de justifier de sorties pour être sous celui-ci, et ainsi obtenir des points.

Balance globale azotée

Cette balance consiste à totaliser d'une part les entrées d'azote correspondant à la fertilisation organique, organo-minérale et minérale des parcelles de l'exploitation (toutes les importations effectuées à l'échelle de la parcelle sont à prendre en compte) et d'autre part les sorties d'azote de l'ensemble du système de cultures de l'exploitation :

Entrées	Sorties
Apport d'azote total par les effluents d'élevage épandus (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) (E1)	
+ Apport d'azote total par les autres engrais organiques ou organo-minéraux importés (E2)	
= Total apports d'azote total hors engrais minéraux	
	- Azote exporté par les cultures (S1)
= Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux	
+ Apport d'azote par les engrais minéraux (E3)	
= Balance globale de fertilisation après engrais minéraux	

Les différents éléments de la balance globale azotée sont calculés en kg d'azote total. Le solde obtenu est ensuite ramené à l'hectare de SAU de l'exploitation.

Apport d'azote total par les effluents d'élevage épandus (E1)

Cet apport d'azote correspond à l'azote contenu dans l'ensemble des déjections et effluents d'origine animale épandus sur l'exploitation (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage ou sur les parcours volailles-porcs comptabilisés dans la SAU).

E1 (en kg) = Apport d'azote total par les effluents produits par l'élevage (E1.1) + Apport d'azote total par les effluents d'élevage importés (E1.2) - Sortie d'azote total par les effluents d'élevage exportés (E1.3)

Les effluents produits par l'élevage correspondent aux effluents produits à l'étable ou restitués au pâturage ou sur les parcours volailles-porcs comptabilisés dans la SAU (plein air) par les animaux présents sur l'exploitation.

E1.1 (en kg) = \sum par catégorie d'animaux (Effectifs x Production d'azote par animal en kg/animal)

Pour les exploitations pratiquant la transhumance vers des landes, parcours, alpages ou estives collectifs, la comptabilisation des rejets des animaux se fera au prorata du seul temps de séjour des animaux sur l'exploitation (celle-ci intégrant les landes, parcours, estives et alpages individuels).

E1.2 (en kg) = \sum par type d'effluents d'élevage (Quantité d'effluent d'élevage importé en m³ ou t x Teneur en azote total de l'effluent d'élevage en kg/m³ ou kg/t)

E1.3 (en kg) = \sum par type d'effluents d'élevage (Quantité d'effluent d'élevage exporté en m³ ou t x Teneur en azote total de l'effluent d'élevage en kg/m³ ou kg/t)

Apport d'azote total par les autres engrais organiques ou organo-minéraux importés (E2)

On considère ici les quantités d'azote total contenues dans les boues industrielles, de collectivités... qui peuvent être importées sur l'exploitation.

E2 (en kg) = \sum par type d'autres engrais organiques ou organo-minéraux (Quantité d'autre engrais organique ou organo-minéral importé en m³ ou t x Teneur en azote total de l'engrais en kg/m³ ou kg/t)

Apport d'azote total par les engrais minéraux (E3)

C'est la somme des quantités d'azote des engrais minéraux issus du commerce épandus sur l'exploitation. On se base sur les déclarations de l'agriculteur, parcelle par parcelle, une vérification pouvant être faite à l'aide des données de la comptabilité.

$$E3 \text{ (en kg)} = \sum \text{ par type d'engrais minéral (Quantité engrais minéral épandu en t} \times \text{Teneur en azote de l'engrais en kg/t)}$$

Azote exporté par les cultures (S1)

Il s'agit de la somme des quantités d'azote exporté par les plantes (grandes cultures, fruits, légumes, vigne, etc...) pour lesquelles il existe des références.

$$S1 \text{ (en kg)} = \text{Azote exporté par les surfaces non fourragères (S1.1)} + \text{Azote exporté par les surfaces fourragères hors herbe (S1.2)} + \text{Azote exporté par les surfaces en herbe (prairies) (S1.3)}$$

Les deux premiers termes S1.1 et S1.2 d'azote exporté par les surfaces fourragères et non fourragères correspondent aux quantités de grains, paille et fourrage produits, pondérées par leur teneur en azote. La paille utilisée sur l'exploitation et recyclée par le fumier est considérée comme une exportation. Les coefficients de teneur en azote sont différents selon que la paille est récoltée ou non.

$$\text{Pour chaque culture des postes S1.1 et S1.2 :} \\ \text{Quantité d'azote exporté} = \text{Rendement de la culture} \times \text{Surface} \times \text{Exportation d'azote de la culture}$$

Les exportations par les prairies (S1.3) correspondent au produit de la quantité d'herbe produite par la teneur en azote de l'herbe.

Deux cas se présentent pour le calcul de la production d'herbe, selon l'utilisation de la prairie (herbe fauchée ou pâturée).

- La production d'herbe fauchée, stockée et consommée est calculée à partir de la quantification des fourrages récoltés.
- La production d'herbe valorisée au pâturage par les herbivores est calculée de façon indirecte par la méthode du bilan fourrager.

La **méthode du bilan fourrager** consiste à estimer la quantité d'herbe pâturée à partir des besoins en fourrages du troupeau et des quantités de fourrages consommés hors pâturage :

$$\text{Quantité d'herbe pâturée} = \text{Besoins du troupeau} - \text{Quantité de fourrages consommés hors pâturage}$$

Les besoins du troupeau sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{Besoins du troupeau} = 5\,000 \text{ kg de MS} \times \text{nombre d'UGB}$$

Où

- MS = Matière sèche
- Le nombre d'UGB (Unité de Gros Bétail) est déterminé en dénombrant, pour chaque espèce, les effectifs moyens pondérés selon leur durée de présence (si inférieur à 12 mois) multipliés par les coefficients UGB techniques figurant en annexe 11.

La quantité de fourrages consommée hors pâturage est estimée soit sur la base d'une évaluation physique des stocks soit à partir des rendements mesurés au champ (quantité = rendement x surface) en tenant compte des éventuels achats et ventes de fourrages.

Dans le cas du calcul à partir des rendements, il convient d'appliquer un abattement de 20 % sur les rendements au champ afin d'obtenir la quantité nette valorisée par l'animal compte-tenu des pertes entre le champ et l'auge (pertes mécaniques et biochimiques).

Bilan apparent

Ce bilan consiste à totaliser d'une part les entrées d'azote sur l'exploitation, correspondant aux achats d'aliments, fourrages, paille et animaux (qu'ils soient utilisés ou stockés sur l'exploitation), fertilisants organiques, organo-minéraux et minéraux, et d'autre part les sorties d'azote de l'exploitation, correspondant aux déjections exportées, au lait et aux œufs produits et aux ventes de cultures et d'animaux :

Entrées	Sorties
Apport d'azote total par les engrais organiques et organo-minéraux importés (E1)	
+ Apport d'azote par les aliments, fourrages et paille achetés (E2)	
+ Apport d'azote par les animaux achetés (E3)	
= Total apports d'azote hors engrais minéraux	
	- Exportation d'azote total par les effluents d'élevage vendus ou donnés (S1)
	- Exportation d'azote par les cultures vendues ou cédées (S2)
	- Exportation d'azote par les animaux vendus (S3)
	- Exportation d'azote par les produits animaux vendus (S4)
= Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux	
+ Apport d'azote par les engrais minéraux (E4)	
= Balance globale de fertilisation après engrais minéraux	

Les différents éléments du bilan apparent sont calculés en kg d'azote. Le solde obtenu est ensuite ramené à l'hectare de SAU de l'exploitation.

Apport d'azote total par les engrais organiques et organo-minéraux importés (E1)

Cet apport d'azote correspond à l'azote total contenu dans l'ensemble des engrais organiques et organo-minéraux (effluents d'élevage et autres engrais organiques et organo-minéraux) importés sur l'exploitation.

$$E1 \text{ (en kg)} = \sum \text{ par type d'engrais organiques ou organo-minéraux (Quantité d'engrais organique ou organo-minéral importé en m}^3 \text{ ou t} \times \text{Teneur en azote total de l'engrais en kg/m}^3 \text{ ou kg/t)}$$

Apport d'azote par les aliments, fourrages et paille achetés (E2)

Cet apport d'azote englobe l'azote apporté via les aliments pour animaux, les fourrages et la paille achetés et importés sur l'exploitation.

$E2$ (en kg) = Apport d'azote par les aliments achetés (E2.1) + Apport d'azote par les fourrages achetés (E2.2) + Apport d'azote par la paille achetée (E2.3)

Avec :

$E2.1$ (en kg) = \sum par type d'aliment (Quantité de l'aliment acheté en t x Teneur en MS x Teneur en azote de l'aliment acheté en kg/t de MS)

où MS = matière sèche

$E2.2$ (en kg) = \sum par type de fourrage (Quantité du fourrage importé en t x Teneur en MS x Teneur en azote du fourrage importé en kg/t de MS)

$E2.3$ (en kg) = Quantité de paille importée en t x Teneur en MS x Teneur en azote de la paille importée en kg/t de MS

Apport d'azote par les animaux achetés (E3)

Cet apport prend en compte la quantité d'azote des animaux achetés et entrant sur l'exploitation. Elle est calculée selon la formule :

$E3$ (en kg) = \sum par catégorie d'animaux (Nombre d'animaux achetés x Poids unitaire de l'animal en t x Teneur en azote des animaux achetés en kg/t)

Apport d'azote par les engrais minéraux (E4)

C'est la somme des quantités d'azote des engrais minéraux issus du commerce épandus sur l'exploitation. On se base sur les déclarations de l'agriculteur, parcelle par parcelle, une vérification pouvant être faite à l'aide des données de la comptabilité.

$E4$ (en kg) = \sum par type d'engrais (Quantité engrais chimique épandu en t x Teneur en azote de l'engrais en kg/t)

Exportation d'azote par les engrais organiques d'élevage vendus ou donnés (S1)

Cet export correspond à l'azote total contenu dans les engrais organiques de l'élevage (dont les effluents) vendus ou donnés par l'exploitation et qui ne sont donc pas stockés sur l'exploitation ou épandus sur la SAU de l'exploitation.

$S1$ (en kg) = \sum par type d'engrais organiques de l'élevage (Quantité d'engrais organique exporté en m³ ou t x Teneur en azote total de l'engrais organique en kg/m³ ou kg/t)

Exportation d'azote par les cultures vendues ou cédées (S2)

Il s'agit de prendre en compte toutes les productions végétales qui sont vendues ou cédées et sortent de l'exploitation : grandes cultures, fourrages, fruits et légumes, produits de la vigne, etc. L'azote exporté par les cultures correspond aux quantités de grains, paille, fourrage, etc. pondérées par leur teneur en azote. La paille utilisée sur l'exploitation et recyclée par le fumier est considérée comme une exportation. Les coefficients de teneur en azote sont différents selon que la paille est récoltée ou non.

$S2$ (en kg) = \sum par type de cultures (Quantité de la culture vendue en t x Teneur en azote de la culture en kg/t)

Exportation d'azote par les animaux vendus (S3)

Ce poste d'exportation prend en compte la quantité d'azote des animaux vendus et sortant de l'exploitation. Elle est calculée selon la formule :

$S3 \text{ (en kg)} = \sum \text{ par catégorie d'animaux (Poids des animaux vendus en t} \times \text{Teneur en azote des animaux vendus en kg/t)}$

Exportation d'azote par les produits animaux vendus (S4)

Ce poste d'azote exporté comprend l'azote du lait, des produits laitiers et des œufs vendus et donc sortant de l'exploitation.

$S4 \text{ (en kg)} = \text{Exportation d'azote par le lait vendu (S4.1)} + \text{Exportation d'azote par les produits laitiers vendus (S4.2)} + \text{Exportation d'azote par les œufs vendus (S4.3)}$

Avec :

$S4.1 \text{ (en kg)} = \sum \text{ par type de lait (Quantité de lait livré en litre} \times \text{TP exprimé par l de lait / C)} / 1\,000$

Où le coefficient « C » varie en fonction du type de lait :

C = 6,06 pour le lait de vache et le lait de brebis

C = 5,74 pour le lait de chèvre et les autres types de lait

Remarque : la quantité de lait prise en compte correspond au lait quittant l'exploitation, consommé par la famille, donné à des tiers...

$S4.2 \text{ (en kg)} = \sum \text{ par type de produit laitier (Quantité de produits laitiers} \times \text{Teneur en azote du produit laitier)}$

$S4.3 \text{ (en kg)} = \sum \text{ par type d'œuf (Nombre d'œufs} \times \text{Poids unitaire en kg} \times \text{Teneur en azote de l'œuf en kg/t)} / 1\,000$

Source des références nécessaires pour les calculs

Production d'azote par animal :

Les normes réglementaires de production d'azote par animal sont fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025001662/>). Les futures modifications de cet arrêté et des normes réglementaires associées devront être prises en compte dans les calculs du bilan azoté¹⁷.

Pour les vaches laitières, la norme de production d'azote total par animal dépend de la référence laitière du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments. Le temps passé à l'extérieur des bâtiments (pâturage, aire d'exercice...) est égal au nombre de mois pendant lesquels les animaux sont à l'extérieur en continu (jours et nuits), temps de traite non décompté, additionné au temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors, temps de traite décompté.

Teneur en azote des engrais organiques :

Si des analyses d'azote sont réalisées sur les engrais organiques, les valeurs de ces analyses peuvent être prises en compte.

Les valeurs pouvant être utilisées pour estimer la quantité d'azote total contenue dans les engrais organiques figurent également dans les bordereaux d'échanges établis chaque fois que des engrais sont échangés. Ces bordereaux sont établis par les fournisseurs. Ils

¹⁷ Notamment lors de la mise à jour du Plan d'Action National Nitrates dans sa 7^e version (publication en octobre 2022, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023).

comportent au minimum l'indication des terres réceptrices, la nature de l'engrais organique, les volumes échangés et les quantités d'azote qu'ils contiennent.

Par défaut en l'absence de ces données retrouvées sur les bordereaux d'échange ou issues des analyses, les teneurs en azote total des engrais organiques qui doivent être utilisées sont indiquées dans l'annexe 9.

Remarque : les digestats, issus du processus de méthanisation, peuvent être pris en compte dans les calculs du bilan à condition qu'une analyse ait été réalisée afin d'en connaître la valeur d'azote totale.

Teneur en azote des engrais organo-minéraux et minéraux :

Les engrais organo-minéraux et minéraux sont normés selon la norme NF U42-001 : 1981¹⁸ : la valeur d'azote fournie par le fabricant, *via* la fiche technique ou l'étiquette, doit être prise en compte.

Exportations d'azote des cultures :

La table des valeurs à utiliser pour estimer les exportations d'azote par culture est mise à disposition sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>).

Teneur en azote des aliments achetés :

Les formulations des aliments précisent le taux de protéines, mais rarement le taux d'azote. On admet conventionnellement que toutes les protéines renferment 16 % d'azote¹⁹. La teneur en azote (en kg/t d'aliment) peut ainsi être calculée à partir de la formulation des aliments.

Si des analyses d'azote sont réalisées sur les aliments, les valeurs de ces analyses peuvent être prises en compte.

Les teneurs en azote des aliments pour animaux sont également fournies dans l'annexe 10 et sont à utiliser par défaut si les données des analyses ne sont pas disponibles.

Teneur en azote des fourrages :

Les teneurs en azote des fourrages sont indiquées dans l'annexe 10.

Teneur en azote des animaux :

Les teneurs en azote des animaux sont indiquées dans l'annexe 8.

6.1.4. Comptabilisation des points

Si l'exploitation appartient à l'une des OTEX suivantes :

- 4500 Exploitations bovines spécialisées – orientation lait
- 4600 Exploitations bovines spécialisées – orientation viande
- 4700 Exploitations bovines – lait, élevage et viande combinés
- 4810 Exploitations ovines spécialisées
- 4820 Exploitations avec ovins et bovins combinés
- 4830 Exploitations caprines spécialisées
- 4840 Exploitations d'équidés et/ou autres herbivores
- 8320 Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures
- 8330 Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers
- 8340 Exploitations mixtes combinant herbivores non laitiers avec grandes cultures
- 8420 Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores

¹⁸ Cette norme sera annulée lorsque les normes NF U42-001-2 (engrais organiques) et NF U42-001-3 (engrais organo-minéraux), publiés en 2020, seront rendues d'application obligatoire par arrêté interministériel.

¹⁹ Factors for converting percentages of nitrogen in foods and feeds into percentages of proteins - Jones, D. Breese (David Breese)

et si l'agriculteur utilise la méthode du bilan apparent, les points sont attribués selon le tableau suivant :

B = Résultat du bilan en kg N/ha	Nombre de points
$B > 90$	0
$90 \geq B > 70$	2
$70 \geq B > 50$	4
$50 \geq B > 30$	6
$B \leq 30$	8

La classification des OTEX est disponible sur le site d'Agreste :

<https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/N.1!/searchurl/listeTypeMethodon/>

et notamment sur la page :

https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/methode/N-Otex/RA2020_Nomenclature_Otex.pdf

Dans tous les autres cas (utilisation de la BGA pour toutes les exploitations ou du bilan apparent pour les exploitations hors ateliers herbivores – exclusion des OTEX ci-dessus), les points sont attribués selon le tableau suivant :

B = Résultat du bilan en kg N/ha	Nombre de points
$B > 50$	0
$50 \geq B > 40$	2
$40 \geq B > 30$	5
$30 \geq B > 20$	7
$B \leq 20$	8

Cas des cultures mineures

Dans le cas où les surfaces en cultures mineures représentent au moins 5 % de la SAU, le nombre de points obtenus est corrigé par la part de la SAU concernée par ce calcul. Sinon, les cultures mineures sont négligées et la note obtenue n'est pas corrigée.

Exemple 1 :

Une exploitation de 100 ha possède 40 ha de grandes cultures, 20 ha de prairies et 40 ha de cultures mineures. Le bilan, calculé sur les 60 ha de grandes cultures et de prairies selon la méthode de la BGA, est égal à 37 kg N/ha.

La note obtenue est alors de $5 \times (60/100) = 3$ points.

Exemple 2 :

Une exploitation de 100 ha, avec un bilan de 37 kg N/ha sur 97 ha de cultures principales calculé selon la méthode de la BGA obtiendra 5 points. Cette note ne sera pas corrigée puisque les cultures mineures, occupent 3 ha, soit moins de 5 % de la SAU.

6.1.5. Contrôle

L'objectif n'est pas de refaire l'ensemble du bilan point par point mais de valider la méthode de calcul et l'origine des données prises en compte par l'exploitant.

- Demander dans un premier temps, la méthode utilisée par l'exploitant (BGA, bilan apparent).
- Vérifier les documents justifiant l'OTEX de l'exploitation (qui aura dû être définie à l'initiative de l'exploitant) si la méthode du bilan apparent a été choisie.

- Valider la méthode en vérifiant qu'aucun des termes du calcul n'a été oublié ou ajouté, risquant de minimiser le résultat final (exemple : les importations d'effluents d'élevage provenant d'un tiers ou d'autres effluents n'ont pas été pris en compte).
- Valider à partir du cahier d'enregistrement des pratiques (**cahier de fumure**) ou de la comptabilité (bon de livraison, factures d'achat...) les données utilisées pour le calcul du bilan.

6.2 QUANTITÉ D'AZOTE APPORTÉE

Cet item concerne uniquement la famille de culture « horticulture et pépinière ».

6.2.1 Définition de l'item

L'item comptabilise la quantité d'azote apporté pendant une année sur l'exploitation. Celle-ci est comparée à une fourchette de consommation (valeur plancher et valeur plafond) qui tient compte du type de cultures, de leurs durées et des surfaces cultivées.

6.2.2 Mode de calcul de l'item

Quantité apportée sur l'exploitation

Le calcul de l'item est réalisé à partir des enregistrements de l'exploitation.

Quantités standards de comparaison

Les quantités standards de comparaison sont calculées pour chaque exploitation en tenant compte :

- de fourchettes de consommation par type de culture (voir annexe 5),
- de l'assolement de l'exploitation : surfaces et durées par type de cultures.

Les quantités standards de comparaison sont exprimées sous la forme d'une fourchette, avec une valeur plancher (V_{pc}) et une valeur plafond (V_{pf}).

Pour tenir compte de la variabilité interannuelle de l'indicateur, l'item sera calculé sur un an pour la première année de certification, sur deux ans la deuxième année et sur une moyenne triennale glissante les années suivantes. Pour ce qui concerne les audits de renouvellement, l'item sera directement calculé sur une moyenne triennale.

6.2.3 Comptabilisation des points

Soit F la quantité d'azote apporté pendant une année sur l'exploitation (en kg de N).

Les points entre les deux quantités standards de comparaison sont répartis en quatre classes de taille identique, définie par $x = (V_{pf} - V_{pc}) / 4$.

Le nombre de points est calculé de la manière suivante :

F= quantité apportée	Nombre de points
$F \geq V_{pf}$	0
$V_{pc} + 3x \leq F < V_{pf}$	1
$V_{pc} + 2x \leq F < V_{pc} + 3x$	2
$V_{pc} + x \leq F < V_{pc} + 2x$	3
$V_{pc} \leq F < V_{pc} + x$	4
$F < V_{pc}$	5

Le nombre de points obtenus est ensuite proratisé par la surface en cultures « horticulture et pépinière » sur la SAU.

Exemple :

Soit une exploitation avec :

- 2 ha de plantes méditerranéennes (cultures extérieures en pot) cultivés pendant 12 mois ;
- 1 ha de plantes vivaces (cultures extérieures en pot) cultivés pendant 6 mois ;
- la quantité d'azote apportée (F) est égale à 450 kg.

Les quantités standards de comparaison sont calculées de la manière suivante :

Assolement	Fourchettes de consommation (ha/an)	Équivalent surface*an	Standards de comparaison	
			V _{pc}	V _{pf}
Plantes méditerranéennes (2 ha, 12 mois)	200 - 700 kg	2	400	1 400
Plantes vivaces (1 ha, 6 mois)	200 - 500 kg	0,5	100	250
Total	-	2,5	500	1 650

Chaque classe a pour taille $x = (1\ 650 - 500) / 4 = 287,5$ kg

Le nombre de points de l'exploitation est de 5 points ($F = 450\text{ kg} < V_{pc} = 500\text{ kg}$).

6.2.4 Contrôle

Le calcul de l'item sera effectué à partir du cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'exploitant ou de tout autre outil développé à cette fin.

6.3 PART DE L'AZOTE ORGANIQUE APPORTÉ

6.3.1. Définition de l'item

Ce critère est **défini par le ratio**, exprimé en pourcentage, entre :

- au numérateur : la quantité d'azote organique apporté sur la SAU, exprimée en azote total ;
- au dénominateur : la quantité totale d'azote apporté sur la SAU (azote minéral + azote organique), exprimée en azote total.

La définition de l'azote total est précisée dans l'item 6.1 Bilan azoté.

6.3.2. Mode de calcul de l'item

L'azote apporté est calculé à partir de la quantité d'engrais minéraux, organo-minéraux et organiques épandus sur les parcelles de SAU de l'exploitation. Ces engrais comprennent les engrais importés sur les parcelles et les restitutions au pâturage et sur les parcours volailles ou porcs comptabilisés dans la SAU (déjections des animaux).

Au numérateur sont pris en compte les apports d'azote organique *via* les engrais organo-minéraux et organiques. Au dénominateur sont pris en compte les apports totaux d'azote.

La **quantité d'azote total des engrais organiques apportés** sur les parcelles, prise en compte au numérateur et au dénominateur du ratio, est calculée selon la formule :

Quantité d'azote total contenu dans les engrais organiques pouvant être épandus
= Q1. Quantité d'azote total épandable produite par les animaux de l'exploitation
- Q2. Quantité d'azote total issu des effluents d'élevage cédées (épandus chez les tiers ou transférés)
- Q3. Quantité d'azote total issu des effluents d'élevage abattu par traitement (nitrification/dénitrification, compostage...)
+ Q4. Quantité d'azote total issu des effluents d'élevage provenant des tiers
+ Q5. Quantité d'azote total issu d'autres engrais organiques

Avec :

Q1. Quantité d'azote total épandable produite par les animaux de l'exploitation (en kg) = \sum par catégorie d'animaux (Effectifs x Production d'azote total par animal en kg/animal)

Q2. Quantité d'azote total issu des effluents d'élevage cédées (épandus chez les tiers ou transférés - en kg) = \sum par type d'engrais (Quantité engrais organique exporté en m³ ou t x Teneur en azote total de l'engrais en kg/m³ ou kg/t)

Les quantités d'azote issu des effluents d'élevage abattus par traitement (Q3.) sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement.

Q4. Quantité d'azote total issu des effluents d'élevage provenant des tiers (en kg) = \sum par type d'engrais (Quantité engrais organique importé en m³ ou t x Teneur en azote total de l'engrais en kg/m³ ou kg/t)

Q5. Quantité d'azote total issu d'autres engrais organiques (en kg) = \sum par type d'engrais (Quantité d'engrais organique importé en m³ ou t x Teneur en azote total de l'engrais organique en kg/m³ ou kg/t)

La **quantité d'azote des engrais organo-minéraux importés** sur les parcelles est calculée selon les formules :

- Pour la prise en compte au numérateur, la part de l'azote organique et la part de l'azote minéral de chaque engrais organo-minéral doivent être distinguées.

Quantité azote organique des engrais organo-minéraux (en kg) = \sum par type d'engrais (Quantité engrais organo-minéral épandu en t x Teneur en azote organique de l'engrais en kg/t)

- Pour la prise en compte au dénominateur :

Quantité azote des engrais organo-minéraux (en kg) = \sum par type d'engrais (Quantité engrais organo-minéral épandu en t x Teneur en azote de l'engrais en kg/t)

La **quantité d'azote des engrais minéraux importés** sur les parcelles, prise en compte au dénominateur du ratio, est calculée selon la formule :

Quantité azote des engrais minéraux (en kg) = \sum par type d'engrais (Quantité engrais minéral épandu en t x Teneur en azote de l'engrais en kg/t)

Les sources des références à utiliser dans les différents calculs sont détaillées dans l'item Bilan azoté (cf. paragraphe 6.1.3 Mode de calcul de l'item).

6.3.3. Comptabilisation des points

Le calcul du nombre de points se fait de la manière suivante :

NO = part d'azote organique	Nombre de points
NO < 25 %	0
25 % ≤ NO < 35 %	1
35 % ≤ NO < 45 %	2
45 % ≤ NO < 55 %	3
NO ≥ 55 %	4

6.3.4. Contrôle

L'objectif n'est pas de refaire l'ensemble du calcul mais de valider la méthode de calcul et l'origine des données prises en compte par l'exploitant.

- Les quantités d'engrais organiques épandues chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les bordereaux d'échanges / de transfert d'engrais organiques qui doivent être tenus à disposition du contrôleur. Ces bordereaux ne sont pris en compte que s'ils sont-cosignés par le donneur et le receveur de l'engrais organique.
- Les quantités d'engrais organiques et minéraux épandus sur les parcelles doivent aussi être vérifiées à partir du cahier d'épandage.
- Le nombre d'animaux présents sur l'exploitation, ainsi que, le cas échéant, la production laitière moyenne annuelle du troupeau de vaches laitières et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être vérifiés à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.
- La méthode de calcul doit être validée en vérifiant qu'aucun terme du calcul n'a été oublié ou ajouté.

6.4 UTILISATION D'OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION (OAD)

6.4.1 Définition de l'item

Sont pris en compte les outils d'aide au pilotage de la fertilisation azotée :

En grandes cultures :

- PPF : logiciels de plan prévisionnel de fertilisation. Ces outils permettant de calculer une dose totale d'azote prévisionnelle *a priori*.
- PPF Aj : méthodes complémentaires au PPF mises en œuvre en sortie d'hiver et permettant un premier ajustement de certains postes du PPF.
- ODP : outils de pilotage, complémentaires au PPF ou au PPF + PPF Aj. Ils permettent d'ajuster la dose d'azote du dernier apport sur la base d'un diagnostic de croissance et/ou de nutrition : biomasse, teneur en nitrates des jus de bas de tiges ou en chlorophylles des feuilles...
- OPI : outils de pilotage intégral permettant de piloter la fertilisation azotée du blé en s'affranchissant du plan prévisionnel de fertilisation, au profit de multiples diagnostics/pronostics de croissance et de nutrition de la culture en temps réel. Ces outils se basent sur une trajectoire d'indice de nutrition azotée cible. Ils s'appuient sur des modèles dynamiques mis en œuvre sur toute la période de fertilisation azotée et nécessitent la remontée du réalisé de l'agriculteur en temps réel, complétés ou non par des variables biophysiques issues de capteurs (portatifs ou embarqués sur satellites).

En cultures de vignes, arboriculture ou maraichage :

- PPF : « outils » plan prévisionnel de fertilisation - liste de méthodes ou de principes.
- PPF Aj (quand ils seront développés).
- ODP : outils ou principes de pilotage, sans lien avec PPF.

Une analyse de sol d'une parcelle (comme dans le cas des OAD ODP en cultures pérennes) doit être faite tous les 5 ans dans une zone représentative de la parcelle. L'analyse réalisée est donc valable 5 ans et vaut pour la totalité de la parcelle pour laquelle elle a été faite.

La liste des outils pouvant être pris en compte pour cet item, intitulée « Liste des outils HVE pour le raisonnement de la fertilisation azotée », est disponible sur le site du Comifer, qui la tiendra à jour en continu²⁰.

6.4.2 Comptabilisation des points

Deux échelles de notation existent pour cet item :

- Pour les cultures pouvant être intégrées au calcul du bilan azoté (cultures principales) :

En grandes cultures :

1 point s'il s'agit d'un outil PPF.

+ 1 point si un outil PPF Aj a été utilisé sur 50 % au moins de la surface en grandes cultures en cultures principales (à condition qu'un outil PPF ait été préalablement utilisé).

+ 1 point si un outil PPF ODP a été utilisé sur 50 % au moins de la surface en grandes cultures en cultures principales (à condition qu'un outil PPF ou PPF + PPF Aj ait été préalablement utilisé).

OU 3 points s'il s'agit d'un outil OPI, au prorata de la surface en blé sur laquelle l'outil OPI a été utilisé par rapport à la surface en grandes cultures en cultures principales

En cultures de vignes, arboriculture ou maraichage :

Si les OAD ont été utilisés sur 50 % au moins de la surface en vignes, en arboriculture ou en maraichage en cultures principales, on octroie :

1,5 point s'il s'agit d'un outil PPF, au prorata de la surface concernée ;

1,5 point s'il s'agit d'un outil PPF Aj ou ODP, au prorata de la surface concernée.

Le nombre de points total pouvant être obtenu pour l'utilisation d'OAD sur les cultures principales est plafonné à 3 points.

- Pour les cultures ne pouvant pas être intégrées au calcul du bilan azoté (cultures mineures) :

Le nombre de points est calculé de la manière suivante :

²⁰ À date d'octobre 2022, le lien direct vers cette liste est : <https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/references-complementaires.html> mais il pourrait être amené à changer.

P = pourcentage de la SAU en cultures mineures sur lequel des OAD ont été utilisés	Nombre de points s'il s'agit d'OAD PPF Aj ou ODP
P ≤ 30 %	0
30 % < P ≤ 40 %	1
40 % < P ≤ 50 %	2
50 % < P ≤ 60 %	3
60 % < P ≤ 70 %	4
70 % < P ≤ 80 %	5
80 % < P ≤ 90 %	6
90 % < P ≤ 100 %	7

Un point supplémentaire peut être octroyé lorsque l'agriculteur utilise également des outils PPF sur plus de 50 % de la surface en cultures mineures.

Le nombre de points total pouvant être obtenu pour l'utilisation d'OAD sur les cultures mineures est plafonné à 7 points.

Rappel :

Cette seconde échelle de notation ne peut être utilisée que lorsque le bilan azoté ne peut pas être calculé (absence de références pour les cultures concernées - cf. table des valeurs mise à disposition sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture) et n'est prise en compte que lorsque la part des cultures mineures dans la SAU est d'au moins 5 %. C'est également le cas pour le point supplémentaire. Lorsque cette seconde échelle de notation peut être utilisée, la note obtenue pour les cultures mineures est proratisée par la part de la SAU en cultures mineures.

Le mode de calcul global des items « bilan azoté » et « utilisation d'outils d'aide à la décision » peut ainsi se résumer selon la formule suivante :

Si S est le pourcentage de la SAU en cultures mineures
Pour S ≥ 5 %, la note globale [« bilan azoté » + « OAD »] = (1 – S) x [(note « bilan » + « note OAD » cultures principales] + S x [note « OAD » cultures mineures]

Si S < 5 %, seule les notes obtenues pour les cultures principales sont prises en compte.

Exemple :

Soit une exploitation de 100 ha comportant 70 ha de blé (culture principale) et 30 ha de culture mineure.

Le bilan azoté donne un reliquat de 40 kg N/ha par la méthode de la BGA.

L'exploitation gère la fertilisation sur 60 ha de blé au moyen d'OAD PPF + PPF Aj et sur 20 ha de cultures mineures au moyen d'OAD ODP.

La note globale Bilan azoté + OAD est de :

70 ha / 100 ha x (4 pts sur bilan azoté + 2 pts sur OAD) + 30 ha / 100 ha x 4 pts sur AOD = 5,4 pts

6.4.3 Contrôle

L'auditeur vérifiera la présence d'analyses ou de données de sortie d'outils d'aide à la décision.

6.5 POURCENTAGE DE LA SAU NON FERTILISÉE

6.5.1 Définition de l'item

La part de SAU non fertilisée englobe :

- les surfaces en herbe non fertilisées, hormis par les animaux pâturant ;
- les surfaces en cultures ou couvertes par des éléments de végétation semi-naturelle, sans apport azoté (ni engrais minéral, ni engrais organique, ni effluent d'élevage, ni composts ou autres), hormis par les animaux pâturant.

6.5.2 Comptabilisation des points

Le nombre de points est calculé de la manière suivante :

S = % SAU non fertilisée	Nombre de points
$S \leq 5 \%$	0
$5 \% < S \leq 15 \%$	1
$15 \% < S \leq 25 \%$	2
$25 \% < S \leq 35 \%$	3
$35 \% < S \leq 45 \%$	4
$45 \% < S \leq 55 \%$	5
$55 \% < S \leq 65 \%$	6
$65 \% < S \leq 75 \%$	7
$75 \% < S \leq 85 \%$	8
$85 \% < S \leq 95 \%$	9
$95 \% < S \leq 100 \%$	10

6.5.3 Contrôle

Le contrôle se fait sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques.

6.6 PART DES LÉGUMINEUSES DANS LA SAU

6.6.1 Définition de l'item

Les légumineuses sont des plantes de la famille des fabacées qui désignent dans le domaine agricole des espèces cultivées dans un but alimentaire tant pour l'alimentation humaine qu'animale (légumineuses fourragères et légumineuses cultivées pour leurs graines).

Dans cet item, toutes les légumineuses cultivées sur la SAU, y compris en inter-rang (dans ce cas sans destruction chimique), peuvent être prises en compte, à condition qu'elles entrent dans les catégories suivantes :

- les « protéagineux » (y compris semences) : pois protéagineux, fève, fèverole, lupin doux...
- les « légumes secs » (y compris semences) : soja, lentilles, pois chiches, vesces, haricots secs...
- les prairies artificielles en légumineuses : luzerne, trèfle violet...
- les mélanges de culture contenant des légumineuses, protéagineux ou légumes secs,

- les prairies temporaires (5 ans et moins) en mélange complexe graminées – légumineuses.

Les légumineuses qui ne sont pas prises en compte sont les suivantes :

- les légumineuses dont les graines sont récoltées en vert (flageolet, petit pois) ou dont les gousses sont récoltées avant maturité (haricots verts et pois mangetout),
- les légumineuses gérées en interculture,
- les légumineuses cultivées principalement pour l'extraction d'huile, **hors soja**,
- les prairies permanentes (cf. définition au glossaire).

6.6.2 Comptabilisation des points

Les points se calculent de la manière suivante :

S = % SAU comportant des légumineuses	Nombre de points
S < 5 %	0
5 % ≤ S < 10 %	2
10 % ≤ S < 15 %	3
S ≥ 15 %	4

Dans le cas des cultures pérennes, et si des légumineuses sont implantées en inter-rang, la surface peut être calculée à partir de la modalité d'enherbement retenue (rang + inter-rang, entre tous les rangs, un rang sur deux ou un rang sur trois) et de la largeur de la bande enherbée.

6.6.3 Contrôle

- **Contrôle documentaire :**

La SAU de l'exploitation peut être vérifiée à partir des documents suivants :

- pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC : registre parcellaire de la télédéclaration PAC, complété au besoin par les titres de propriété, baux ruraux, contrats de location, contrats de mise à disposition, casiers viticoles informatisés (CVI)...
- pour les autres exploitations : titres de propriété, baux ruraux, contrats de location, contrats de mise à disposition, CVI...

Un plan parcellaire de l'exploitation – sur tout support : fond de carte, cadastre, photo aérienne - est nécessaire pour valider le périmètre concerné.

- **Contrôle terrain :**

En cas de doute sur la surface d'une culture et dans le cas où cette dernière influe sur le nombre de points à attribuer pour cet indicateur, un mesurage des surfaces concernées sera nécessaire (Topofil, GPS...).

6.7 COUVERTURE DES SOLS

Cet item concerne uniquement les **cultures de pleine terre**.

6.7.1 Définition de l'item

Pour la SAU hors viticulture, arboriculture et horticulture-pépinière :

Socle obligatoire :

Pour pouvoir obtenir des points, l'exploitation doit obligatoirement respecter la durée de couverture réglementaire.

- Hors zone vulnérable, elle est fixée par la BCAE 6 (programmation PAC 2023-2027) : elle est de 6 semaines sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre.
- En zone vulnérable, elle est fixée par le programme d'action national nitrates (PAN) qui peut être renforcé le cas échéant par les programmes d'action régionaux (PAR). Dans ce cas, ce sont les exigences réglementaires du PAR relatives à la durée de couvert qui prévalent.

Si ce socle, sous vérification de l'auditeur, est respecté, l'exploitation peut accéder aux points.

L'item mesure le pourcentage de la SAU hors cultures pérennes couverte en période d'interculture longue au-delà de :

- 6 semaines hors zone vulnérable ;
- 8 semaines en zone vulnérable.

Lorsque les semaines de couvert additionnelles vont au-delà de ce qu'impose la réglementation, elles doivent prolonger la durée de couvert après la durée réglementaire imposée pour pouvoir être prises en compte. Hors zone vulnérable, elles pourront s'étendre au-delà de la date du 30 novembre.

Il ne devra pas y avoir de discontinuité dans la durée du couvert, c'est-à-dire pas de période sans couvert ; par contre, une succession de différents couverts (parmi les couverts autorisés) est admise.

La période de couverture obligatoire est adaptée dans les DOM en fonction des conditions climatiques et la localisation géographique du département.

Les sols sont considérés comme couverts s'ils portent :

- une culture d'automne, une culture d'hiver, une prairie (temporaire ou permanente),
- un couvert végétal implanté : CIPAN²¹ ou culture dérobée, sans fertilisation minérale,
- des repousses de colza,
- des repousses de céréales (dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation),
- des légumineuses mélangées à d'autres familles botaniques,
- des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, broyées et enfouies.

Dans le cas de couverts semés, la période de couverture démarre au moment du semis.

Pour les surfaces en viticulture, arboriculture et horticulture-pépinière :

L'item mesure le pourcentage de la surface en inter-rang bénéficiant d'un couvert végétal présent sur l'ensemble de la campagne évaluée.

Rappel : La surface peut être calculée à partir de la modalité d'enherbement retenue (rang + inter-rang, entre tous les rangs, un rang sur deux ou un rang sur trois) et de la largeur de la bande enherbée.

Les sols sont considérés comme couverts s'ils portent :

- une culture d'automne, une culture d'hiver, une prairie (temporaire ou permanente),

²¹ Culture intermédiaire piège à nitrates

- un couvert spontané,
- un couvert végétal implanté, sans fertilisation minérale (sur tous les couverts implantés en zone vulnérable et sur les couverts implantés non exportés hors zone vulnérable), pur ou mélange d'espèces, notamment des légumineuses pures ou mélangées à d'autres familles botaniques,
- un mulch végétal.

Dans le cas de couverts semés, la période de couverture démarre au moment du semis.

Le couvert peut être maîtrisé par action physique comme tonte, broyage, roulage. La présence du couvert est effective tant qu'il n'y a pas destruction de l'implantation par travail du sol. Un couvert végétal défané (sécheresse ou roulage) présentant un paillage naturel reste un couvert végétal.

Dans tous les cas, la destruction chimique des couverts est interdite.

Ne sont pas considérés comme une destruction du couvert :

- le fauchage d'une culture dérobée dès lors qu'elle peut repousser :
- le broyage des sommités florales d'un couvert d'interculture ou des repousses.

Les surfaces en cultures pleine terre sous abris sont considérées comme sol couvert.

6.7.2 Comptabilisation des points

Le calcul du nombre de points se fait de la manière suivante.

Pour la SAU hors viticulture, arboriculture et horticulture-pépinière :

Préalable : pour pouvoir obtenir des points selon les grilles ci-dessous, l'exploitation doit obligatoirement respecter le socle obligatoire défini précédemment, sur 100 % de la surface concernée.

Dans le cas contraire, l'exploitation ne pourra obtenir aucun point sur l'item.

Hors zone vulnérable :

C = % de la surface couverte sur la surface concernée	Nombre de points			
	7 semaines	8 semaines	9 semaines	10 semaines et plus
	(dont 100 % de la surface concernée couverte sur 6 semaines)			
75 % ≤ C < 100 %	0,5	1	1,5	2
C = 100 %	1	2	3	4

En zone vulnérable :

C = % de la surface couverte sur la surface concernée	Nombre de points			
	9 semaines	10 semaines	11 semaines	12 semaines et plus
	(dont 100 % de la surface concernée couverte sur la durée réglementaire PAN/PAR)			
75 % ≤ C < 100 %	0,5	1	1,5	2
C = 100 %	1	2	3	4

Exemples

Dans le cas d'un PAR qui fixe la durée minimale de couverture à 8 semaines :

- si la durée de couverture contrôlée est de 8 semaines sur 100 % de la surface concernée, alors l'exploitation a 0 point ;
- si la durée de couverture est de 10 semaines sur 100 % de la surface concernée, alors 2 points sont octroyés à l'exploitation.

Dans le cas d'un PAR qui fixe la durée minimale de couverture à 10 semaines :

- si la durée de couverture contrôlée est de 9 semaines, alors l'exploitation a 0 point ;
- si la durée de couverture est de 10 semaines sur 100 % de la surface concernée et de 2 semaines supplémentaires sur 80 % de la surface concernée, alors 2 points sont octroyés à l'exploitation ;
- si la durée de couverture est de 12 semaines ou plus, sur 100 % de la surface concernée, alors la note maximale de 4 points est attribuée à l'exploitation.

Dans le cas d'un PAR qui permet une dérogation au couvert, et si les surfaces concernées ne sont effectivement pas couvertes, alors l'exploitation a 0 point.

Pour les surfaces en viticulture, arboriculture et horticulture-pépinière :

S = % surface avec couvert végétal permanent	Nombre de points
$50 \% \leq S < 75 \%$	1
$75 \% \leq S < 100 \%$	2
$S = 100 \%$	3

NB : Lorsqu'une exploitation est concernée à la fois par plusieurs familles de cultures, sa note globale pour l'item « couverture des sols » est obtenue en calculant la moyenne des notes obtenues par culture pondérée par la part de la SAU concernée par cette culture comme le montre l'exemple numérique présenté ci-dessous.

Soit une exploitation hors zone vulnérable de 100 ha comprenant 30 ha de vigne dont 51 % de la surface est enherbée et 70 ha dédiés à d'autres cultures et possédant une couverture de 9 semaines.

La note globale de l'item pour l'exploitation est de : $(1 \times 0,3) + (3 \times 0,7) = 2,4$ pts.

6.7.3 Contrôle

Pour les surfaces hors viticulture, arboriculture et horticulture-pépinière, l'auditeur devra tout d'abord vérifier que la durée de couverture imposée par la réglementation est respectée par l'exploitation :

- durée de 6 semaines hors zone vulnérable ;
- durée réglementaire de couverture imposée par le PAN ou par le PAR le cas échéant, en zone vulnérable.

L'agriculteur devra fournir à l'auditeur les documents justifiant la localisation de son exploitation et la durée de couvert à respecter.

La vérification du couvert devra se baser sur :

- un contrôle visuel, à tous moments de l'année dans le cas du couvert végétal en inter-rang, si le contrôle est fait en période automnale-hivernale pour les terres arables ;
- et, dans tous les cas, un contrôle sur la base des déclarations PAC, du RPG, du cahier d'enregistrement des pratiques précis et tenu à jour par l'agriculteur.

L'auditeur devra vérifier la durée du couvert, la période de présence, le type de couvert mais également le mode de destruction pour que les surfaces puissent être prises en compte.

6.8 UTILISATION DE MATÉRIELS OPTIMISANT LES APPORTS DE FERTILISANTS

Cet item concerne uniquement la famille de culture « horticulture et pépinière ».

6.8.1 Définition de l’item

Pour ce qui concerne les surfaces en horticulture-pépinière, les surfaces équipées de matériels optimisant les apports de fertilisants (engrais à libération lente ou solutions fertilisantes localisées) sont prises en compte. Ces matériels sont les suivants :

- engrais à libération lente : les apports se font sous forme solide directement au sein du substrat ou en surfaçage au cours de la culture. Ils permettent de limiter les rejets dus au drainage dans les conteneurs, indépendamment du mode d'irrigation ;
- les solutions fertilisantes : les apports se font sous forme liquide *via* le circuit d'irrigation. Associées à une irrigation localisée (goutte à goutte par exemple), elles permettent de réduire les rejets dus au drainage dans les conteneurs et au ruissellement sur les parcelles.

6.8.2 Comptabilisation des points

R = % surface équipée de matériels optimisant les apports de fertilisants	Nombre de points
25 % ≤ R < 50 %	2
50 % ≤ R < 75 %	4
R ≥ 75 %	6

Le nombre de points obtenu doit être rapporté à la part de la surface concernée (soit la surface en horticulture-pépinière) dans la SAU.

6.8.3 Contrôle

La vérification se base sur une évaluation du pourcentage des surfaces équipées de matériels optimisant les apports de fertilisants à partir de la description des procédés mis en place par l'exploitant.

6.9 RECYCLAGE ET TRAITEMENT DES EAUX D'IRRIGATION

Cet item concerne uniquement les cultures hors sol en horticulture-pépinière.

6.9.1 Définition de l’item

La définition de cet item est identique à celle du volet « Pour les cultures hors sol en horticulture-pépinière » de l’item 5.10 de l’indicateur « stratégie phytosanitaire ».

6.9.2 Comptabilisation des points

La comptabilisation des points de cet item est identique à celle du volet « Pour les cultures hors sol en horticulture-pépinière » de l’item 5.10 de l’indicateur « stratégie phytosanitaire », soit selon la grille de comptabilisation des points suivante :

R = % surface équipée de système de recyclage ou traitement total	Nombre de points
25 % ≤ R < 50 %	2
50 % ≤ R < 75 %	4
R ≥ 75 %	6

R = % surface équipée de système de recyclage ou traitement partiel	Nombre de points
25 % ≤ R < 50 %	1
50 % ≤ R < 75 %	2
R ≥ 75 %	3

Le nombre de points obtenu doit être rapporté à la part de la surface concernée (soit la surface en horticulture-pépinière hors sol) dans la SAU.

6.9.3 Contrôle

La vérification se base sur une évaluation du pourcentage des eaux recyclées et traitées à partir de la description du procédé mis en place par l'exploitant.

Pour ce qui concerne les surfaces en horticulture-pépinière, la vérification se base sur une évaluation du pourcentage des surfaces équipées de système de recyclage ou de traitement à partir de la description du procédé mis en place par l'exploitant.

7 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR GESTION DE L'IRRIGATION

L'indicateur composite « Gestion de l'irrigation » est composé de 8 items :

- enregistrement des pratiques d'irrigation,
- utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision,
- utilisation de matériels optimisant les apports d'eau,
- adhésion à une démarche de gestion collective,
- pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau,
- part des prélèvements sur le milieu en période d'étiage,
- recyclage et traitement des eaux d'irrigation,
- récupération des eaux de pluie.

Ces items ne s'appliquent que pour les agriculteurs irriguant tout ou partie de leur exploitation. Pour les exploitants n'irriguant pas, ce module sera automatiquement validé sous réserve de la vérification du caractère non irriguant de l'exploitation lors de l'audit de certification (vérification de l'absence de matériel d'irrigation dans l'exploitation).

Les items de ce module sont calculés dans l'onglet « Irrigation » du classeur Excel.

7.1 ENREGISTREMENT DES PRATIQUES D'IRRIGATION

7.1.1 Définition de l'item

L'agriculteur doit enregistrer sur un document, par parcelle irriguée et par apport, les éléments suivants :

Caractéristiques de l'apport en eau (7 données) :

- Date et période (étiage ou hors étiage) de l'apport
- Estimation du volume de l'apport
- Surface irriguée
- Mode d'irrigation (gravité, aspersion, micro-irrigation...)
- Matériel utilisé
- Origine de l'eau (retenue collinaire, forage, rivière...)
- Facteur déclenchant l'irrigation (analyses, données météo...)

Caractéristiques de la parcelle (5 données) :

- Nature de la culture
- Variété (résistante ou non à la sécheresse)
- Date de semis
- Autres pratiques réduisant les besoins en eau
- Rendement de la parcelle

Un apport correspond à une programmation ou un séquençage homogène, par exemple :

- un apport de X mm tous les jours pendant Y jours,
- ou de X mm au total sur une période de Y jours.

Un apport s'enregistre comme un apport unitaire où la date correspond à une période.

En outre dans les systèmes hors-sol, s'il y a un pilotage informatisé de l'irrigation, celui-ci enregistre les données sans avoir à établir un enregistrement manuel.

Si le calcul des apports n'est pas possible, aucun point ne peut être obtenu.

7.1.2 Comptabilisation des points

Le nombre de points est déterminé de la manière suivante :

- Le nombre de données à enregistrer (N) est calculé selon la formule :
$$N = (7 * A) + (5 * P)$$

où P est le nombre de parcelles irriguées et A est le nombre d'apports en eau

- Le nombre total de données manquantes (absence de données concernant les caractéristiques d'un ou plusieurs apports en eau et de données concernant les caractéristiques d'une ou plusieurs parcelles) est ensuite relevé (M)
- Le ratio R entre le nombre de données manquantes et le nombre de données à enregistrer est calculé :
$$R = (M / N) * 100$$

Le nombre de points est calculé selon le tableau suivant :

R = % de données manquantes	Nombre de points
$0 \% \leq R < 10 \%$	6
$10 \% \leq R < 20 \%$	4
$20 \% \leq R < 30 \%$	2
$R \geq 30 \%$	0

7.1.3 Contrôle

La vérification se fait sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation.

Le contrôleur vérifiera notamment que la somme des volumes estimés figurant sur le cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation est cohérent avec le volume global prélevé.

7.2 UTILISATION D'OUTILS DE MESURE FOURNISSANT DES DONNÉES POUR LA DÉCISION

7.2.1 Définition de l'item

Les outils qui peuvent être pris en compte sont :

- les outils permettant l'évaluation de l'offre = les appareils de mesure des disponibilités en eau : sondes tensiométriques (tensiomètre à eau, tensiomètre électrique...) en relevés automatiques ou automatiques avec télétransmission (GPRS, radio, GSM), sondes capacitatives en relevés automatiques, télétransmission GPRS, radio ou GSM, sondes dites TDR ou TDT, capteurs plantes, capteurs sols, sondes à neutron, stations météo connectées (permettant *a minima* de suivre les historiques de pluie, l'évapotranspiration en temps réel et les prévisions météorologiques) ;
- les outils permettant l'évaluation de la demande de la plante :
 - méthode de l'évapotranspiration potentielle (ETP) calculée à partir de station météorologique ;
 - mesures de l'état hydrique de la plante : potentiels hydriques foliaires (phf), potentiels hydriques foliaires de bases (phfb, Yb), potentiels hydriques foliaires minimum, méthode Xilem® ;
 - outils de mise en œuvre de la méthode des apex (exemple : ApeX-Vigne) ;

- dendromètre : outil mesurant les micro-variations de diamètre d'une branche ou d'un tronc et fournissant des informations sur le statut hydrique de la plante ;
- outils d'aide à la décision permettant d'évaluer à la fois l'offre et la demande.

Les outils utilisés figurant dans cette liste peuvent être pris en compte que l'exploitant en soit le propriétaire ou non. De fait, les outils ne sont pas nécessairement toujours présents sur l'exploitation.

NB : les outils tels que le pluviomètre, l'anémomètre, le thermo-hygromètre, les bulletins d'informations d'irrigation ne peuvent pas être pris en compte dans cet item.

7.2.2 Comptabilisation des points

2 points maximum peuvent être accordés, répartis de la façon suivante :

- 1 point est accordé si l'agriculteur utilise au moins 1 outil permettant l'évaluation de l'offre pour aider à la décision de l'irrigation ;
- 1 point est accordé si l'agriculteur utilise au moins 1 outil permettant l'évaluation de la demande pour aider à la décision de l'irrigation ;
- 2 points sont accordés si l'agriculteur utilise un outil d'aide à la décision permettant d'évaluer à la fois l'offre et la demande.

Pour ce qui concerne les surfaces en horticulture et pépinière, une approche par ratio au regard de la surface concernée est apparue plus équitable car ces outils peuvent n'être utilisés que sur une partie de l'exploitation. La grille de comptabilisation est ainsi la suivante :

R = % surface pilotée par un outil de mesure	Nombre de points
$50 \% \leq R < 75 \%$	1
$R \geq 75 \%$	2

Lorsqu'une exploitation est concernée par plusieurs familles de cultures, dont de l'horticulture et pépinière, sa note globale pour l'item est la somme des deux notes pondérées par la part de SAU de chaque famille de cultures.

7.2.3 Contrôle

Le contrôle devra permettre de vérifier l'utilisation d'outils, sur une base documentaire (enregistrements des mesures), visuelle (constatations sur le terrain de l'installation des outils) et/ou d'échanges avec l'agriculteur (explication du facteur déclenchant de l'irrigation).

7.3 UTILISATION DE MATÉRIELS OPTIMISANT LES APPORTS D'EAU

7.3.1 Définition de l'item

L'item est défini par le ratio entre :

- au numérateur : la SAU irriguée avec des matériels optimisant les apports en eau ;
- au dénominateur : la SAU irriguée.

Les matériels qui peuvent être pris en compte sont les suivants :

- matériel de télégestion/pilotage automatique de l'irrigation : logiciels d'automatisation de l'irrigation, programmeurs d'arrosage, vannes programmables, électrovannes, régulation électronique, compteurs communicants...

- systèmes d'irrigation localisée : systèmes de goutte à goutte de surface ou enterrés, micro-asperion / micro irrigation, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation, chariot d'irrigation type horticole, rampe d'irrigation de précision, subirrigation (tablettes de culture avec subirrigation ou plateforme de subirrigation au sol), modulation intraparcellaire de l'irrigation/irrigation de précision ;
- systèmes de réduction de l'utilisation de l'eau : asperseur basse pression, pivot basse pression, rampe basse pression, rampe frontale basse pression, système brise jet, cannes de descente, système de recyclage de l'eau d'irrigation.

D'autres matériels pourront être pris en compte à condition que leur efficacité soit prouvée par une étude d'instituts techniques et / ou de recherche et à condition qu'ils puissent être contrôlés.

7.3.2 Comptabilisation des points

Le nombre de points est déterminé de la manière suivante :

I = % SAU irriguée avec des matériels optimisant les apports en eau	Nombre de points
$0 \leq I < 25 \%$	0
$25 \% \leq I < 50 \%$	2
$50 \% \leq I < 75 \%$	4
$I \geq 75 \%$	6

7.3.3 Contrôle

Le contrôle devra permettre de vérifier la présence et l'utilisation de matériels optimisant les apports d'eau, sur une base documentaire (cahier d'enregistrement), visuelle (constatations sur le terrain de la présence des outils) et d'échanges avec l'agriculteur.

7.4 ADHÉSION À UNE DÉMARCHE COLLECTIVE

7.4.1 Comptabilisation des points

2 points sont accordés à l'exploitant qui adhère à une démarche collective de gestion de la ressource en eau.

7.4.2 Contrôle

L'agriculteur devra fournir lors de l'audit un document prouvant l'adhésion à une démarche collective et permettant à l'organisme certificateur d'estimer la pertinence de la nature de la démarche.

7.5 PRATIQUES AGRONOMIQUES MISES EN ŒUVRE POUR ÉCONOMISER L'EAU

7.5.1 Définition de l'item

Les pratiques agronomiques permettant d'économiser la ressource en eau sont les suivantes :

- pratiques relatives à la gestion du sol : couverture du sol en interculture en période estivale, absence du travail du sol (semis direct, techniques culturales simplifiées avec travail superficiel du sol), paillage (paillage végétal biodégradable : mulch, paille, écorces, BRF, broyat, tissage à base de chanvre, paillage minéral : mulch de galets, paillage plastique biodégradable ou non)... ;
- évitement : limitation de la densité de peuplement ;
- tolérance : utilisation de porte-greffes.

D'autres pratiques pourront être ajoutées à condition que leur efficacité soit prouvée par une publication d'instituts de recherche ou techniques et à condition qu'elles puissent être contrôlées.

L'utilisation de variétés tolérantes à la sécheresse devra être limitée aux variétés enregistrées comme telles dans les bases des instituts techniques ou organismes scientifiques. La preuve de cet enregistrement devra être apportée par l'exploitant lors du contrôle.

7.5.2 Comptabilisation des points

Le nombre de points est déterminé de la manière suivante :

S = % SAU irriguée avec des pratiques agronomiques économisant l'eau	Nombre de points
$0 \leq S < 25 \%$	0
$25 \% \leq S < 50 \%$	2
$50 \% \leq S < 75 \%$	4
$S \geq 75 \%$	6

7.5.3 Contrôle

Les surfaces prises en compte pour cet item seront celles pour lesquelles l'exploitant a justifié par tout document ou élément pertinent qu'il a mis en place des pratiques agronomiques permettant d'économiser la ressource en eau : la vérification devra porter sur le plan des surfaces, les enregistrements des pratiques mises en place et une visite sur le terrain (pour les pratiques pouvant être constatées sur le terrain au moment de l'audit).

7.6 PART DES PRÉLÈVEMENTS EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

7.6.1 Définition de l'item

On considère de manière uniforme, pour tous les cours d'eau de France métropolitaine et hors France métropolitaine, que la période d'étiage (période pendant laquelle les cours d'eau ont leur débit le plus faible au cours de l'année) correspond aux mois de juin, juillet et août.

L'item est défini par le ratio entre :

- au numérateur : les prélèvements directs sur le milieu naturel en période d'étiage. Ainsi, l'eau prélevée hors période d'étiage pour être stockée dans une retenue collinaire et utilisée pendant la période d'étiage n'est pas à considérer comme un **prélèvement** pendant la période d'étiage ;
- au dénominateur : l'ensemble des prélèvements sur le milieu effectués au cours de la campagne culturale évaluée y compris pour remplir les retenues collinaires.

7.6.2 Comptabilisation des points

Le nombre de points est déterminé de la manière suivante :

p = % volume d'eau prélevé en période d'étiage	Nombre de points
$p \geq 90\%$	0
$90\% > p \geq 80\%$	1
$80\% > p \geq 60\%$	2
$60\% > p \geq 40\%$	3
$40\% > p \geq 20\%$	4
$p < 20\%$	5

7.6.3 Contrôle

Les dates des prélèvements seront vérifiées à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation.

7.7 RECYCLAGE ET TRAITEMENT DES EAUX D'IRRIGATION

Cet item concerne uniquement les cultures hors sol en horticulture-pépinière.

La définition de cet item et la comptabilisation des points associée sont identiques à celles du volet « Pour les cultures hors sol en horticulture-pépinière » de l'item 5.10 de l'indicateur « stratégie phytosanitaire ». Le nombre de points obtenu doit être rapporté à part de la surface concernée (soit la surface en cultures ornementales hors sol) dans la SAU.

7.8 RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE

Cet item concerne uniquement les cultures hors sol.

7.8.1 Définition de l'item

L'item est défini par la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, à partir de surfaces hors sol (sous serres ou non). Il peut s'agir d'un système de récupération (gouttières, canalisations...), de stockage (bassin...) ou de réutilisation des eaux de pluie (pompage...).

7.8.2 Comptabilisation des points

On comptabilise 1 point lorsqu'un système de récupération des eaux de pluie est présent et utilisé, quel que soit l'usage fait ensuite de l'eau récupérée (irrigation, traitement...).

7.8.3 Contrôle

La vérification de la présence d'un dispositif de récupération des eaux de pluie sur l'exploitation devra être effectuée.

8 ANNEXES

ANNEXE 1 : TEXTES DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 109 DE LA LOI N°2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

I — L'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé : « Art. L. 611-6. - Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale ». Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont précisés par décret. »

II - Le 2° de l'article L. 640-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « — la mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale". »

III - Après l'article L. 641-19 du même code, il est inséré un article L. 641-19-1 ainsi rédigé : « Art. L. 641-19-1. - Ne peuvent bénéficier de la mention : "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" que les produits agricoles, transformés ou non, qui sont issus d'exploitations bénéficiant de la mention : "exploitation de haute valeur environnementale" en application de l'article L. 611-6. »

DÉCRETS RELATIFS À LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024215031/>

Décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033759145/>

Décret n°2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046583179>

ARRÊTÉS RELATIFS À LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024215064/>

Arrêté du 22 février 2016 modifiant l'arrêté du 20 juin 2011 arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032111306>

Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046583193>

ANNEXE 2 : INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES

Élément	CO*	CP*	Définition	Famille	Unité	Coefficient en m ²
Haie	x	x	Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur ≤ 20 m, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Une haie est donc obligatoirement composée au minimum d'arbustes buissonnants, complétés le cas échéant par d'autres éléments ligneux. Elle ne peut pas être formée que d'arbres (c'est un alignement d'arbres) ou que de ronces. Une haie composée de jeunes plants est considérée comme une IAE.	ligneux	m linéaire	20
Alignement d'arbres	x	x	Alignement d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est < 5 m. Ces éléments comprennent les arbres en agroforesteries s'ils répondent à la définition.	ligneux	m linéaire	10
Arbre isolé	x	x	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres. Il n'y a pas de hauteur, ni de taille, ni de diamètre de la couronne minimal pour définir un arbre.	ligneux	arbre	30
Bosquets	x	x	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet est ≤ 50 ares.	ligneux	m ²	1,5
Mare	x	x	Étendue d'eau dont la surface est ≤ 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de 10 m, peut être incluse dans la surface de la mare. Toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'une mare (ni d'aucune IAE).	aquatique	m ²	1,5
Fossé non maçonné	x	x	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ 10 m et ne doit pas être maçonné. Les fossés de drainage intégrés aux parcelles de l'exploitation peuvent être inclus s'ils répondent aux critères. En revanche, en tant qu'élément linéaire non inclus au parcellaire de l'exploitation, les fossés de bord de route ou de chemin communal dont l'entretien est assuré par la collectivité et donc non maîtrisés par l'agriculteur ne peuvent être pris comme IAE au profit de l'exploitation. Toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'un fossé (ni d'aucune IAE).	aquatique	m linéaire	10
Mur traditionnel en pierres	x	x	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur > 0,1 m et ≤ 2 m ; sa hauteur doit être > 0,5 m et ≤ 2 m.	rocheux	m linéaire	1

Bordures non productives	x	x	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation, qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4 ⁽¹⁾ , d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt (les lisières de forêt sont donc incluses dans les bordures non productives).	herbager	m linéaire	9
	x		Critères : Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.			
		x	Critères : Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt ou en bordure de champ, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.			
Jachère	x	x	Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 1 ^{er} mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	herbager	m ²	1
Jachère mellifère	x	x	Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	herbager	m ²	1,5
Zones humides		x	Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (1° de l'Art. L.211-1 du code de l'environnement + Article R211-108) Cette catégorie inclut : <ul style="list-style-type: none"> les tourbières : zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe ; les roselières : mégaphorbiaie en zone humide en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent des plantes de la famille des roseaux, principalement des roseaux communs, des massettes, des baldingères faux-roseaux, et des scirpes. Les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ne sont pas des zones humides.	aquatique	m ²	2
Verger haute-tige = pré-verger		x	Verger associant les arbres fruitiers de haute tige à la prairie avec des animaux. C'est une forme d'agroforesterie. Les arbres fruitiers (pommier, prunier, poirier, cerisier, pêcher, châtaignier, noyer, olivier...) y sont implantés en alignements assez réguliers, avec une densité inférieure à 100 arbres/hectare.	ligneux	m ²	3

			Il doit être entretenu, mais sans utilisation de traitement phytosanitaire. Une surface implantée en chênes truffiers n'est pas un verger haute-tige.			
Bandes enherbées intra-parcellaires		x	Surface linéaire boisée ou herbacée au sein d'une parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole et d'une largeur minimale de 1 m.	herbager	m linéaire	9
Surfaces situées en zone Natura 2000 : prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives		x		herbager	m ²	1,5
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production		x	Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 m non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mis en défens et retirées de la production.	herbager	m linéaire	9
« Autres milieux »		x	Toute surface non cultivée et non cultivable en l'état, ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans. Pour les éléments surfaciques, ce sont le plus souvent des terrains non entretenus : garrigue, causses, talus enherbés, etc. Mais en aucun cas des bosquets ou bois, ni des prairies permanentes ou parcours. Pour les éléments linéaires, ce sont des ruines, dolines, ruptures de pente. Ces éléments peuvent être entretenus par broyage en fin de campagne.	rocheux pour les « ruines » herbager pour les autres	m ² ou m linéaire	1 ou 5

* CO : critère obligatoire, CP : critère « poids des IAE »

(1) Une bande tampon végétalisée doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau BCAA.

Ces bandes tampons doivent respecter les critères suivants :

- Largeur minimale : La largeur minimale des bandes tampons est fixée à 5 m, sauf lorsque la réglementation en vigueur en application de la Directive Nitrates impose une largeur plus importante, qui s'applique alors ;
- Couverts : Les bandes tampons le long des cours d'eau BCAA doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée. Les sols nus sont interdits. La nature des couverts herbacés possibles sur les bandes tampons est encadrée par la réglementation nationale de façon à favoriser sa permanence et sa diversité (en particulier, les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits) et à exclure des espèces invasives ;
- Modalités d'entretien : Le couvert végétal doit être entretenu (les friches sont interdites). Le couvert des bandes tampons peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage (sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau). L'apport d'intrants (fertilisation minérale et organique et produits phytosanitaires) est interdit sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. Le labour est interdit, sauf par autorisation du préfet en cas d'infestation par une espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé. L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents, une modalité adaptée est mise en œuvre comme prévu par le règlement : est requise une bande tampon (pas d'obligation d'enherbement) de 1 m sans traitement phytosanitaire ni fertilisation.

ANNEXE 3 : LISTE DES RACES BOVINES, OVINES, CAPRINES, PORCINES, ASINES ET ÉQUINES MENACÉES DE DISPARITION

Source : INRA « Races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture – Novembre 2014)

RACE	ESPÈCE
ARMORICAINE	BOVINE
BAZADAISE	BOVINE
RACO DI BIOU (CAMARGUE)	BOVINE
BEARNAISE	BOVINE
BLEUE DU NORD	BOVINE
BRETONNE PIE NOIRE	BOVINE
BORDELAISE	BOVINE
CASTA (aure et saint girons)	BOVINE
FERRANDAISE	BOVINE
CORSE	BOVINE
CRÉOLE	BOVINE
DE COMBAT	BOVINE
FROMENT DU LEON	BOVINE
MIRANDAISE	BOVINE
LOURDAISE	BOVINE
MARAICHINE	BOVINE
NANTAISE	BOVINE
ROUGE FLAMANDE	BOVINE
SAONOISE	BOVINE
VILLARD DE LANS	BOVINE
VOSGIENNE	BOVINE
AVRANCHIN	OVINE
BAREGOISE	OVINE
BELLE ILE	OVINE
BERRICHON DE L'INDRE	OVINE
BLEU DU MAINE	OVINE
BOULONNAIS	OVINE
BRIGASQUE	OVINE
CASTILLONNAISE	OVINE
CAUSSENARDE DES GARRIGUES	OVINE
COTENTIN	OVINE
LANDAISE	OVINE
LANDES DE BRETAGNE	OVINE
LOURDAISE	OVINE
MARTINIK	OVINE
MÉRINOS DE RAMBOUILLET	OVINE
MÉRINOS PRÉCOCE	OVINE
MONTAGNE NOIRE	OVINE
OUESSANT	OVINE
RAIOLE	OVINE
ROUGE DU ROUSSILLON	OVINE
ROUSSIN DE LA HAGUE	OVINE
SOLOGNOTE	OVINE
SOUTHDOWN FRANÇAIS	OVINE
CREOLE	CAPRINE
DE LORRAINE	CAPRINE

MASSIF CENTRAL	CAPRINE
PEI	CAPRINE
POITEVINE	CAPRINE
PROVENCALE	CAPRINE
PYRENEENNE	CAPRINE
DES FOSSES	CAPRINE
CRÉOLE DE GUADELOUPE	PORCINE
CUL NOIR DU LIMOUSIN	PORCINE
NUSTRALE	PORCINE
PORC BASQUE	PORCINE
PORC BAYEUX	PORCINE
PORC BLANC DE L'OUEST	PORCINE
PORC GASCON	PORCINE
BAUDET DU POITOU	ASINE
GRAND NOIR DU BERRY	ASINE
ANE DU COTENTIN	ASINE
ANE NORMAND	ASINE
ANE DU BOURBONNAIS	ASINE
ANE DES PYRÉNÉES	ASINE
ANE DE PROVENCE	ASINE
POTTOK	ÉQUINE
TRAIT DU NORD	ÉQUINE
AUVERGNE	ÉQUINE
ARDENNAISE	ÉQUINE
AUXOISE	ÉQUINE
BOULONNAISE	ÉQUINE
BRETONNE	ÉQUINE
CAMARGUE	ÉQUINE
CASTILLON	ÉQUINE
COB NORMAND	ÉQUINE
COMTOISE	ÉQUINE
CORSE	ÉQUINE
LANDAISE	ÉQUINE
MÉRENS	ÉQUINE
MULASSIÈRE DU POITOU	ÉQUINE
PERCHERON	ÉQUINE

ANNEXE 4 : LISTE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES MENACÉES

Source : liste des variétés éligibles aux mesures préservation des ressources végétales déclinées en région

Les variétés ne sont éligibles que si l'exploitation est localisée dans la région mentionnée.

Pommiers

Région Aquitaine

Admirable jaune	Pomme d'Enfer – Bordes
Api Double Rose ou Api Rouge	Pomme Glace
Api étoilé	Pomme Orange
Azérolis anisé (Mazoreli)	Pomme Pierre
Beausoleil	Pomme d'Ile
Belle Fille de la Creuse	Pomme de Fer
Belle Fleur Jaune	Pomme de la Saint-Jean
Belle Louronnaise – Nez de Veau	Pomme de Sore
Boulonnex	Pomme Dieu
Calville Blanc d'Hiver	Pomme Taupe
Calville du Roi	Pouzac
Calville Rouge – Caramille	Pouzaraque
Cassou – De Casse	Réale d'Entraygue
Chailleux	Redondelle – Blandureau
Châtaignier	Reinette Blanche du Canada
Chaux	Reinette Burre
Choureau – Reinette Choureau	Reinette Clochard
Court Pendu Gris de Dordogne	Reinette de Brive - De L'Estre
Court Pendu Gris du Limousin	Reinette de Corrèze
Court Pendu Rouge du Lot et Garonne	Reinette de Caux
Coutras	Reinette de Saintonge
Fenouillet Aubert	Reinette Dorée – Reinette d'or
Fustièrre	Reinette du Mans
Grand Alexandre	Reinette Marbrée d'Auvergne - Armoise
Gros museau de lièvre blanc	Reinette de Villecomtal
Hybride Golden X Cassou n°106	René Vert – Reina verte
Hybride Golden X Cassou n°43	Rose de Benauge
Hybride Golden X Cassou n°89	Rose de Hollande
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)	Rose de Saint-Yrieix
La Béarnaise	Rose de Virginie ou Rose d'été
La Douce	Roumetière - Roumantine
La Tennière	Saint-Jean-Transparente blanche
Museau de lièvre jaune	Saint Jean Basque
Museau de Lièvre rouge du Béarn	Saint-Michel - Le Coudic
Pay Bou – André Maria Sagarra	Sang de Bœuf du Béarn
Perregue	Sang de Bœuf du Lot-et-Garonne
Petit Museau de Lièvre blanc	Suzette
Petite Madeleine	Trompe Gelées
Pineau	Udarre Sagarra - Apez Sagarra - Anixa
Pomme Cloche	Vedette du Béarn
Pomme d'Albret	Verdale
Pomme d'anis - Rosalie	Vermillon d'Espagne

Pomme d'anis tardive	Villafranaise
Pomme d'Arengosse	

Région Aquitaine : pommes à cidre basques

Alza sagarra	Gordain xurria
Antze sagarra	Koko gorria
Azaou sagarra	Koko xurria
Bordelesa	Libra sagarra
Bourdin sagarra	Mamula – xurri
Cachao sagarra	Patzulua
Entzea sagarra	Peaxa
Eri sagarra	Perasse de Gan
Errezila sagarra	Perasse de Nay
Estirochia sagarra	Perasse grise
Eztica	Perasse jaune
Gazi loka	Urieta sagarra
Geza Gorri	Usta xurria
Geza xurria	

Région Centre Val de Loire / Berry

Api d'orange	Feuilloux
Api d'été	Fouillaud
Bailly ou Belle-Fleur de St-Benoit	Franc Rougeau
Beaurichard	Gros Locard
Bec d'oie du Cher	Hollande rouge
Belle du Bois	Largeau
Belle de Linards	Ontario
Belle-Fille de la Creuse	Pomme Jacquet
Belle-Fille de l'Indre	Rador
Blanc d'Espagne	Rambour d'hiver
Bondon	Razot
Bonnet Carré	Reinette Bure
Calvin	Reinette Clochard
Châtaignière	Reinette de Villerette
Clairefontaine	Reinette des Châtres
Coing	Reinette dorée de l'Indre
Coquette d'Auvergne	Reinette marbrée d'Auvergne
Court-pendu gris	Reinette marbrée de la Creuse
Cravert	Reinette rouge de la Creuse
Crarouge	Reinette sans pépin
De Jeu	Rouge d'automne
De l'Estre ou Sainte-Germaine	Rouillaud
D'Espagne	Saint-Brisson
De Tendre	Saint-Laurent de Brenne
Double Belle-Fleur	Sans graine
Double bon pommier	Trélage
Drap d'Or de la Creuse	Vechter
Fer du Cher	Vernade
Feuillot	Vernajoux

Région Centre-Val de Loire / Perche

Madeleine	de Châtaigne
Au goût	Pomme de Douce Dame Franchon
Argent	Puits
Passe	Bedeau
Beurre Moisson	Béhier
Jean de Grignon	Michotte de Gallardon
Rose du Loir-et-Cher	Finette de Gallardon
Tendron	Rougette
Choconin	de Coudre
Loumarin	Bouet ou Boué de Bonnétable
Pécantin	Douce Dame Franchon
Maillard	Saint Michel
Locard groseille	Reinette du Mans
Châtaignier	Reinette du Mans jaune beurre

Région Centre-Val de Loire / Perche – Pommiers à cidre

Améret ou Améré blanc	Bedan ou Calotte
Fréquin rouge	Bérat blanc
Fréquin blanc	Binet rouge
Fréquin long	Bois Droit ou Drébois
Gringoire	Cartigny
Médaille d'Or	Damelot
Tardive de la Sarthe	Jaunet Pointu ou Petit Jaunet Pointu
Argile grise	Moulin à vent ou Moulin à vent de l'Eure ou N Petit de l'Eure
Argile rouge	Noël des Champs
Atroche	Saint-Hilaire
Coquerelle	Grise de l'Eure
Doux Normand	Muscadet Petit de l'Orne ou Muscadet Doré
Doux Normandie ou Normandie	Roger Guyot
Doux véret de Carrouges	Rousse de l'Orne ou Rousse de la Sarthe
Fréquin Lacaille	Troche
Locard vert	De Fer
Locard blanc	Marnière
Locard groseille	Queue torse
Bouet ou Boué de Bonnétable	

Région Centre-Val de Loire / Touraine

Api d'orange	Gros jaune
Babichet	Groseille
Beaumont-la-Ronce	Grosse Piquette
Belle de Tours	Jacquet de l'Indre
Belle des Buits	Jaune beurre
Belle-Fille rouge	Lambron
Belle-Fille de l'Indre	Martrange
Bondon	Mercier
Cirette	Pâris de Touraine
Coing de Touraine	Pépin de Bourgueil
De Bonde	Petit Rougeon
De Parçay-sur-Vienne	Petite Piquette

De Pressigny	Puygibault
De Sorigny	Ravillac
Docteur Bretonneau	Reinette blanche de Châtellerault
Doux d'argent	Reinette Clochard
Francatu de Touraine	Reinette du Mans (de Jaune)
Francatu rose	Reinette Grand-mère
Gros Api de Touraine	Rougeon du Lochois
	Tardive de Marcilly

Région Centre-Val de Loire / Gâtinais

A Titine	Locard dur
Avrolles	Locard gros
Banane	Locard jaune
Bassard	Locard petit
Belle fille	Locard rouge
Belle fleur	Locard tendre
Bois mort	Locard vert
Bondy	Moisson
Bonne hotture	Nez plat
Boutteloup	Normand
Calville St Sauveur	Oignon
Calwin	Pépines
Carré	Pépins
Cateau	Petit trochet blanc
Châtaignier	Petit saulette blanc
Châtaigner du Loiret	Petit trochet
Crapaud	Pied nu
De Glace	Reinette d'Orléans
De Villeneuve	Reinette de Courtenay
Dure peau	Reinette grise
Fenouillet gris	Reinette orange
Fer	Reinette rouge
Flandres	Saulette blanc (ou gros)
Frankettu	Saulette gris
Grand-mère	Sebin blanc
Grelot	Sebin à paquet
Hollande du Loiret	Sebin gros
Javot blanche	Sebin carrée
Jean duré	Sebin jaune
Lambour	Sebin rouge
Locard belle fille	Sebin vert
Locard blanc	Sureau

Région Hauts-de-France

À côtes	Marie Doudou
Argilière (ou Dimoutière)	Ontario
Ascahire	Pigeonnette
Baguette d'hiver	Précoce de Wirwignes = Directeur Lesage
Baguette violette	Quarantaine d'hiver
Belle de Pontoise	Reinette Abry
Belle de Pissy	Reinette Baumann

Belle fleur double = Double bon pommier rouge = Double bon ente	Reinette d'Angleterre
Belle fleur simple = Petit bon ente	Reinette de Bailleul
Beurrière	Reinette de Chenée
Bon ente belge	Reinette de Flandre
Bon ente charbonnier	Reinette de France
Bouvière	Reinette de Fugélan
Cabarette	Reinette de Hollande
Calvi blanc	Reinette de l'Hayette
Calville Saint Sauveur	Reinette de Waleffe
Cellini	Reinette des Capucins
Chataignier	Reinette Descardre
Colapuis	Reinette Dubois
Court pendu d'Espagne	Reinette étoilée
Court pendu rouge	Reinette grise de Brabant
Cox's Rouge des Flandres	Reinette Hernaut
Curé de Bray	Reinette Mariette
De Cave	Reinette Jules Labitte
De salé	Reinette tardive d'Englefontaine = La Clermontaise
Demie double	Reinette rouge Parmentier
Double à l'huile	Ruban
Faufleuri	Saint Jean = Transparente blanche
Gaillarde	Sang de bœuf
Gold Reinette	Sans pareille de Peasgood
Gosselet	Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
Gris Baudet	Tête de Chat
Gris Brabant	Transparente de Croncels
Gueule de mouton	Verdin d'automne
Jacques Lebel	Verdin d'hiver
Lanscailler	Vol au vent
Luche	

Région Hauts-de-France : pommiers à cidre

Amère de Berthecourt	Germaine
Amère de Bernieulles	Marseigna
Amère nouvelle	Marie Ménard = Sains Richuamont
Armagnac	Normandie blanc
Barbarie	Panneterie
Carisi à longue queue	Pomme poire
Doux corier	Reinette marbrée de Luzoir
Douzandin	Roquet rouge
Du Verger	Rouge extra très tardive

Poiriers

Région Aquitaine

Beurré Clairgeau	Monsallard – Epine d'été
Beurré Giffard	Mouille Bouche – Jansémine
Beurré Superfin	Pérou d'argent

Blanquette	Poire Citron
Boutoc – Poire d'Ange	Poire Curé
Caillaou Rosat	Poire d'Anis
Catillac	Poire d'Astaffort
Certeau d'automne	Poire Orange
De Marsanneix	Tarquin des Pyrénées
Duchesse d'Angoulême	Saint Jean
Epargne – Cuisse Madame	Sucré Vert
Marguerite Marillat	Virgouleuse

Région Centre-Val de Loire / Berry

Beurré de l'Assomption	Licherette
Curé	Nipé Nimé
Dayenné	Rivailles
Duchesse de Poitiers	Sucré vert de Montluçon
Duchesse du Berry	Cuisse dame
Légipont	

Région Centre-Val de Loire / Perche

Mare	Moreau
Cave	Saint Antoine
Jargonelle	Cheminée
Petit Roux	Fret
Blanc	Bonnissime de la Sarthe
Vierge	Râteau Rouge
Beurre	Roulée
Guinette	Calot
Béton	Loup
Rapace	

Région Centre-Val de Loire / Touraine

Aigre Papin	Doyenne du Paradis
Archiduc d'été	Duchesse d'été de Touraine
Blanquette de Touraine	Duchesse de Poitiers
Belle Angevine	Gramont
Bergamote Bufo	Graslin
Bergamote de Pâques	Gros vert
Bon-Chrétien d'hiver	Grosse grise
Bonne d'Ezée	Licherette
Bonne de Beugny	Martin-Sec (Japoule)
Bracamore	Martin-Sec de Rivarenes
Caillot rosat	Mouille-Bouche de Touraine
Cardinal Georges d'Amboise	Pain-et-Vin
Colmar de Chinon	Petit vert
De Curé	Petite grise
De Grolle	Queue de rat
De St Germain d'hiver	Sirot
Derouet	Soret
Donville	Souvenir de Jules Guindon
Doyenné de Rivarenes	Sucrette de Vinceuil

Région Centre-Val de Loire / Gâtinais

À deux têtes	Parmin
Angleterre	Rattier
Angouisse	Ravallon
Bon chrétien	Renard gros
Bon Dieu	Renard petit
Bourrée	Rousselet
Carési	Safran
Catillat	Saint Linard
Chou montaine	Saint Louis
Crapaud	Saint Loup
De Durci	Saint Pierre
De Saint Firmin	Sauge blanc
Deux têtes	Sauge gris
Folle	Sauge gros
Gannet	Sauge laiteux
Genetoise	Sauge petit
Gros sain	Sauge rond
Guillerette	Sauge rouge
Le Lectier	Seigneur
Livarniot	Sichuelle
Madeleine (grosse)	Verte longue
Madeleine Petite	Vigne
Normand (rond)	Volve
Orange musquée	

Région Hauts-de-France

Bergamotte Philippot	Madame Grégoire
Beurré d'Anjou	Triomphe de Vienne
Beurré Lebrun	Jean Nicolas
Beurré Superfin	Long Chiff
Comtesse de Paris	Lépipont
Cornélie	Margueritte Marillat
Doyenne de Merode = Boussoç	Poire à côte d'or
Eugène Thirriot	Poire à cuire grise de Wierre au Bois
Fondante Thirriot	Poire de livre
Fisée	Poire de sang
Grosse Louise	Poire grise Notre-Dame
Sans pépins	Poire Reinette
Poire à Clément	Plovinne
Poire d'août de Seninghem	Saint Mathieu
Sucrée de Montluçon	Saint-Remy

Cognassiers

Région Aquitaine

Coing de Thouars	Coing Local Agenais
------------------	---------------------

Région Centre-Val de Loire / Gâtinais

Saint-Marc	
------------	--

Figuiers

Région Aquitaine

Blanche de Marseille	Petite violette du Lot-et-Garonne
Figue de Patacaou	Ronde de Bordeaux
Grise de la Saint Jean	Salviotte
Longue d'Août	Violette de Marseille
Madeleine des 2 saisons	Violette de Saint Martin d'Arberou
Noire des Landes	Violette de Sérignac
Pastilière - Pastellère	

Néfliers

Région Aquitaine

Nèfle Monstrueuse d'Evreinoff	Nèfle Précoce
Nèfle d'Octobre	Nèfle Tardive

Noyers

Région Aquitaine

Bijou	Ronde de Montignac
Corne	Grandjean
Marbot	

Fruits à noyaux : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers

Région Aquitaine

Abricotiers	Cerisiers
Abricot Commun de Clairac	Abouriou
Abricot Commun de Nicole - Commerce	Belle des Brunetières
Abricot Muscat de Clairac	Belliquette
Abricot Nancy de Clairac	Bigarreau de Mai
Abricot Pêche de Nancy	Bigarreau Marbré
	Blancale précoce
Pêchers	Cerise de Montmorency

Amsden	Cerise fraise
Brugnon abricot (nectarine)	Cerise noire d'Itxassou – Geresi Belxa
Brugnon blanc	Cœur de Bœuf
Brugnon café (nectarine)	Cœur de Pigeon blanc
Brugnon canari	Garoa
Brugnon rosé de septembre (nectarine)	Griotte de Moissac
Brugnon violet (ancien)	Gros Guin Noir de Gironde
Charles roux	Guindouhl du Tarn
Millacoton de septembre	Guin noir du Lot-et-Garonne
Muscade	Mourette – Amourette
Nectarine Alberge	Négrale
Nectarine blanche	Noire tardive à longue queue
Pavie porcelaine téton	Peloa
Pavie sanguine tardive	Sainte-Marie
Pêche blanche téton	Tonkinoise
Pêche Canari	Trompe-Geai
Pêche Colombine	Xapata « Chapata »
Pêche de vigne à chair blanche	
Pêche de vigne à chair jaune	Pruniers
Pêche jaune miel	Chirquity
Pêche sanguine précoce	Caprane
Reine des vergers	Datil
Roussane de Juillet	Des béjonnière
Roussane de Monein	Ente Jaune ou P.d'Agen Blanche
Roussane Royale	Goutte d'or
	Impériale épineuse
	Prune abricot
	Prune de Chien
	Prune de Saint-Antonin
	Prune de Vars
	Prune Saint Jean
	Reine Claude de Moissac
	Saint Léonard
	Verdane

Région Centre-Val de Loire / Berry

Cerisiers	Pruniers
Belle du Berry ou petite joue vermeille	Amarblanc
Blanc Chère	Amarouge
Griotte jaune d'Oullins	Balosse
Grosse cerise tardive	Marcarrière ou Datte
Guindoux du Poitou	Mariolet
Marin	Monsieur violet
Merisier	Musquette
Muant	Perdrigon
Petite noire	Reine-Claude d'Oullins
Précoce de la Marche	Sainte-Catherine
Précoce du Pays	
Triaux des Fondettes	

Région Centre-Val de Loire / Touraine

Cerisiers	Pruniers
De la Madeleine	À Cochon
De Planchoury	Bleue de Rivarennes
Douce	Blousse
Folfer	Damas d'août
Griotte de la Toussaint	Damas de septembre
Griotte de Marcilly	Damas rouge
Guindole de Chatellerault	Damas violet
Jaune à paquets	De Dindon
La Poitevine	Diaprée rouge
Miel	Gros Damas de Tours
Montmorency à courte queue	Perdigon blanc
Montmorency de Bourgueil	Perdigon rouge
Noir de Tartarie	Prune de Marcilly
Président Rivière	Prune de Port de Piles
Triaux de Fondettes	Prune jaune à sécher de Pressigny
	Pruneau de Nazelles
	Pruneau du Sud Touraine
	Reine Claude de Rochecorbon
	Sainte Catherine ancienne
	Tercé

Région Centre-Val de Loire / Gâtinais

Cerisiers
Belle d'Orléans

Région Hauts-de-France

Cerisiers	Pruniers
Brune de Romeries	Altesse double
Cerise Blanc Nez	Belle de Louvain
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa	Coe violette
Cerise blanche d'Harcigny	Goutte d'or de Coe
Cerise de Moncheaux	Madeleine
Cerise de Verberie	Marie Jouveneau
Cerise du Quesnoy	Monsieur hâtif
Cerise du Sars	Monsieur
Cœur de Noyon	Noberte
Gascogne tardive de Seninghem	Prune de Floyon
Griotte de Lemé	Reine Claude d'Althan (Conducta)
Griotte de Vieux-Condé	Reine Claude de Bavay
Griotte précoce de Samer	Reine Claude dorée
Gros bigarreau de La Groise	Reine Claude d'Oulins
Gros bigarreau d'Eperlecques	Reine Claude rouge hâtive
Grosse cerise blanche de Verchocq	Sainte Catherine
Guigne noire de Ruesnes	Sanguine de Wismes
Guigne noire du Pévèle	
Saint-Médard	Pêchers
	Pêche de Moncheaux

Amandiers

Région Centre-Val de Loire / Touraine

De Marigny	De la Tour St Gelin
De Braslou	De Maillé
De Braye sous Faye	De Marcilly
De Brizay	De Pouzay
De Draché	De St Louans

Châtaigniers

Région Centre-Val de Loire / Berry

Bouchaud	Grosse Nousillade
Torse	Pointue
Patouillette jaune	Saint-Michel
Patouillette noire	Bantarde
Jaunan	Bossue
Vert-Josnon	Pérote
Pillemongin	Rouillaud
Ronde	Marron de Veuil
Nousillade	

Région Centre-Val de Loire / Sologne

Berrichon	Menousière
Lusignan	Sardonne
Marron	

Région Rhône-Alpes

Aguyane	Entouneyre
Barbansoune ou Ménasse	Esclafarde
Bardenache	Fourchane
Bastard janivèse	Garinche
Bastard	Georges
Vianès	Greppe des Cévennes
Bastarde de Gua	Greppe du moyen Vivarais
Bastarde de la Borne	Grossoune
Belle Mène	Guyot ou Guilloche
Bernarde d'Aubenas	Jean Jacques
Bernarde des Vans	Marron Vincent
Bertrande	Mazette
Bonnefaçon	Merle
Bouche de Bacon	Mouleyroune
Bouche de clos	Neyroune
Bouche de Montpezat	Paouttue
Bouche de Payot	Placarde
Bouche de Rigaud	Plandeneyre
Bouche Jaune	Platette

Bouche rouge	Pourette (petite)
Bouche Verte	Pourette de Thueyts
Bourrude ou Sabliérasso	Pourette (grosse)
Castillonne	Précoce des Vans
Chalayonne	Rasta
Champfiagouse	Riallouse
Chancello	Rougeroune
Comballe	Roussette
Dauphine	Roussettes de l'Eyrieux
Dauphinenche	Sardonne
Duralin	Signarello
Duroune	Signigrande
Embournière	Ventouse
Ente Noire	Verdalette

Légumes

Région Hauts-de-France

Ail du Nord	Haricot Lingot
Ail Gayant	Haricot Princesse
Artichaut Gros vert de Laon	Haricot Verdelys
Carotte de Tilques	Haricot d'Espagne Cahot
Chicorée Barbe de Capucin	Laitue lilloise
Chicorée Tête d'anguille	Navet de Péronne
Chou-fleur Martinet	Oignon Rouge d'Abbeville
Haricot Blandelys	Poireau Leblond
Haricot flageolet blanc de Flandre	

Région Centre-Val de Loire

Haricot Barangeonnier	Flageolet de Touraine
Haricot Chevilly	Gloire d'Orléans
Coco blanc de Selles-sur-Cher	Rouge de Chartres
Haricat Comtesse Chambord	Rouge d'Orléans
Chou-navet Blanc d'Aubigny à collet vert	Chou-navet jaune de Saint-Marc
Chou-navet Blanc d'Aubigny à collet rouge	Navet Globe Saint Benoit
Tomate Boulette de Touraine	Tomate Jaune côtelée de Montlouis
Tomate Cerise de Touraine	Tomate Grosse hâtive d'Orléans
Tomate Charbonnière du Berry	
Courge Sucrine du Berry	Melon de Langeais
Citrouille de Touraine	Melon des barres
Melon Sucrin de Tours	
Laitue Amilly	Laitue Levroux
Laitue Blonde d'Issoudun	Laitue Marchenoir
Laitue Brune Percheronne	Laitue de Tours
Laitue Grasse de Bourges	
Chicorée frisée d'Olivet	Betterave Jaune ovoïde des Barres
Radis d'Orléans demi-long carminée à grand bout	Céleri Branche Violet de Tours
Chou Pancalier de Touraine	Cardon épineux de Tours

Plantes médicinales

Région Hauts-de-France

Mauve du Nord

Oliviers

Région PACA

Araban des Alpes-Maritimes	Grapié
Araban du Var	Grassois
Avellanet	Gros Ribier
Beaussaret	Melegrand
Bécu (du Var)	Montaurouenque
Belgentiéroise	Nostral
Blanquetier	Pardiguié
Blavet	Petit Broutignan
Bonne Mode	Petit Ribier
Boube	Petite noire (de Puget)
Boussarlu	Pignola (Roquebrune Cap Martin)
Brun	Ponchinelle
Calian	Rapière
Cayanne	Rascasset
Cayet blanc	Reymet
Cayet bleu	Rosée du Mont d'Or
Cayet rouge	Rougeonne
Cayet roux	Rousset(te) du Var
Cerisier	Sanguin
Colombale	Saurine
Cornalière	Totivette
Coucourelle	Tripue
Curnet	Verdale de Tourtour
Dent de Verrat	Verdale des Boûches du Rhône
Filaire noire	

ANNEXE 5 : FOURCHETTES DE CONSOMMATION : « HORTICULTURE ET PÉPINIÈRE »

	Substances actives (kg sa/ha/an)		Azote (kg N/ha/an)	
	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond
Productions couvertes				
Plantes à massif ; Plantes vivaces, Plants potagers	12	35	350	750
Plantes en pot	5	50	225	1 250
Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)	45	60	200	400
Plantes méditerranéennes	5	50	225	1 250
Autres Arbres et arbustes	8	20	200	400
Fleurs coupées d'été	15	25	175	600
Autres fleurs coupées	20	125	800	2 000
Autres cultures couvertes	25	60	400	900
Productions extérieures				
Plantes vivaces, en pot	5	25	200	500
Plantes vivaces, pleine terre	8	20	100	250
Chrysanthème, en pot	10	25	175	325
Plantes en pot	5	20	150	400
Arbustes (acidophiles, croissance lente), en pot	9	30	75	200
Plantes méditerranéennes, en pot	9	30	75	200
Autres Arbustes, en pot	10	45	200	700
Arbres, pleine terre	3	15	30	150
Arbres fruitiers, pleine terre	5	20	75	200
Rosier, pleine terre	5	20	75	200
Fleurs d'été, pleine terre	5	20	100	500
Bulbes, pleine terre	20	40	150	400
Autres cultures non couvertes	5	20	150	400

NB : Les standards s'entendent par hectare et par an, ce qui en horticulture peut représenter plusieurs rotations.

ANNEXE 6 : MATÉRIEL DE SUBSTITUTION POUR MÉTHODES ALTERNATIVES À LA LUTTE CHIMIQUE

Lorsque la méthode alternative est une méthode physique recourant à du matériel mécanique ou d'obstacle physique, leur prise en compte se fera sur la base de la liste ci-dessous. Pour les méthodes manuelles ou recourant aux biocontrôles, se référer au paragraphe 5.6.1 Définition de l'item.

• Matériel de lutte mécanique contre les adventices :

- Houe, houe rotative,
- Herse étrille, herse roto-étrille ou étrilles rotatives, herse rotative alternative,
- Bineuse inter-rangs (équipements spécifiques : dents, disques, herse étrille, moulinets à doigts métal ou PUR, brosses en polypropylène, disque ou soc de buttage),
- Motoculteur bineuse,
- Intercep (outils à fixer sur châssis multifonction : lames pivotantes droite/gauche, système de brassage de terre à combiner avec lame pivotante - exemple rootocép, émoteuse rotative - versoir décavillonneuse, disques de buttage, épampreuse/faucheuse axe horizontal droite/gauche, paire de disques émotteurs, doigts souples de désherbage en étoile, tondeuses interceps droite/gauche),
- Système spécifique de binage sur le rang,
- Ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables,
- Écimeuse, écimeuse arracheuse,
- Débroussailleuse,
- Désherbeur mécanique ou rotatifs à dents mobiles,
- Désherbeur électrique,
- Désherbineuse,
- Matériel de sarclage des flancs des buttes,
- Sarcleuse à dents inter-rangs,
- Griffieuse à dents inter-rangs,
- Dédrageonneuse,
- Robot autonome de désherbage mécanique ou de binage et de travail du sol,
- Équipements de désherbage avec eau sous pression (Grass Killer...).

• Matériel de lutte thermique et électrique contre les adventices :

- Désherbeur vapeur / thermique, désherbeur thermique sur planche,
- Bineuse à gaz,
- Désherbeur par arc électrique...

• Matériel de lutte contre les ravageurs ou les maladies permettant une lutte biologique :

- Machine à épandre les auxiliaires : dispositif soufflant pour la répartition des auxiliaires (exemple : Rotabug, Airbug, mini Airbug (Koppert)),
- Chariot d'arrosage ou de traitement équipé d'un support pour bandes engluées (piège à ravageurs),
- Drone d'épandage de macro-organismes...

• Matériel de lutte mécanique préventive (et d'obstacle physique) contre les ravageurs ou les maladies :

- Filets tissés anti-insectes mono-rang ou mono-parcelle (système cage ou rideaux),

- Filets anti insectes sur les ouvrants des serres ou à l'intérieur comme un écran thermique,
- Barrières de piégeage (lutte contre mulot),
- Dérouleuse de film de protection,
- Piège à insecte automatique, pièges connectés avec OAD (exemple : e-GLEEK, Beecam),
- Lumion, Saga Robotics-Thorvald) : équipement tracté, robot autonome, robot enjambeur...
- Robot de détection des adventices, ravageurs et maladies. Plateforme mobile équipée de caméra (exemple : Gerbera Scout),
- Robot aspirateur des ravageurs...

- **Matériel de prophylaxie active :**

- Récupérateur de menue-paille,
- Broyeur de menue-paille,
- Effeuilleuses thermiques,
- Effeuilleuses à rouleaux, pneumatiques, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc.,
- Éclaircisseur,
- Matériels d'épamprage mécanique à lanières, fils ou cocons,
- Lamier de taille 4 éléments,
- Andaineur renforcé pour bois de taille tracté,
- Broyeur de branches pour plaquettes, compost, BRF,
- Broyeur ramasseur,
- Épamprage mécanique...

- **Matériel de couverture des sols par un enherbement naturel, maîtrisé ou semé (couverts végétaux) :**

- Outils de destruction des couverts végétaux : rouleaux destructeurs type rolofaca (rollkrop), scalpeurs à dents type TREFFLER ou ECOMULCH Glypho-mulch, scalpeur avec rotor animé,
- Matériel de roulage du couvert (de type engrais vert) : substitution à la tonte, au broyage et à l'enfouissement,
- Broyeur tracté multi-rotors,
- Semoir pneumatique à adapter sur outil de travail du sol ou matériel de désherbage mécanique (houe rotative, herse étrille) comprenant trémie + distributeur + descentes + éclateurs, semoir pneumatique avec doseurs volumétriques et DPA, semoir à distribution mécanique à adapter sur déchaumeur...
- Semoir direct pour implantation d'un couvert végétal, semoir semi-direct, semoir inter-rang,
- Tondeuse portée avec satellite,
- Tondobroyeur,
- Matériels de tonte intercep,
- Déchaumeuse, déchaumeuse rapide, vibrodéchaumeurs, cultivateurs
- Gyrobroyeur,
- Arracheuse de fanes,
- Matériel de défanage mécanique,
- Broyeur sous cueilleur,
- Broyeur de fanes de pommes de terre,
- Épandeur de mulch, pailleuse, mulcheuse...

ANNEXE 7 : LISTE DES MATÉRIELS OU ÉQUIPEMENTS PERMETTANT DE LIMITER LES FUITES DANS LE MILIEU

1. Équipements sur le site de l'exploitation

- **Améliorer la préparation des bouillies et la gestion des fonds de cuve et réduire les risques de pollutions ponctuelles**
 - Option de "shunt" pour rincer les rampes de pulvérisation (option sur la configuration du circuit de pulvérisation) sans retour d'eau dans la cuve principale,
 - Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels,
 - Potence, réserve d'eau surélevée,
 - Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
 - Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,
 - Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation),
 - Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve,
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes (exemple : culture d'endives).

2. Équipements spécifiques du matériel d'application

- **Développer l'agriculture de précision : utilisation d'outils d'aide à la décision (GPS, balises RTK, mesures d'hydrométrie, cartographie des sols) pour apporter la dose optimale d'intrants**
 - Barre d'assistance au guidage et arpentage par correction GPS gratuite,
 - Système d'autoguidage par satellites GPS, autoguidage électrique ou hydraulique,
 - Système d'autoguidage par satellite avec correction RTK.
- **Optimiser l'application des produits et réduire les doses utilisées : équipements des pulvérisateurs et adaptation sur autres matériels pour traitements localisés**
 - Pulvérisateur pour traitement localisé par rampe comprenant l'ensemble des dispositifs pour l'automatisation et la précision des traitements,
 - Équipements des pulvérisateurs : activation de la fonction coupure de tronçons par système GPS, kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves, automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve, contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive), système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement = pulvérisation optimale), buses anti-dérives ou matériels limitant la dérive (inscrit au B.O. MAAF conformément à la note DGAL/SDQPV/N2015-292), panneaux récupérateurs sur appareil de traitement,
 - DPAE (débit proportionnel à l'avancement électronique),
 - Systèmes d'application localisée, pulvérisateurs avec rampe, à disque, rampe avec débit adapté, rampe de localisation sur le rang, rampe à assistance d'air, etc.,
 - Localisateur de microgranulés phytos,
 - Distributeur de produits anti-limaces double nappe avec DPAE,
 - Distributeur d'engrais localisé ou trémie frontale (qui distribue des microgranules ayant un rôle à la fois de fertilisants starters et de produits phytosanitaires),
 - Système électronique de suivi en temps réel des paramètres de traitement, combiné à un équipement de pulvérisation,

- Rampe autonome automotrice pour traitements sous serres,
- Contre injecteurs, contre injecteurs de solutions désinfectantes,
- Dispositif d'épandage en bordure (système permettant de moduler la largeur du champ d'épandage pour un bon ajustement lors du passage en bord de parcelle).

- **Optimiser les doses et limiter l'exposition des personnes et les pertes dans l'environnement : limitation des doses, aide à la prise de décision de traitement, limitation de la dérive**

Réduire les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés (réduction de doses utilisées à chaque traitement)

- Pulvérisateurs qualifiés par le dispositif PERFORMANCEPULVE et disposant d'une classe de performance comprise entre 1 et 3 : <http://www.performancepulve.fr/>

Réduire la dérive

- Lien permanent vers la dernière version de la liste des moyens permettant de réduire la dérive de pulvérisation publiée au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Améliorer la précision du travail effectué

- Système électronique permettant le suivi en temps réel des paramètres d'application (contrôleur de débit électromagnétique, débitmètres avec capteur de pression pour la détection des bouchages de buses),
- Système électronique permettant la représentation cartographique des paramètres de pulvérisation enregistrés.

Autres

- Contrôleur de débit électromagnétique avec capteur de pression pour la détection des bouchages de buses,
- Systèmes de transfert en systèmes clos.

ANNEXE 8 : QUANTITÉS D'AZOTE DES ANIMAUX

Espèce	Achats d'animaux	Poids unitaire (kg poids vif)	Teneur en N (kg N/t poids vif)	
Bovins	Broutard	380	24,0	
	Bœufs	680	24,0	
	Génisse pleine	550	24,0	
	Génisse (viande)	640	24,0	
	Taureau (achat)	400	24,0	
	Taureau (vente)	800	24,0	
	Taurillon	660	24,0	
	Vache laitière	660	24,0	
	Vache de réforme	625	24,0	
	Veau de 8 jours	50	24,0	
	Veau de boucherie	200	24,0	
	Bison	700	24,0	
	Cervidés	Cerf	300	26,0
Ovins	Agneau	15	28,5	
	Agnelle	40	24,0	
	Brebis	70	28,5	
	Brebis de réforme	100	28,5	
	Mouton	80	28,5	
Caprins	Chèvre	60	22,0	
	Chevreau	12	30,5	
Équins	Chevaux	700	24,0	
Volailles	Caille	0,06	40,6	
	Canard jeune	0,15	30,5	
	Canard	3,8	30,5	
	Dinde moyenne	7,4	37,6	
	Oie	5,5	35,6	
	Pigeon	0,1	28,0	
	Pintade	1,5	28,0	
	Pintades (jeunes)	0,05	37,6	
	Poule de réforme	2,15	29,6	
	Poulet de chair	1,86	26,5	
	Poulet exportation	1,2	32,0	
	Poulet label	2,13	32,0	
	Poulet standard	1,41	32,0	
	Poulet	1,4	32,0	
	Poulette	1,4	29,6	
	Poulette 20 semaines	1,4	32,0	
	Poussins	0,050	22,4	
	Œuf de canard	0,075	21,3	
	Œuf de dinde	0,075	21,0	
	Œuf de poule	0,060	19,2	
	Œuf d'oie	0,100	22,2	
	Porcins	Cochette	100	24,0
		Porcelet	15	24,0
Porc charcutier		110	24,0	
Truie de réforme		220	24,0	
Verrat (jeune)		120	24,0	
Verrat (réforme)		370	24,0	
Lapin	Mère lapine	1,2	32,0	
	Lapin	1,2	32,0	

ANNEXE 9 : QUANTITÉS D'AZOTE DES ENGRAIS ANIMAUX

	Type d'engrais organiques	Utilisation pour données de :		Teneur en N	Utilisation pour données de :	Teneur en N
		Entrées	Sorties	kg N/m ³ ou kg N /tonnes	Sorties	kg N/m ³ ou kg N /tonnes
Bovin	Compost fumier bovins < 6 mois	X	X	6,5		
	Fumier de bovin mou (logettes ou aire exercice paillées)	X	X	4,2		
	Fumier de bovins viande	X	X	5		
	Fumier de vaches (aire de couchage paillée)	X	X	5,5		
	Fumier de veaux	X	X	4		
	Lisier de bovins viande sur caillebotis	X	X	5		
	Lisier de vache dilué : aire exercice découverte	X	X	1,5		
	Lisier de vache si fosse bâtiment ou caillebotis	X	X	4,5		
	Lisier de vache si logettes/raclé fosse extérieure	X	X	2,8		
	Lisier de veaux de boucherie	X	X	2,5		
Équin	Fumier de cheval (pailleux)	X	X	6		
Lapin	Fumier de lapins	X	X	8		
	Lisier de lapins	X	X	4		
Ovin	Fumier d'ovins, de caprins	X	X	6		
	Lisier d'ovins	X	X	7,7		
Porc	Compost de déchets verts avec du lisier de porc	X	X	10		
	Compost fumier porc litière accumulée	X		7,6	X	10
	Compost fumier porc litière raclée	X		11	X	13
	Fumier de porcs (engraissement sur litière accumulée sur paille)	X		7,2	X	8
	Fumier de porcs (engraissement sur sciure)	X	X	7		
	Fumier de porcs (truies gestantes)	X	X	4		
	Lisier de porcs (engraissement concentré)	X	X	7,9		
	Lisier de porcs (maternités, gestantes)	X	X	2,3		
	Lisier de porcs (moyen dilué)	X	X	3,5		
	Lisier de porcs (moyen non dilué)	X	X	4,4		
Lisier de porcs (préfosse d'engraissement)	X	X	6,1			
Volaille	Compost de déchets verts + fientes de volaille	X	X	20		
	Compost de déchets verts + fumier de volaille	X	X	15		
	Compost fumier volailles	X	X	20		
	Fientes de poules (humides)	X	X	15		
	Fientes de poules (sèches après pré-séchage)	X	X	30		
	Fientes de poules (sèches après séchage rapide)	X	X	40		
	Fumier de canards	X	X	4,5		
	Fumier de dindes futures repro (après stockage)	X	X	11		
	Fumier de dindes repro (après stockage)	X	X	13		
	Fumier de pintades (après stockage)	X	X	24		
	Fumier de pintades (sortie bâtiment)	X	X	32		
	Fumier de poules repro (après stockage)	X	X	18		

	Fumier de poules repro frais	X	X	22		
	Fumier de poulets et dindes (après stockage)	X	X	22		
	Fumier de poulets et dindes (sortie bâtiment)	X	X	30		
	Fumier de poulets label et bio (après stockage)	X	X	15		
	Fumier de poulets label frais	X	X	20		
	Fumier de poulettes (après stockage)	X	X	18		
	Fumier de poulettes frais	X	X	25		
	Lisier de canards	X	X	4,5		
	Lisier de poules pondeuses	X	X	7		
Autres	Algues de mer	X		6		
	Boue Station épuration	X		2		
	Compost à base de marc de raisin	X	X	18		
	Compost de déchets verts	X	X	8		
	Compost fumiers + tourteaux (type Végor, Végéh...)	X	X	15		
	Compost méthode Guernevez	X	X	5,5		
	Eaux souillées (blanches + vertes + brunes)	X	X	0,4		
	Guanofort	X	X	100		
	Marc de Raisin	X		27,5		
	Pulpes de raisin	X		25		
	Purins	X	X	2		

ANNEXE 10 : TENEURS EN AZOTE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Matières premières	Teneur en matière sèche (%)	Teneur en N (kg N / t brute)	Source
Aliments composés			
Aliment Bovin viande 14 % MAT	88	19,7	1
Aliment Bovin viande 27 % MAT	88	38,0	1
Aliment Bovin viande 40 % MAT	88	56,3	1
Aliment complet Vache laitière 18	88	25,3	1
Aliment complet Vache laitière 22	88	31,0	1
Aliment complet Vache laitière 30	88	42,2	5
Aliment complet Vache laitière 40	88	56,3	1
Aliment Jeunes bovins	88	22,5	1
Complément Broutards	88	22,5	1
Aliment Veaux	88	22,5	1
Aliment chèvres 18 % MAT	90	24,5	1
Aliment chèvres 22 % MAT	90	30,2	1
Aliment chèvres 26 % MAT	90	36,0	1
Aliment chèvres 40 % MAT	90	56,2	1
Aliment chevrettes croissance	90	23,0	1
Aliment chevrettes démarrage	90	27,4	1
Aliment Ovin lait complémentaire brebis 40 %	90	57,6	1
Aliment Ovin lait complet brebis 18 %	90	31,7	1
Aliment Ovin viande complet	90	21,6	1
Aliment Ovin viande complémentaire	90	46,1	1
Aliment fibreux 16 %	85	21,8	1
Aliment fibreux 14 %	85	19,0	1
Aliment Porcs Charcutiers standard	88	23,2	5
Aliment Porc Charcutier biphase	88	19,7	5
Aliment Porc Charcutier Complément	88	23,2	5
Aliment Porcelets 1 ^{er} âge	88	44,0	5
Aliment Porcelets 2 ^e âge	88	33,8	5
Aliment Truies allaitantes	88	32,4	5
Aliment Truies compl/céréales	88	28,2	1
Aliment Truies gestantes	88	25,3	1
Aliment Cochettes	88	23,2	1
Aliment Pondeuses	88	42,6	1
Aliment Poulets/Pintades	88	19,7	1
Aliment Poulettes	88	23,2	5
Nourriture pour poussin	88	23,2	1
Aliment Dindes	88	31,0	1
Aliment Lapin adulte en entretien	88	18,3	1
Aliment Lapine allaitante	88	26,4	1
Aliment Jeune lapin (4/12 sem)	88	21,8	1
Céréales			
Avoine de printemps	88	15,1	2
Avoine d'hiver	88	15,1	2
Blé dur	88	22,9	2
Blé tendre	87	17,5	2
Colza	92	29,9	2
Épeautre	90	14,0	1
Lin (graines)	88	35,2	5
Lupin de printemps	88	53,6	2
Lupin d'hiver	88	53,6	2
Maïs déshydraté	91	11,1	2
Maïs épis	53	7,0	2
Maïs grain	86	12,3	2
Méteil (céréales d'automne)	87	36,7	2

Méteil (céréales de printemps)	87	36,7	2
Orge de printemps	87	15,6	2
Orge hiver	87	15,6	2
Sarrazin	87	18,2	2
Seigle	87	13,5	2
Soja	89	57,1	2
Son de blé	87	24,5	2
Son d'orge	89	16,8	5
Sorgho grain	88	14,8	2
Tournesol	93	23,8	2
Triticale	87	16,0	2
Autres oléagineux	92	29,9	2
Autres protéagineux	87	32,5	2
Mélange céréales légumineuses	85	18,7	5
Mélange céréales protéagineux	87	36,7	2
Céréales d'automne	87	17,5	2
Orge hiver	87	16,0	2
Céréales de printemps achetées	88	15,1	2
Fourrages			
Aliment fibreux 14 %	85	22,4	1
Aliment fibreux 16 %	85	25,6	1
Aliment sécheresse	85	28,8	1
Betterave fourragère	13	16,6	2
Canne maïs ensilée	31	10,6	2
Canne maïs traitée amoniac	60	23,0	2
Carotte de retrait	13	16,8	2
Céréales immatures achetées	32	13,8	2
Choux fourrager acheté	12	27,4	2
Colza fourrager acheté	13	31,7	2
Déchets biscuiterie	91	17,0	2
Déchets maïs doux	27	12,8	1
Déchets pomme de terre	18	20,3	2
Drêches de blé fraîches	32	57,3	2
Drêches d'orge de brasserie fraîches	25	42,1	2
Drêches et pulpes de tomates	27	33,0	2
Drêches d'orge de brasserie sèches	91	38,3	2
Drêches de maïs sèches	88	39,4	2
Enrubannage de légumineuses	55	28,6	2
Enrubannage d'herbe	55	17,9	2
Ensilage de légumineuses	34	30,9	2
Ensilage d'herbe	34	19,2	2
Fanes de pois et de haricots	86	12,0	3
Feuilles et collets betteraves	13	26,2	2
Féverole d'automne	87	40,9	2
Féverole de printemps	87	40,9	2
Féverole toastée	87	40,9	2
Foin de Crau	85	15,5	2
Foin de graminées	85	17,1	2
Foin de légumineuses	85	27,8	2
Foin graminées et légumineuses	85	20,0	2
Foin de luzerne	85	27,8	2
Foin prairie naturelle	85	16,6	2
Luzerne déshydratée	91	24,6	2
Luzerne énergie 23 %	90	37,3	2
Maïs déshydraté	91	12,2	2
Maïs ensilage	30	12,5	2
Maïs épis	53	13,3	2
Maïs humide	67	14,7	2

Marc de pommes déshydraté	91	12,8	2
Marc raisin	91	21,9	2
Mélange luzerne désy et foin	87	19,0	2
Moha fourrager acheté	30	12,5	2
Navette fourragère achetée	12	27,4	2
Paille colza	88	5,6	2
Paille orge	88	6,1	2
Paille pois	86	10,6	2
Paille porte graine graminées	88	5,6	2
Paille porte graine légumineuses	88	5,6	2
Paille traitée ammoniac	88	16,0	2
Paille tritcale	88	5,6	2
Pommes de retrait	15	16,0	1
Pommes de terre de retrait	20	17,3	2
Pulpe betteraves déshydratée	89	14,2	2
Pulpe betteraves surpressée	24	14,2	2
Pulpe de pommes de terre	18	8,8	2
Pulpes d'agrumes déshydratées	90	11,0	2
Purée de pommes de terre	18	20,3	2
Racines endives	17	9,0	2
Ration sèche	87	32,0	4
Raves achetés	12	27,4	2
Sorgho ensilage acheté	30	12,5	2
Spathes de maïs ammoniac	55	21,9	2
Tourteau arachide 48	89	74,8	5
Tourteau arachide 50	90	80,1	5
Tourteau coprah	90	34,4	5
Tourteau de colza	89	54,3	2
Tourteau de colza tanné	89	54,3	2
Tourteau de tournesol	89	43,7	2
Tourteau gras de colza	91	49,1	2
Tourteau lin	88	51,4	2
Tourteau soja 44	93	69,9	2
Tourteau soja 46	88	69,6	2
Tourteau soja 48	88	74,1	2
Tourteau soja d'import non associé à la déforestation	93	69,9	2
Tourteau soja local France non associé à la déforestation	93	69,9	2
Tourteau soja tanné	88	74,1	2
Tourteau tournesol 35	90	54,9	5
Autres			
Betteraves 1/2 sucrière	15	2,0	5
Coque de soja	89	18,3	2
Corn gluten feed	88	30,2	2
Endives	17	1,5	5
Fanes de pois	85	11,9	5
Farine de poisson 65	92	105,8	5
Farine de poisson 70	92	110,4	5
Gluten feed de blé	89	23,6	2
Gluten meal	89	94,1	5
Lactosérum	97	14,1	2
Lactosérum acide	97	14,1	2
Lactosérum doux	97	17,4	2
Levures de bière	93	70,7	2
Manioc	88	4,7	5
Marc de pomme déshydraté	85	10,7	5
Marc de raisin épépiné	67	18,4	5

Mélasses de betteraves	76	17,2	2
Mélasses de cannes	74	6,7	5
Poudre de lait	96	39,0	2
Pulpes betteraves déshydratées / surpressées	89	12,6	2
Pulpe de pommes de terre	18	1,6	2
Radicelles d'orge	90	36,7	5
Topinambour	20	2,3	5
Urée	99	456,4	2
Vinasse mélasses de betteraves	68	69,2	2

Sources : (1) GIS Elevage Demain (Diapason) (2) INRA 2018 ; (3) FeedBase.com (4) CAP'2ER (5) Outil de calcul du Bilan apparent Version 2005 (F. Vertes, Inra Quimper)

ANNEXE 11 : ÉQUIVALENT UGB

Source : STRATégie PASTOrale (<https://stratpasto.com/stratpasto/>)

Catégorie	Équivalent UGB
Bovins race à viande	
Veau femelle avant sevrage	0,20
Veau sous la mère femelle	0,20
Veau femelle repoussée	0,40
Génisse - 1 an	0,40
Génisse 1-2 ans	0,60
Génisse + 2 ans	0,80
Génisse 24-28 mois finition	0,90
Génisse 30-36 mois finition	0,95
Vache allaitante	0,85
Vache finition	1,10
Veau mâle avant sevrage	0,20
Mâle non castré - 1 an	0,45
Mâle non castré 1-2 ans	0,60
Mâle non castré 2-3 ans	0,80
Male non castré + 3 ans	1,00
Taureau reproducteur	1,00
Taureau finition	1,20
Bœuf - 1 an	0,45
Bœuf 1-2 ans	0,60
Bœuf 2-3 ans	0,80
Bœuf + 3 ans	1,00
Bœuf 24-36 mois en finition	1,00
Bovins race laitière	
Génisse - 1 an	0,30
Génisse 1-2 ans	0,60
Génisse + 2 ans	0,80
Génisse - 1 an vêlage précoce	0,30
Génisse 1-2 ans vêlage précoce	0,75
Vache laitière	1,00
Taureau reproducteur	1,00
Bœuf - 1 an	0,30
Bœuf 1-2 ans	0,60
Bœuf + 2 ans	0,80
Jeune bovin - 1 an	0,30
Jeune bovin 1-2 ans	0,75
Ovins viande	
Agnelle - 6 mois	0,05
Agnelle 6 mois et plus	0,07
Brebis	0,15
Agneau de boucherie	0,05
Bélier - 6 mois	0,05
Bélier 6 mois et plus	0,15
Mâle castré de + 12 mois	0,15
Ovins lait	
Agnelle	0,08
Brebis	0,18

Agneau de boucherie	0,03
Bélier	0,15
Caprins	
Chevrette	0,09
Chèvre + chevreaux	0,17
Chevreau de boucherie	0,03
Bouc	0,17
Équins	
Poulache lourde avant sevrage	0,57
Poulache lourde sevrée - 1 an	0,75
Poulache lourde 1-2 ans	0,90
Poulache lourde + 2 ans	0,94
Jument lourde non suitée	0,79
Poulain mâle lourd avant sevrage	0,57
Poulain mâle lourd sevré - 1 an	0,75
Poulain mâle lourd 1-2 ans	0,90
Éta lon lourd	1,02
Poulache selle avant sevrage	0,48
Poulache selle sevrée - 1 an	0,54
Poulache selle 1-2 ans	0,78
Poulache selle + 2 ans	0,87
Jument selle non suitée	0,66
Poulain mâle selle avant sevrage	0,48
Poulain mâle selle sevré - 1 an	0,54
Poulain mâle selle 1-2 ans	0,87
Éta lon selle	0,83
Ânes	
Âne	0,60

NB : Les équivalences UGB sont établies pour une période de 12 mois. Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération pour déterminer la quantité de fourrages consommée.